



Projet de loi « Pour une République numérique »

Économie du savoir – Article 9

« Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique »

**Synthèse et analyse quantitative
des résultats de la Consultation nationale
qui s'est déroulée du 26 septembre au 18 octobre 2015**

<https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation>

**préparée par Benoît PIER (correspondant IST INSIS)
et Frédéric HÉLEIN (correspondant IST INSMI)**

le 27 octobre 2015



Historique du document :

v1 – 27 octobre 2015 – version initiale

v2 – 5 novembre 2015 – ajout des annexes 0 et 5

Contenu

1 Synthèse des résultats de la Consultation nationale.....	3
2 Analyse quantitative des votes.....	5
3 Annexes.....	9
Annexe 0 – Article 9 proposé par le Gouvernement.....	9
Annexe 1 – Modifications proposées à l'article 9.....	10
Annexe 2 – Arguments “pour” l'article 9.....	19
Annexe 3 – Arguments “contre” l'article 9.....	24
Annexe 4 – Les sources proposées.....	36
Annexe 5 – Détail des modifications les plus votées.....	40
[M025] CNRS - DIST - Renaud FABRE.....	40
[M050] Roberto Di Cosmo.....	47
[M042] Consortium COUPERIN.....	51
[M065] Inria.....	54
[M078] Cairn.info.....	55
[M034] Consortium COUPERIN.....	60
[M035] Consortium COUPERIN.....	61
[M056] Membres BSN4 et BSN7.....	62
[M063] Syndicat national de l'édition.....	65
[M047] SavoirCom1.....	66
[M014] Christine Ollendorff.....	67
[M068] INRA (DIST Odile Hologne).....	69
[M049] INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse.....	70
[M070] GFII.....	71
[M024] FONTAINE.....	73
[M006] Benoît R. Kloeckner.....	74
[M026] DEHEE.....	75

1 Synthèse des résultats de la Consultation nationale

Parmi tous les textes d'article proposés par le Gouvernement, l'article 9 sur le « Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique » est celui qui a suscité **le plus de votes** et est **le seul qui ait recueilli une majorité de votes négatifs sur le texte gouvernemental initial**.

Le vote négatif sur le texte gouvernemental est à la fois majoritaire et convergent

À cet égard, le partage des voix entre 51,9 % « contre » le texte et 39,6 % « pour » (avec 8,5 % « mitigé ») *ne doit pas être interprété comme reflétant une opinion "divisée en deux" mais par le fait que cet article est censé répondre à de grandes attentes très diverses du monde de la recherche et que, clairement, il ne les satisfait que de façon très incomplète*.

Un consensus clair pour raccourcir l'embargo sur la publication scientifique

En effet, une analyse des arguments « pour » comme des arguments « contre » révèle un **quasi-consensus** pour affirmer que **la durée d'embargo prévue par le texte est trop longue**. Beaucoup demandent que cette durée soit simplement nulle (ce que confirme le succès incontestable de l'amendement proposé par Roberto Di Cosmo [M050]¹) ou bien qu'elle soit alignée sur la préconisation de la communauté européenne. Cette dernière position est **défendue par l'ensemble des grandes institutions du monde de la recherche** : le CNRS [M025], le consortium Couperin [M034,M035,M042], les groupes BSN4 et BSN7 [M056], l'INRA [M068], l'INP Toulouse [M049], l'EPRIST (Association des responsables IST des organismes de recherche français) [M100], l'INRIA (qui recommande des « délais en cohérence avec les pratiques internationales ») [M065], l'université de Strasbourg [M077], l'université Pierre-et-Marie-Curie [M083]. Elle a également reçu le soutien de la LERU (League of European Research Universities) [S021]². Cette convergence est confirmée, entre autres, par la très large adhésion à l'amendement [M025] proposé par le CNRS, qui a recueilli à la fois le plus de suffrages et le plus de suffrages positifs. Ces positions sont, à des titres divers, rejointes par les syndicats de personnels de la recherche et par le SNESUP [M087]. Si division il y a, elle est plutôt à rechercher entre le monde de la recherche dans son ensemble et certains représentants de l'édition privée (Cairn [M078], SNÉ [M063], GFII [M070], DEHEE [M026], FNPS [M093]). Cette interprétation est clairement étayée par l'analyse quantitative des données de la consultation, présentée dans la section 2 « Analyse des votes ».

Un consensus contre la cession exclusive des droits à un éditeur

Une deuxième demande forte qui se dégage est la nécessité de **ne pas céder les droits de façon exclusive aux éditeurs**³. Cette demande se retrouve dans un certain nombre d'arguments « contre » l'article 9 et est clairement exprimée dans les modifications proposées par le CNRS [M025] ou par Couperin [M035]. *Rappelons à ce sujet que, si la révolution numérique permet une diffusion universelle et immédiate des connaissances, la dématérialisation de l'information permet aussi une rétention des informations par des opérateurs privés à des fins commerciales*. Ceux-ci ont alors plutôt intérêt à entretenir une pénurie contrôlée et notamment à se réserver les droits pour la fouille de texte et de données.

Un consensus pour souligner diverses ambiguïtés du texte gouvernemental

D'autres arguments ou modifications proposées soulignent diverses **ambiguïtés du texte du Gouvernement** qu'il paraît nécessaire de corriger, notamment pour éviter que certains éditeurs privés ne les retournent à leur profit.

- l'interdiction d'une « exploitation commerciale » des articles doit être précisée : la loi ne doit pas être interprétée comme interdisant l'exploitation commerciale des résultats de la recherche, au risque d'handicaper sérieusement l'innovation. Interdire l'exploitation commerciale d'un résultat scientifique par ses auteurs ou leurs employeurs est contraire aux missions fondamentales des acteurs de la recherche publique [AC080]⁴.

- Il faut préciser que le **droit de déposer un article sur une archive ouverte au terme d'une période d'embargo ne concerne que la version finale de l'article**, conforme à celle publiée par l'éditeur et non pas la dernière version produite par l'auteur, qui appartient, elle, entièrement à l'auteur, et est donc diffusable, réutilisable, et modifiable par l'auteur sans aucune restriction. Les délais d'embargo ne constituent qu'un plafond à ne pas dépasser. Cela est rappelé dans différents arguments et est clairement exposé dans la modification proposée par l'INRIA [M065].

1 Les références [Mxxx] renvoient aux modifications proposées à l'article 9 (voir annexe 1).

2 Les références [Sxxx] renvoient aux sources qui ont été proposées (voir annexe 4).

3 Dans ce sens, Roberto Di Cosmo rappelle dans un argument « contre » l'article 9 que l'on pourrait proposer « *la suppression pure et simple des droits patrimoniaux sur les articles scientifiques, comme cela est le cas aux États-Unis pour les articles issus de la recherche sur fonds fédéraux* » [AC024].

4 Les références [ACxxx] renvoient aux arguments « contre » l'article 9 (voir annexe 3).

- D'autres arguments soulignent le **flou possible** autour de la notion de financement « au moins pour moitié par des fonds publics », la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer les sciences humaines des sciences exactes ou la clause « *sous réserve des droits des éventuels coauteurs* », qui pourrait rendre l'article inopérant dans certains cas.

Un consensus en faveur d'une recommandation nationale claire en faveur de l'archive ouverte

Enfin une demande se dégage en faveur d'une recommandation nationale ou même d'une obligation de **dépôt des articles dans des archives ouvertes nationales** (cf. les propositions de Couperin [M034] et des groupes BSN4 et BSN7 [M056]). Une telle pratique permet d'éviter l'éparpillement des publications sur de multiples sites non standardisés (sites perso, laboratoires) ou même sur des sites privés (type ResearchGate ou Academia). L'utilisation d'une archive ouverte nationale permet d'assurer la visibilité, le référencement suivant les standards du moissonnage et surtout la pérennité des dépôts.

Modérés et minoritaires, certains représentants de l'édition privée scientifique demandent des études complémentaires

D'autre part, **quelques contributions émanent** de représentants **de l'édition privée**, dont la plus votée est proposée par CAIRN⁵ [M078]. Elles appellent à plus de souplesse et proposent des **études d'impact**. Ces contributions témoignent de l'inquiétude que suscite le droit de pouvoir déposer rapidement dans une archive libre les articles scientifiques. Cependant, il est urgent de rappeler que l'édition scientifique est au service de la science et pas le contraire. À la lumière des expériences dans d'autres pays dont la législation est en avance sur la nôtre, il apparaît que le développement de l'Open Access a une incidence très limitée sur les abonnements et que les éditeurs privés peuvent saisir l'occasion pour retrouver une place importante au service de la diffusion la plus large du savoir, grâce à des modèles économiques innovants.

Au-delà de la consultation :

revenir aux fondements et se référer à la législation française sur le droit d'auteur

Cette consultation a été l'occasion d'approfondir la réflexion collective sur le sujet et de déceler d'énormes malentendus. Il a ainsi été remarqué [M025] que le code de la propriété intellectuelle stipule clairement ([Art. L. 131-4](#)) qu'aucune cession de droit, exclusive ou non, ne peut être réalisée sans qu'une rémunération de l'auteur proportionnelle aux bénéfices ne soit inscrite dans le contrat d'édition. La presque totalité des cessions exclusives de droits que les auteurs d'articles scientifiques ont été obligés de signer (sans aucune rémunération) est donc contraire à la loi, et doit être déclarée nulle. En conséquence, les publications scientifiques ne devraient donner lieu à aucune cession de droit, même partielle, mais simplement à une licence d'exploitation.

5 Rappelons que les deux grands acteurs de l'édition en sciences humaines en France sont à égalité (nombre de revues), OpenEdition, structure dépendant du CNRS (CLEO) et CAIRN. Dans les autres disciplines scientifiques, le marché est dominé de façon écrasante par des groupes étrangers.

2 Analyse quantitative des votes

Dans cette section, nous procédons à une analyse quantitative des votes, basée sur un moissonnage des données disponibles sur le site de la consultation.

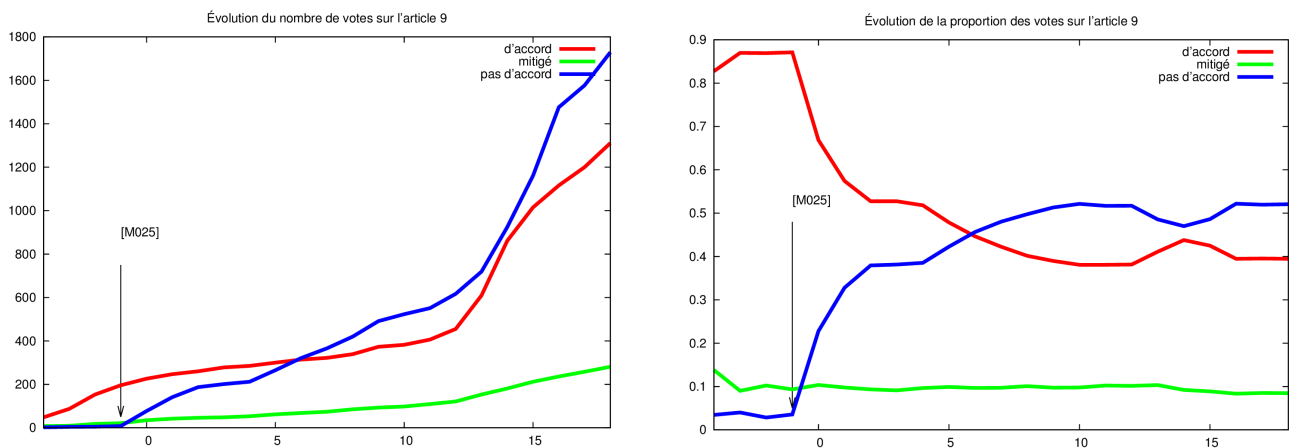
Les données utilisées sont les votes des 21329 participants, relevés à la clôture de la consultation qui s'est déroulée du samedi 26 septembre au dimanche 18 octobre 2015.

Les graphiques présentés ci-dessous ont été réalisés en croisant la nature et la date de ces votes avec les différentes propositions de modification pour l'article 9. Pour les courbes illustrant l'évolution quotidienne des votes, l'abscisse va de -4 (pour le 26 septembre) à 18 (pour le 18 octobre).

Évolution des votes sur l'article 9

À la fin de la consultation, le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 9 a recueilli 3320 votes : 1311 d'accord, 281 mitigé et 1728 pas d'accord⁶. On remarque que la moitié de ces votes ont eu lieu sur les 5 derniers jours de la consultation, et que la mobilisation a été très forte dans la dernière ligne droite.

L'amendement proposé par le CNRS [M025] a été mis en ligne le 30 septembre, ce qui correspond au début de la montée en puissance du vote "contre" l'article 9. En quelques jours, le vote "contre" monte de 3% à plus de 33%, passe devant le vote "pour" le 6 octobre et termine à 52% à la clôture de la consultation.



Propositions de modification les plus votées

Parmi toutes les modifications proposées, 17 ont reçu plus de 100 votes et 13 ont reçu entre 50 et 100 votes.

Les 30 propositions d'au moins 50 votes ont recueilli un total de 8325 votes de la part de 4163 participants uniques. Parmi ceux-ci, 2744 ont voté sur un seul de ces 30 amendements, 1356 sur entre 2 et 10 amendements, et 63 sur plus de 10 de ces 30 propositions. On note aussi qu'un nombre significatif de participants s'est exprimé sur au moins l'une de ces modifications mais sans avoir voté sur l'article 9.

Parmi les 17 propositions ayant recueilli plus de 100 votes, 12 sont issues du monde universitaire (M025, M050, M042, M065, M034, M035, M056, M014, M068, M049, M006) ou associatif (M047) et ont recueilli une forte majorité de

⁶ Nos chiffres diffèrent très légèrement de ceux affichés sur le site de la consultation : 1320 d'accord, 282 mitigé et 1732 pas d'accord. En cherchant d'où pourrait provenir cette (légère) incohérence entre notre analyse des données et les résultats affichés, nous nous sommes aperçus que pour quelques rares personnes le vote sur l'article 9 a été enregistré plusieurs fois (10 personnes 2 fois et 2 personnes 3 fois). La différence s'explique donc exactement par le fait que nos scripts ne prennent en compte qu'un de ces votes multiples. Notons que pour le décompte des votes sur les différentes propositions de modifications (présentées plus loin), les chiffres issus de notre analyse coïncident tous à l'unité près avec ceux affichés sur le site.

votes favorables (5 entre 80% et 90%, et 7 plus de 90%). 5 propositions sont issues du monde de l'édition privée : M078 frôle 2/3 de votes favorables et les 4 autres (M063, M070, M024 et M026) ont recueilli une majorité de votes négatifs.

proposition	auteur	votes	pour		mitigé		contre	
M025	DIST-CNRS	1749	1633	93.4%	48	2.7%	68	3.9%
M050	Di Cosmo	1511	1498	99.1%	7	0.5%	6	0.4%
M042	Couperin	780	723	92.7%	18	2.3%	39	5.0%
M065	Inria	517	475	91.9%	21	4.1%	21	4.1%
M078	Cairn	402	260	64.7%	4	1.0%	138	34.3%
M034	Couperin	362	325	89.8%	8	2.2%	29	8.0%
M035	Couperin	287	252	87.8%	4	1.4%	31	10.8%
M056	BSN4 et 7	274	253	92.3%	4	1.5%	17	6.2%
M063	SNE	218	55	25.2%	2	0.9%	161	73.9%
M047	SavoirCom1	211	180	85.3%	5	2.4%	26	12.3%
M014	Ollendorff	200	166	83.0%	3	1.5%	31	15.5%
M068	INRA	180	163	90.6%	1	0.6%	16	8.9%
M049	INPToulouse	170	155	91.2%	3	1.8%	12	7.1%
M070	GFII	167	17	10.2%	2	1.2%	148	88.6%
M024	Fontaine	131	32	24.4%	0	0.0%	99	75.6%
M006	B. Klöckner	123	100	81.3%	0	0.0%	23	18.7%
M026	DEHEE	116	21	18.1%	0	0.0%	95	81.9%
M087	SNESUP	96	92	95.8%	1	1.0%	3	3.1%
M010	D. Bourrion	87	79	90.8%	6	6.9%	2	2.3%
M100	EPRIST	78	75	96.2%	1	1.3%	2	2.6%
M012	hipparkhos	77	60	77.9%	0	0.0%	17	22.1%
M083	UPMC	74	67	90.5%	3	4.1%	4	5.4%
M074	IABD	72	71	98.6%	0	0.0%	1	1.4%
M093	FNPS	71	13	18.3%	1	1.4%	57	80.3%
M001	Cellular1988	69	40	58.0%	7	10.1%	22	31.9%
M062	F. Gèze	67	23	34.3%	0	0.0%	44	65.7%
M008	P. Gambette	66	36	54.5%	1	1.5%	29	43.9%
M077	U. Strasbourg	63	60	95.2%	1	1.6%	2	3.2%
M073	C. de Mazières	58	31	53.4%	1	1.7%	26	44.8%
M081	Regards Citoyens	50	49	98.0%	0	0.0%	1	2.0%

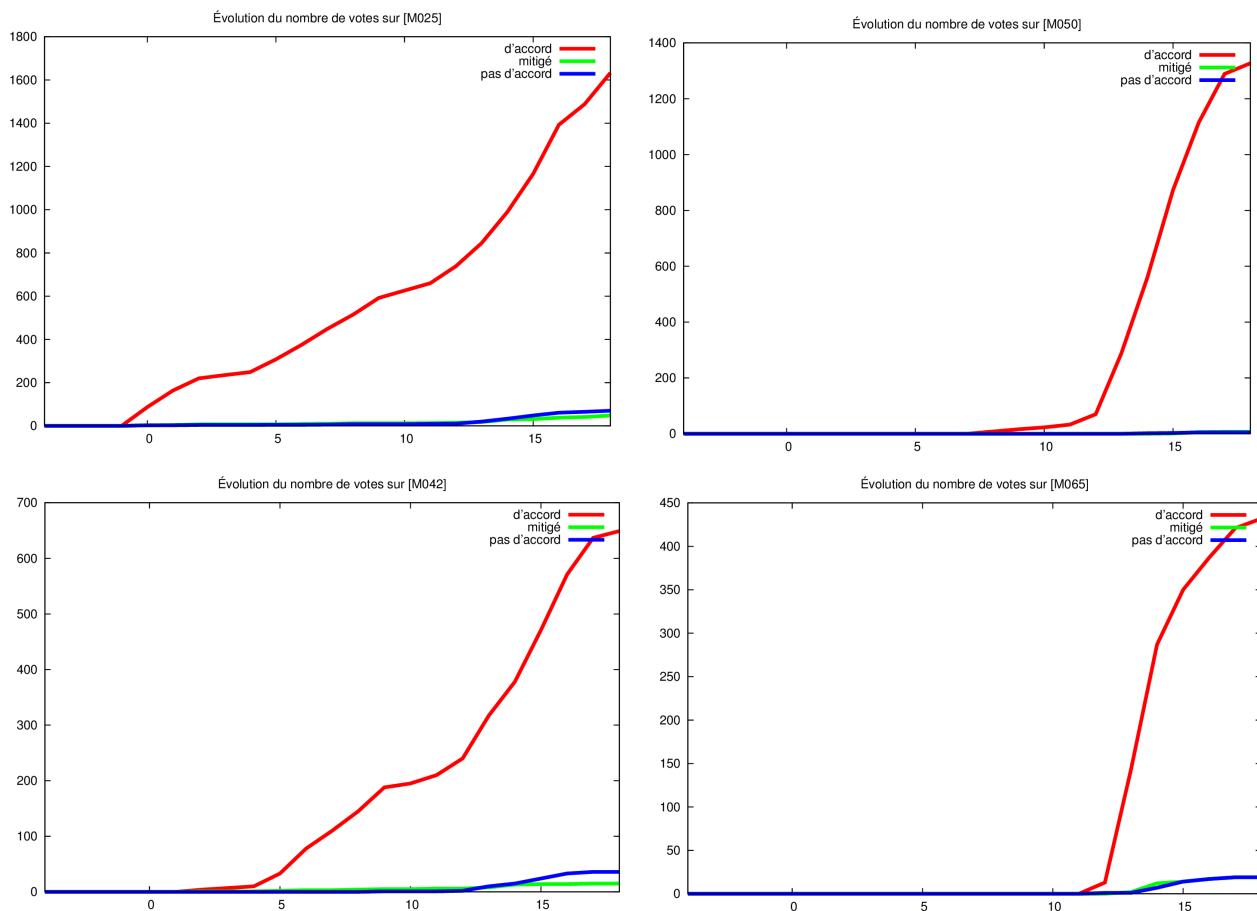
Évolution des votes des 4 principales propositions

Les quatre propositions ayant recueilli plus de 500 votes sont les suivantes :

[M025] CNRS	1749 votes, 1633 favorables ;
[M050] Di Cosmo	1511 votes, 1498 favorables ;
[M042] Couperin	780 votes, 723 favorables ;
[M065] INRIA	517 votes, 475 favorables.

Pour ces quatre propositions, on constate une croissance soutenue du vote "pour" dès la mise en ligne de la proposition.

Les amendements M025 (CNRS) et M042 (Couperin) voient une accélération des suffrages vers le 12 octobre qui correspond à la mise en ligne de M065 (Inria) et au décollage de M050 (Di Cosmo). Ceci correspond sans doute au moment où s'est effectuée la prise de conscience de l'importance de cette consultation : il a fallu attendre les cinq derniers jours de la consultation pour assister à une forte augmentation du nombre de participants, du nombre de votes ainsi que du nombre d'amendements proposés. Aussi, la forte mobilisation en faveur de certaines propositions a certainement bénéficié aux propositions de contenu similaire.



Analyse des corrélations entre votes

Une fois que la consultation était bien lancée, la répartition des votes sur l'article 9 (*grosso modo* moitié "d'accord" et moitié "pas d'accord") a plusieurs fois été interprétée comme une "opinion divisée en deux". Or, l'analyse détaillée des votes montre qu'il n'en est rien et que les arguments des personnes qui ont voté contre l'article 9 rejoignent souvent les arguments de ceux qui ont voté pour. Si division il y a, elle est plutôt à rechercher entre le monde universitaire et associatif d'une part et les représentants de l'édition privée d'autre part.

Cette conclusion est basée sur l'analyse des corrélations des votes entre les différentes propositions de modification. Notre démarche analytique a été la suivante. En prenant deux amendements, parmi les 17 plus votés, nous avons extrait la liste des participants qui se sont exprimés sur ces deux amendements, puis nous avons comptabilisé les neuf combinaisons de votes possibles : (pour,mitigé,contre)x(pour,mitigé,contre). Après normalisation de ces chiffres par rapport au nombre de votes exprimés, nous avons défini un coefficient de corrélation C qui tend vers 1 lorsque les votes sont corrélés (majorité des votes "pour" les deux amendements ou "contre" les deux amendements) et qui tend vers -1 lorsque les votes sont anti-corrélés (majorité des votes "pour" l'un et "contre" l'autre).

Par exemple, l'analyse des propositions CNRS [M025] et Couperin [M042] montre qu'elles sont corrélées avec $C=0.88$, alors que les propositions CNRS [M025] et Cairn [M078] sont anti-corrélées avec $C=-0.82$.

M025/M042	pour	mitigé	contre		M025/M078	pour	mitigé	contre
pour	257	2	2		pour	4	3	95
mitigé	10	4	0		mitigé	0	0	5
contre	5	2	28		contre	17	1	2

En répétant cette analyse pour toutes les paires de propositions parmi les 17 les plus votées, ceci a permis d'identifier une répartition de l'ensemble des propositions en deux groupes distincts :

- M025, M050, M042, M065, M034, M035, M056, M047, M014, M068, M049, M006 ;
- M078, M063, M070, M024, M026.

Les propositions sont fortement corrélées ($C > 0.8$) si elles sont issues du même groupe et fortement anti-corrélées ($C < -0.8$) lorsqu'elles sont issues de groupes différents.

Par ailleurs, l'analyse a montré une corrélation faible ($|C| < 0.3$) entre les votes sur le texte de l'article 9 et l'une quelconque de ces propositions de modification.

Les propositions du premier groupe sont dues à de grands acteurs du monde de la recherche publique (CNRS, Couperin, INRIA, BSN, INRA, INPToulouse), à des personnes du même milieu (Di Cosmo, Ollendorff, Klœckner), ainsi que de l'association SavoirCom1 et totalisent 6364 votes dont 5923 votes favorables. Les propositions du second groupe sont en lien étroit avec le milieu de l'édition privée (Cairn, SNE, GFII, Fontaine, DEHEE) et totalisent 1034 votes dont 385 favorables.

3 Annexes

Annexe 0 – Article 9 proposé par le Gouvernement

Ci-dessous la version de l'article 9 soumise à la consultation ainsi que les explications proposées par le Gouvernement.
<https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-recherche-financee-par-des-fonds-publics>

Article 9 - Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Objectif : favoriser le libre accès aux travaux de recherche publique.

Explication : Le monde académique dispose d'un ensemble considérable d'informations scientifiques dont l'accès reste compliqué par les droits d'exclusivité détenus par certaines revues et éditeurs. Le projet de loi propose de favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche pour favoriser la circulation du savoir et donc l'innovation.

Il est proposé d'inscrire dans la loi, un droit de valorisation secondaire pour les publications scientifiques. L'auteur pourra ainsi rendre sa création publiquement accessible après un délai de 12 mois pour les œuvres scientifiques, techniques et médicales et de 24 mois pour les œuvres des sciences humaines et sociales.

Exemple : les scientifiques de la recherche publique auront désormais le droit de publier leurs articles sur des sites ouverts accessibles à tous, notamment les archives publiques spécialisées, après un court délai d'embargo.

Annexe 1 – Modifications proposées à l'article 9

Ci-dessous la liste des 108 propositions de modifications (dans l'ordre chronologique), avec leur **auteur**, la date de mise en ligne, le *titre* ainsi que le nombre d'arguments et de votes, relevées à la clôture de la consultation. Nous avons rajouté l'identifiant [Mxxx] pour pouvoir l'utiliser comme référence unique dans les différentes parties de ce document.

Dans l'annexe 5 est reproduit le détail des 17 modifications les plus votées (ayant recueilli plus de 100 votes) : M025, M050, M042, M065, M078, M034, M035, M056, M063, M047, M014, M068, M049, M070, M024, M006, M026.

[M001]

Cellular1988 • 26 septembre 2015 11:49

La recherche financée par l'Etat appartient à tous !

69 votes • 13 arguments • d'accord 40 mitigé 7 pas d'accord 22

[M002]

Jean-Baptiste Soufron • 26 septembre 2015 11:43 - édité le 26 septembre 2015 12:02

Le texte n'atteint pas ses objectifs et présente des difficultés

24 votes • 4 arguments • d'accord 16 mitigé 2 pas d'accord 6

[M003]

Anne-laure Roux • 26 septembre 2015 13:04

Modification article initial L. 533-4 pour L. 112-6 CR

22 votes • 2 arguments • d'accord 1 mitigé 3 pas d'accord 18

[M004]

HAYEK Valérie • 26 septembre 2015 14:11

Une publication dans le strict respect de la confidentialité

4 votes • 2 arguments • d'accord 2 mitigé 1 pas d'accord 1

[M005]

Solarus • 26 septembre 2015 15:03

Publicité des articles et rétroactivité sur les contrats en cours

31 votes • 4 arguments • d'accord 11 mitigé 1 pas d'accord 19

[M006]

Benoît R. Kloeckner • 26 septembre 2015 16:15

Toute restriction à l'accès aux publications scientifiques est néfaste et coûteuse.

123 votes • 5 arguments • d'accord 100 mitigé 0 pas d'accord 23

[M007]

Olivier Mauco • 26 septembre 2015 21:17

Pas de restriction de temps pour les financements européens et français.

33 votes • 0 argument • d'accord 11 mitigé 1 pas d'accord 21

[M008]

Philippe Gambette • 26 septembre 2015 23:16

Mise à disposition systématique des résultats de la recherche financée par des fonds publics

66 votes • 9 arguments • d'accord 36 mitigé 1 pas d'accord 29

[M009]

Laurent Liégeois • 27 septembre 2015 08:34

Mise en ligne des thèses de doctorat

41 votes • 13 arguments • d'accord 40 mitigé 1 pas d'accord 0

[M010]

Daniel Bourrion • 27 septembre 2015 12:04

Ne pas oublier les sets de données liés à un article

87 votes • 7 arguments • d'accord 79 mitigé 6 pas d'accord 2

[M011]

CBernault • 28 septembre 2015 10:29

Rédaction à améliorer



4 votes • 1 argument • d'accord 0 mitigé 2 pas d'accord 2

[M012]

hipparkhos • 28 septembre 2015 11:02

Supprimer le délai

77 votes • 3 arguments • d'accord 60 mitigé 0 pas d'accord 17

[M013]

CBernault • 28 septembre 2015 11:09

Permettre (au moins) un délai d'embargo plus court grâce au contrat

4 votes • 1 argument • d'accord 3 mitigé 0 pas d'accord 1

[M014]

Christine Ollendorff • 28 septembre 2015 11:21

Aligner les délais d'embargo sur ceux de la Communauté Européenne (6 et 12 mois)

200 votes • 12 arguments • d'accord 166 mitigé 3 pas d'accord 31

[M015]

Eric Fabre • 28 septembre 2015 15:25

pourquoi une limitation au point II ?

22 votes • 1 argument • d'accord 4 mitigé 0 pas d'accord 18

[M016]

Jérémy Lucas • 28 septembre 2015 17:14

Unification de la diffusion des connaissances

6 votes • 0 argument • d'accord 5 mitigé 0 pas d'accord 1

[M017]

Michel RAYMOND • 28 septembre 2015 18:09

Pas de différences entre les domaines scientifiques

40 votes • 2 arguments • d'accord 22 mitigé 1 pas d'accord 17

[M018]

Hugues Van Besien • 29 septembre 2015 08:16

Limitation des prérogatives de l'auteur pour les travaux financés sur des fonds publics

25 votes • 4 arguments • d'accord 9 mitigé 1 pas d'accord 15

[M019]

Seraya Maouche • 29 septembre 2015 13:40

Les données issues d'une activité de recherche

5 votes • 3 arguments • d'accord 4 mitigé 1 pas d'accord 0

[M020]

Pierre-François Jan • 29 septembre 2015 14:04

Égalité de l'accès aux écrits scientifiques.

22 votes • 1 argument • d'accord 3 mitigé 1 pas d'accord 18

[M021]

Pierre-François Jan • 29 septembre 2015 14:06

Correction syntaxique

7 votes • 0 argument • d'accord 7 mitigé 0 pas d'accord 0

[M022]

Olivier Jacquot • 29 septembre 2015 15:45

Aligner les délais d'embargo sur ceux de la Communauté Européenne (6 et 12 mois maximum)

24 votes • 1 argument • d'accord 16 mitigé 1 pas d'accord 7

[M023]

merlet • 29 septembre 2015 18:29

Pas d'embargo ou très réduit

44 votes • 1 argument • d'accord 22 mitigé 2 pas d'accord 20

[M024]

FONTAINE • 30 septembre 2015 10:19



Protéger l'édition scientifique française

131 votes • 5 arguments • d'accord 32 mitigé 0 pas d'accord 99

[M025]

CNRS - DIST - Renaud FABRE • 30 septembre 2015 10:39

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (fouille de texte et de données) et ne pas interdire une exploitation commerciale

1 749 votes • 59 arguments • d'accord 1633 mitigé 48 pas d'accord 68

[M026]

DEHEE • 30 septembre 2015 14:47

Trente-six mois pour les sciences humaines et sociales

116 votes • 5 arguments • d'accord 21 mitigé 0 pas d'accord 95

[M027]

CBernault • 28 septembre 2015 10:30 - édité le 30 septembre 2015 15:31

Code de la propriété intellectuelle plutôt que code de la recherche

27 votes • 6 arguments • d'accord 8 mitigé 0 pas d'accord 19

[M028]

samson_d • 30 septembre 2015 20:57 - édité le 30 septembre 2015 21:08

Synthèse des propositions + ajout sur l'égalité de l'accès

19 votes • 0 argument • d'accord 1 mitigé 2 pas d'accord 16

[M029]

saint-aubin • 30 septembre 2015 23:15 - édité le 30 septembre 2015 23:32

Du gouvernement ouvert à l'université ouverte en redonnant aux chercheurs le contrôle de leurs droits d'auteur

27 votes • 0 argument • d'accord 24 mitigé 3 pas d'accord 0

[M030]

Sylvie Grand'Eury-buron • 1 octobre 2015 10:38

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (text and data mining) et ne pas interdire une exploitation commerciale

24 votes • 0 argument • d'accord 8 mitigé 2 pas d'accord 14

[M031]

Emmanuel Lesigne • 1 octobre 2015 11:13

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (text and data mining) et ne pas interdire une exploitation commerciale

26 votes • 1 argument • d'accord 8 mitigé 3 pas d'accord 15

[M032]

samson_d • 1 octobre 2015 19:06 - édité le 1 octobre 2015 19:07

Mettre en place un dépôt institutionnel

21 votes • 0 argument • d'accord 3 mitigé 1 pas d'accord 17

[M033]

Benigni • 2 octobre 2015 16:04

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (text and data mining), et ne pas s'appropriier à titre exclusif des bénéfices de toutes natures qui pourraient découler d'une publication scientifique

18 votes • 0 argument • d'accord 2 mitigé 1 pas d'accord 15

[M034]

Consortium COUPERIN • 2 octobre 2015 16:59 - édité le 2 octobre 2015 17:11

Pour une obligation de dépôt des publications scientifiques dans une archive ouverte

362 votes • 4 arguments • d'accord 325 mitigé 8 pas d'accord 29

[M035]

Consortium COUPERIN • 2 octobre 2015 17:03 - édité le 2 octobre 2015 17:14

Pour un droit de fouiller les textes : autoriser le text et datamining

287 votes • 2 arguments • d'accord 252 mitigé 4 pas d'accord 31

[M036]

Olivier Morin • 3 octobre 2015 17:01

Accès libre intégral et obligatoire

45 votes • 6 arguments • d'accord 26 mitigé 2 pas d'accord 17



[M037]

Lionel Barbe • 3 octobre 2015 19:29

24 mois pour les sciences humaines c'est trop long, quid de l'étude d'internet, des réseaux sociaux, du big data, etc ? 12 mois pour tous

28 votes • 2 arguments • d'accord 4 mitigé 1 pas d'accord 23

[M038]

BERNARD • 4 octobre 2015 17:33

domaines sensibles

4 votes • 1 argument • d'accord 2 mitigé 1 pas d'accord 1

[M039]

Dan Sperber • 4 octobre 2015 23:05

Aucun délai pour la mise à disposition gratuite sous forme numérique!

49 votes • 1 argument • d'accord 28 mitigé 0 pas d'accord 21

[M040]

Martine Legris Revel • 5 octobre 2015 11:40

délai d'embargo bien trop long

28 votes • 1 argument • d'accord 7 mitigé 1 pas d'accord 20

[M041]

Elliot Maccarinelli • 5 octobre 2015 14:06

Pas de délais d'embargo pour les étudiants

3 votes • 1 argument • d'accord 2 mitigé 1 pas d'accord 0

[M042]

Consortium COUPERIN • 2 octobre 2015 16:54 - édité le 5 octobre 2015 14:58

Garantir le libre accès aux résultats de la recherche financée par des fonds publics

780 votes • 15 arguments • d'accord 723 mitigé 18 pas d'accord 39

[M043]

Blaise Genest • 5 octobre 2015 15:25 - édité le 5 octobre 2015 15:30

le delai d'embargo est beaucoup trop long.

32 votes • 1 argument • d'accord 14 mitigé 0 pas d'accord 18

[M044]

J. John Soundar Jerome • 6 octobre 2015 14:11

Obligation du libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique

32 votes • 0 argument • d'accord 9 mitigé 3 pas d'accord 20

[M045]

Gaëlle Krikorian • 6 octobre 2015 16:43

raccourcir la durée (dans le respect de H2020)

35 votes • 1 argument • d'accord 15 mitigé 2 pas d'accord 18

[M046]

Jérôme Valluy • 6 octobre 2015 21:06

Pour le libre accès. Contre tout archive unique.

28 votes • 5 arguments • d'accord 12 mitigé 4 pas d'accord 12

[M047]

SavoirCom1 • 7 octobre 2015 09:31

Pour une obligation de dépôt et le libre accès assorti de la libre réutilisation des résultats de la recherche

211 votes • 1 argument • d'accord 180 mitigé 5 pas d'accord 26

[M048]

Christian Ingraio • 7 octobre 2015 11:34

Affirmer la cohérence des logiques de mise en place de l'Open Access, réduire le temps de carence. Rendre moins monolithique les droits d'exploitation commerciale

21 votes • 0 argument • d'accord 1 mitigé 0 pas d'accord 20

[M049]



INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse • 8 octobre 2015 10:09

Garantir le dépôt en archive ouverte, seul dispositif assurant un libre-accès pérenne. Conformité aux recommandations européennes. (embargo).e

170 votes • 5 arguments • d'accord 155 mitigé 3 pas d'accord 12

[M050]

Roberto Di Cosmo • 8 octobre 2015 14:19

Protéger le droit des auteurs d'articles scientifiques, pour permettre le libre accès à la recherche scientifique

1 511 votes • 30 arguments • d'accord 1498 mitigé 7 pas d'accord 6

[M051]

Jean-François Nominé • 8 octobre 2015 21:55

La collectivité doit pouvoir accéder sans entrave aux données et informations scientifiques et les utiliser librement

13 votes • 0 argument • d'accord 9 mitigé 0 pas d'accord 4

[M052]

Rémi Caillot • 9 octobre 2015 06:41

Enrichir Wikipédia

14 votes • 2 arguments • d'accord 1 mitigé 2 pas d'accord 11

[M053]

Cécile Michel • 9 octobre 2015 10:01

Libre accès aux résultats de la production scientifique

2 votes • 1 argument • d'accord 1 mitigé 1 pas d'accord 0

[M054]

KANTE • 9 octobre 2015 10:25

Pas de délai de mise à disposition

15 votes • 2 arguments • d'accord 12 mitigé 1 pas d'accord 2

[M055]

Marc Lipinski • 9 octobre 2015 11:16

Flou dans la notion de "moitié" du financement

14 votes • 1 argument • d'accord 11 mitigé 2 pas d'accord 1

[M056]

Membres BSN4 et BSN7 • 9 octobre 2015 12:22

POUR UNE GARANTIE DE DIFFUSION EN ACCÈS OUVERT

274 votes • 8 arguments • d'accord 253 mitigé 4 pas d'accord 17

[M057]

Gobin Emma • 9 octobre 2015 16:17

"sans délai de mise à disposition" ou "au terme d'un délai de 6 mois"

8 votes • 0 argument • d'accord 4 mitigé 0 pas d'accord 4

[M058]

Sylvain Ribault • 10 octobre 2015 15:06

Un principe simple: la recherche publique dans le domaine public

12 votes • 3 arguments • d'accord 11 mitigé 0 pas d'accord 1

[M059]

Thierry Pairault • 10 octobre 2015 19:52

recherche publique, accès public

14 votes • 4 arguments • d'accord 11 mitigé 1 pas d'accord 2

[M060]

Lemarié-Rieusset • 11 octobre 2015 14:45 - édité le 11 octobre 2015 14:48

délais trop longs

11 votes • 1 argument • d'accord 6 mitigé 1 pas d'accord 4

[M061]

Aymeric Poulain Maubant • 11 octobre 2015 15:33

Au point II : en cours de quand ?

2 votes • 0 argument • d'accord 2 mitigé 0 pas d'accord 0



[M062]

François Gèze • 11 octobre 2015 22:14

Conditionner la définition des durées d'embargo à la réalisation d'études d'impact sur l'économie des revues scientifiques concernées

67 votes • 1 argument • d'accord 23 mitigé 0 pas d'accord 44

[M063]

Syndicat national de l'édition • 12 octobre 2015 12:13

Les délais d'embargo doivent être conditionnés à des études d'impact

218 votes • 5 arguments • d'accord 55 mitigé 2 pas d'accord 161

[M064]

Teddy Thebest • 12 octobre 2015 13:49

licence libre de paternité

7 votes • 0 argument • d'accord 6 mitigé 0 pas d'accord 1

[M065]

Inria • 12 octobre 2015 16:16

Garantir l'autorisation du dépôt immédiat de la version "auteur" dans une archive ouverte

517 votes • 6 arguments • d'accord 475 mitigé 21 pas d'accord 21

[M066]

Dominique Illien • 12 octobre 2015 16:46

Attention à la qualité et à la sécurité des textes scientifiques qui doivent être validés en amont, promus et enrichis ensuite par le biais de bases de données

7 votes • 0 argument • d'accord 4 mitigé 0 pas d'accord 3

[M067]

Thiébaut Devergranne • 12 octobre 2015 19:56

"Met à disposition", pas "dispose du droit"

7 votes • 1 argument • d'accord 5 mitigé 0 pas d'accord 2

[M068]

INRA (DIST Odile Hologne) • 13 octobre 2015 21:44

Les articles scientifiques sont des biens communs de la connaissance

180 votes • 2 arguments • d'accord 163 mitigé 1 pas d'accord 16

[M069]

whynot • 13 octobre 2015 22:32 - édité le 13 octobre 2015 22:42

Article 9

2 votes • 0 argument • d'accord 2 mitigé 0 pas d'accord 0

[M070]

GFII • 13 octobre 2015 22:53 - édité le 14 octobre 2015 09:58

Durée d'embargo et TDM

167 votes • 4 arguments • d'accord 17 mitigé 2 pas d'accord 148

[M071]

Enirama AI • 14 octobre 2015 11:16

Accès public gratuit et embargo plus court

17 votes • 0 argument • d'accord 7 mitigé 2 pas d'accord 8

[M072]

Jubeau • 14 octobre 2015 11:56

Réduire la durée d'embargo

21 votes • 0 argument • d'accord 7 mitigé 1 pas d'accord 13

[M073]

Christine de Mazières • 14 octobre 2015 12:08

Pour légiférer sur le libre accès, une étude d'impact est nécessaire.

58 votes • 3 arguments • d'accord 31 mitigé 1 pas d'accord 26

[M074]



IABD... • 14 octobre 2015 22:51

Mention supplémentaire conforme aux préconisations de l'OCDE

72 votes • 0 argument • d'accord 71 mitigé 0 pas d'accord 1

[M075]

James Sébastien • 15 octobre 2015 08:09

Recherches financées par des fonds publics accessibles sans délai

22 votes • 0 argument • d'accord 7 mitigé 0 pas d'accord 15

[M076]

Frédéric Rotella • 15 octobre 2015 09:34

Modification

1 vote • 0 argument • d'accord 0 mitigé 1 pas d'accord 0

[M077]

Alain Beretz - Président de l'Université de Strasbourg • 15 octobre 2015 12:28

Pour l'accès libre aux résultats de la recherche scientifique

63 votes • 2 arguments • d'accord 60 mitigé 1 pas d'accord 2

[M078]

Cairn.info • 15 octobre 2015 12:57

Favoriser le libre accès sans mettre en péril les revues SHS - Imaginer de nouveaux modèles de diffusion de la science

402 votes • 37 arguments • d'accord 260 mitigé 4 pas d'accord 138

[M079]

ABHARMACH • 15 octobre 2015 11:57 - édité le 15 octobre 2015 13:56

Le libre accès sans délai est indispensable pour un enseignement et une recherche de qualité dans le monde. Ce droit de disposer de la libre circulation de son travail doit inclure également la correspondance entre les auteurs et l'éditeur examinateurs (r

10 votes • 1 argument • d'accord 7 mitigé 0 pas d'accord 3

[M080]

Nicolas LEMOINE • 15 octobre 2015 15:43

Clarifions la publication scientifique !

4 votes • 1 argument • d'accord 3 mitigé 0 pas d'accord 1

[M081]

Regards Citoyens • 15 octobre 2015 16:18

Assurer la compatibilité avec les licences libres

50 votes • 1 argument • d'accord 49 mitigé 0 pas d'accord 1

[M082]

S Bauin • 15 octobre 2015 10:42 - édité le 18 octobre 2015 12:45

Le défaut des 50 contributions max semble avoir été corrigé. Ceci n'a jamais été une contribution, inutile de voter!

0 vote • 0 argument • d'accord 0 mitigé 0 pas d'accord 0

[M083]

Université Pierre et Marie Curie • 14 octobre 2015 18:49 - édité le 15 octobre 2015 17:50

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (fouille de texte et de données) et ne pas interdire une exploitation commerciale

74 votes • 3 arguments • d'accord 67 mitigé 3 pas d'accord 4

[M084]

brenner jan • 15 octobre 2015 18:30

Pas de délai du tout : La recherche publique appartient au public, les données et les publications aussi.

15 votes • 0 argument • d'accord 15 mitigé 0 pas d'accord 0

[M085]

Omar Henry Gomez Tunque • 15 octobre 2015 19:45

D'abord, protéger le droit des auteurs

1 vote • 1 argument • d'accord 1 mitigé 0 pas d'accord 0

[M086]

Association des archivistes français • 15 octobre 2015 21:59

Mentionner les données de la recherche



29 votes • 0 argument • d'accord 29 mitigé 0 pas d'accord 0

[M087]

SNESUP • 16 octobre 2015 01:58

Aucune cession à l'éditeur lorsque les écrits sont non rémunérés et possible à 6 mois, lorsque rémunérés, sans distinction de champs disciplinaires

96 votes • 2 arguments • d'accord 92 mitigé 1 pas d'accord 3

[M088]

Amaury Van Espen • 16 octobre 2015 09:23

Instituer les contributions scientifiques au rang de biens communs

7 votes • 0 argument • d'accord 6 mitigé 1 pas d'accord 0

[M089]

jean-pierre.kahane • 16 octobre 2015 10:13

Je me rallie aux remarques et propositions faites par le conseil scientifique du CNRS

6 votes • 0 argument • d'accord 5 mitigé 1 pas d'accord 0

[M090]

Michel Valensi • 16 octobre 2015 10:16

Donner le vin, vendre les bouteilles

3 votes • 1 argument • d'accord 2 mitigé 0 pas d'accord 1

[M091]

Claude Guthmann • 16 octobre 2015 10:29

Supprimer le délai d'embargo : La recherche publique appartient au public, les données et les publications aussi. Accès libre à la connaissance scientifique!

35 votes • 1 argument • d'accord 32 mitigé 1 pas d'accord 2

[M092]

Talal Mallah • 16 octobre 2015 10:38

je me rallie aux propositions du conseil scientifique du CNRS

4 votes • 1 argument • d'accord 2 mitigé 1 pas d'accord 1

[M093]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée • 16 octobre 2015 11:43

Il est indispensable de réaliser des études d'impact au plus vite. Délais d'embargos pas inférieurs à 12 mois en STM et à 24 mois en SHS.

71 votes • 3 arguments • d'accord 13 mitigé 1 pas d'accord 57

[M094]

Hervé Morel • 16 octobre 2015 13:51

Inapplicable

8 votes • 1 argument • d'accord 0 mitigé 0 pas d'accord 8

[M095]

Alain Lecavelier • 16 octobre 2015 15:05

Pour une rédaction équilibrée qui reconnaisse la contribution de chacun (auteurs, fonds publics, et éditeurs) et les droits qui y sont associés: (a) l'auteur peut mettre dans le domaine public immédiatement son manuscrit à l'exclusion du travail de l'éditeur

11 votes • 2 arguments • d'accord 9 mitigé 2 pas d'accord 0

[M096]

Dominique Lecomte • 16 octobre 2015 15:07

contre l'article 9

4 votes • 2 arguments • d'accord 0 mitigé 1 pas d'accord 3

[M097]

Durand Aline • 16 octobre 2015 19:45 - édité le 16 octobre 2015 19:57

Proposition 2 nouvel article: Obligation de dépôt des publications scientifiques dans une archive ouverte

17 votes • 0 argument • d'accord 15 mitigé 0 pas d'accord 2

[M098]

Julian BH • 17 octobre 2015 12:04

Rattacher les publications de recherche financées par l'argent public au domaine commun informationnel de l'article 8



7 votes • 0 argument • d'accord 6 mitigé 1 pas d'accord 0

[M099]

Jeanne Varasco • 17 octobre 2015 12:14

Grande encyclopédie collaborative de la recherche scientifique

3 votes • 2 arguments • d'accord 2 mitigé 0 pas d'accord 1

[M100]

EPRIST (Association des responsables IST des organismes de recherche français) • 17 octobre 2015 14:42

Pour une science ouverte : l'accès et l'exploitation des bien communs de la connaissance ne doivent pas être entravés

78 votes • 2 arguments • d'accord 75 mitigé 1 pas d'accord 2

[M101]

Nicolas Larchet • 17 octobre 2015 17:45

Taxer les grands éditeurs étrangers qui profitent des investissements publics

2 votes • 0 argument • d'accord 1 mitigé 1 pas d'accord 0

[M102]

AdbS Association des professionnels de l'information et de la documentation • 18 octobre 2015 14:42

ajout des rapports dans la liste des formes de publication prises en charge

6 votes • 0 argument • d'accord 6 mitigé 0 pas d'accord 0

[M103]

watine • 18 octobre 2015 18:35

ajout production scolaire

0 vote • 0 argument • d'accord 0 mitigé 0 pas d'accord 0

[M104]

Tanatarico Alessandra • 18 octobre 2015 19:04

Les étudiantes et la recherche.

0 vote • 0 argument • d'accord 0 mitigé 0 pas d'accord 0

[M105]

Lefebvre-Naré Frédéric • 18 octobre 2015 19:23

Modif du titre

1 vote • 0 argument • d'accord 1 mitigé 0 pas d'accord 0

[M106]

melanie dulong de rosnay • 18 octobre 2015 20:29

ouvrages collectifs

1 vote • 0 argument • d'accord 1 mitigé 0 pas d'accord 0

[M107]

Alain Bensoussan • 18 octobre 2015 21:14

Compte-rendu du groupe Gouv'Camp article 9

3 votes • 1 argument • d'accord 3 mitigé 0 pas d'accord 0

[M108]

melanie dulong de rosnay • 18 octobre 2015 21:15

distinguer SHS et STEM ne reconnaît pas les recherches interdisciplinaires, quelle première publication, quelle version ?

0 vote • 0 argument • d'accord 0 mitigé 0 pas d'accord 0

Annexe 2 – Arguments “pour” l'article 9

Ci-dessous la liste exhaustive des 42 arguments “pour” l'article 9 (numérotés [APxxx] dans l'ordre chronologique), avec leur **auteur**, la date de mise en ligne et le nombre de votes “d'accord” à la clôture de la consultation.

[AP001]

AlexanderDoria - 26 septembre 2015 14:26 – 12 votes

Le champ des publications concernées intègre aussi les actes des colloques et des congrès, ainsi que des formes de compilations souples (les “recueils de mélanges”).

[AP002]

David VANTYGHEM - 26 septembre 2015 22:52 – 0 vote

Surtout éviter à nouveau un drame : takepart.com/internets-own-boy?cmpid=iob-twtr

[AP003]

SGL - 27 septembre 2015 12:58 – 10 votes

Bien sûr, il faut aller plus loin et faire de ce droit un devoir. Mais c'est déjà un début...

[AP004]

Emmanuel Hadoux - 27 septembre 2015 14:06 – 26 votes

Comme vu dans les autres commentaires, il ne doit pas y avoir de période d'attente. Pour aller plus loin, l'Etat ne doit pas payer aux éditeurs étrangers un forfait permettant aux chercheurs financés par l'Etat français d'accéder à des ressources publiées, précédemment elles-mêmes financées par l'Etat français. Payer 24,95€ à Springer pour un article que j'ai moi-même écrit est une aberration.

[AP005]

marlene delhaye - 27 septembre 2015 22:04 – 29 votes

On va dans la bonne direction, mais pourquoi ne pas s'aligner sur les durées d'embargo de l'UE, à savoir 6 mois pour les sciences “dures” et 12 mois pour les SHS ?

[AP006]

Line Fournier - 30 septembre 2015 19:47 – 8 votes

Le monde de demain sera de plus en plus en open source. Nos chercheurs font des travaux extraordinaires mais on ne les connaît pas. Les rendre accessible par le numérique serait une bonne chose.

[AP007]

William Paul - 1 octobre 2015 10:20 – 6 votes

Il faut briser le monopole de la publication privée !

[AP008]

Sylvie Grand'Eury-buron - 1 octobre 2015 10:36 – 4 votes

« Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (text and data mining) et ne pas interdire une exploitation commerciale »

[AP009]

Martine Coppet - 2 octobre 2015 10:50 – 6 votes

Pour le libre accès aux données de la recherche (bien sûr) mais néanmoins vote mitigé à cause de la durée d'embargo trop longue (OK pour s'aligner sur l'UE) et de la suppression de l'article sur le TDM, qui doit être réintroduit dans le projet.

[AP010]

PN - 2 octobre 2015 18:11 – 6 votes

Pour mais embargo trop long et/ou superflu, et mettre “maximum” au lieu de “après un délai de”. Pas seulement le droit de publier mais le devoir. -> Avis mitigé. C'est une progression mais insuffisante. Plutôt pour car c'est mieux que rien.

[AP011]

Cédric Corrège - 3 octobre 2015 22:37 – 5 votes

Tout article scientifique issue de fond publique devrait être accessible à tous. D'où sort la durée de 12 mois?

[AP012]

Rémi Peyre - 4 octobre 2015 14:11 – 2 votes

Vote mitigé : Les idées de départ sont certes bonnes, mais la formulation actuelle de l'article recèle encore quelques pièges fort problématiques ; on gagnerait à intégrer les modifications suggérées par le CNRS (proposition de CNRS - DIST - Renaud FABRE, le 30 septembre 2015 10:39).



[AP013]

Heiner Wittmann - 4 octobre 2015 16:23 – 2 votes

D'accord pour la phrase clé de l'alinéa I: " son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique", il revient à l'auteur de décider si son texte sera accessible en libre accès.

[AP014]

Venet - 4 octobre 2015 19:36 – 2 votes

Aligner la durée de la rétention sur le droit européen : fonds publics !

[AP015]

Olivier Dessombz - 4 octobre 2015 22:29 – 7 votes

Il faut effectivement libérer les publications scientifiques. Mais 12 mois c'est trop, 6 mois sont suffisants

[AP016]

Blaise Genest - 5 octobre 2015 15:42 – 15 votes

le délai d'embargo est beaucoup trop long, il est plus long que le maximum préconisé par la commission européenne (6/12 mois). Il ne faut tout simplement pas d'embargo du tout - les éditeurs disposent déjà d'une rente à vie avec les articles pré 1995, qu'ils monnaient de plus en plus cher pour les deniers publics (qui finance ET la recherche ET l'accès à la recherche, un comble).

[AP017]

Ana María Alvarez Lage - 6 octobre 2015 18:13 – 0 vote

Nous sommes pour l' open access et aussi pour la coopération scientifique internationale. C'est important la diffusion immédiate des articles scientifiques. C'est pour ça que nous sommes d'accord avec le délai proposé par la communauté européenne.

[AP018]

Sylvie Pommier - 6 octobre 2015 22:39 – 6 votes

Rendre obligatoire le dépôt en archive ouverte des articles financés par la recherche publique (incluant le salaire du chercheur) et, si possible, l'automatisation du dépôt de la première version (avec embargo court) des articles retenus pour publication par les éditeurs

[AP019]

Sylvie Pommier - 6 octobre 2015 22:45 – 9 votes

Mieux préciser ce que signifie "finance par des fonds publics" : le temps de travail d'un chercheur public, sur un projet ayant reçu un financement privé, doit être compté comme une contribution publique au projet

[AP020]

Capelli Laurent - 7 octobre 2015 08:18 – 11 votes

Il ne faut pas restreindre l'écrit scientifique à ce qui sera publié mais demander aux (obliger les) chercheurs, dont la recherche est financée par des fonds publics, de rendre accessible gratuitement et rapidement ces écrits dans des AO. Les publications seraient alors une forme de "validation" des travaux accessible à tous en AO.

[AP021]

Geoffrey THIESSET - 8 octobre 2015 16:02 – 13 votes

La période d'embargo est trop longue, je partage l'avis des autres contributeurs.

[AP022]

Marcel Poulion - 9 octobre 2015 09:32 – 1 vote

L'univers digital est complètement submergé de publications en anglais... Il est absolument impératif que la recherche française, en français, soit mise à disposition pour combattre une domination qui occulte complètement le savoir et la langue française sur le net. Il faut que les auteurs et chercheurs français se libèrent de cette attitude protectrice à vouloir garder leurs connaissances secrètes afin, espèrent-ils de mieux la commercialiser et de mieux en tirer parti. Rester secret dans notre monde digital, c'est la garantie de l'oubli. C'est comme l'épicier du coin: si il ne met pas ses oranges sur l'égal, vous ne les achèterez pas.

[AP023]

Arnaud Legrand - 12 octobre 2015 20:46 – 6 votes

Idéal pour créer des start-up et de l'emploi. On parle d'imposer la French-Tech... Par ailleurs, cela devrait être le cas depuis longtemps, sachant que beaucoup de ces recherches concernent le numérique.

[AP024]

Guillaume Carret - 12 octobre 2015 21:07 – 21 votes

La réponse du Syndicat national de l'édition que je vous invite à lire est un bel exemple de l'état ubuesque actuel des choses : Il est atterrant de voir un modèle économique où un chercheur paie une somme élevée pour publier son travail (bien souvent financé par des fonds publics), se fait corriger gratuitement par ses pairs, fait sa mise en page tout seul comme un grand, doit encore payer un supplément pour avoir le bonheur d'être publié en open access, quand le travail qui reste à l'éditeur est minime. Les éditeurs profitent de notre course effrénée au facteur h pour nous demander de "prévoir des budgets réellement adéquats pour l'acquisition de



ressources numériques", comme c'est beau ...

[AP025]

Daniel Retureau - 13 octobre 2015 14:12 – 4 votes

Sinon l'utilisateur paierait deux fois, par l'impôt puis l'achat ; un paiement pourrait être demandé pour les versions papier, mais pas pour les versions numériques.

[AP026]

Nathan Frenot - 13 octobre 2015 15:55 – 7 votes

C'est juste une évidence. Je ne comprends même pas que ce ne soit pas déjà le cas. Cela favoriserait en effet grandement l'innovation. Par contre, je ne comprends pas pourquoi le délai serait plus long pour les sciences humaines...

[AP027]

Thomas Heams - 14 octobre 2015 10:59 – 7 votes

Les arguments sur la durée excessive de l'embargo, voire contre son existence sont pertinents du point de vue des chercheurs, mais attention à ne pas faire de cette réserve un point de refus de l'article, ce qui consisterait à servir, in fine, la cause de ceux qui s'y opposent frontalement, notamment pour préserver leur intérêt économique. Il est important d'inscrire ce nouveau principe dans la loi, et donc de voter pour cet article, car il améliore la situation existante du point de vue des chercheurs, quitte à être mobilisé aussi sur la suppression de l'embargo dès à présent ou ultérieurement.

[AP028]

Marion Aubry - 14 octobre 2015 12:30 – 10 votes

La recherche publique est financée par le contribuable. Il est normal qu'elle soit en accès libre à tout citoyen.

[AP029]

Plessis Marc - 14 octobre 2015 14:03 – 4 votes

Obligation de publier intéressante mais clairement la période d'embargo est trop longue, une période ramenée à 2 voir 3 mois maximum serait bien plus pertinente.

[AP030]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée - 14 octobre 2015 15:51 – 13 votes

Les caractéristiques des disciplines variant considérablement de l'une à l'autre, il est indispensable que soit maintenue la distinction opérée entre les STM et les SHS. Dans la mesure où il est impossible de considérer que des travaux de recherche en physique, en droit, en biologie, en sociologie, en génétique ou en mathématiques avancent au même rythme, il est également impossible de considérer que les éditeurs de STM et les éditeurs de SHS sont soumis aux mêmes contraintes. Compte tenu de la variabilité des structures éditoriales selon leurs domaines de spécialisations (type de structure juridique, taille, modèles économiques, lectorat, etc.), la distinction par discipline opérée par ce projet de loi entre STM et SHS est tout à fait cohérente. La variété du paysage éditorial scientifique, marquée par la coexistence d'éditeurs publics et privés, est indispensable pour garantir la diffusion et la mise à disposition d'une information plurielle et de qualité. Le rayonnement des travaux de recherche dépend fondamentalement de la diversité et de la santé de l'écosystème de l'édition scientifique. Le paysage de l'édition ne saurait donc se reposer exclusivement sur le service public, sous peine d'un risque d'uniformisation et d'une valorisation des travaux de la recherche française qui serait réduite à peau de chagrin. L'auteur-chercheur doit demeurer détenteur du droit et de l'initiative de la mise à disposition d'un article qu'il a rédigé sur ses travaux de recherche, conformément aux conditions et à l'issue des délais d'embargo prévus par la loi.

[AP031]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée - 14 octobre 2015 15:52 – 12 votes

Il convient de souligner que les délais de 6 à 12 mois imaginés par la Commission européenne dans sa recommandation du 17 juillet 2012, et qui n'ont d'ailleurs été retenus par aucun pays important en termes d'édition scientifique, ne reposent sur aucune étude d'impact ni sur aucune concertation avec les industries intéressées. Depuis plusieurs années, les éditeurs demandent donc logiquement que des études d'impact approfondies soient menées et qu'une concertation soit engagée avec les chercheurs, avant de définir toute législation économique en matière d'Open Access. Autant de travaux qui visent à prendre en compte les incidences que pourraient entraîner de telles mesures sur la pérennité des modèles économiques et des revues elles-mêmes. Afin de ne pas conduire à l'effondrement de l'écosystème des publications scientifiques, les éditeurs demandent que les délais d'embargo fixés dans la loi ne soient pas inférieurs à ceux prévus dans le présent projet de loi, à savoir « douze mois pour les sciences, la technique et la médecine, et vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de la date de la première publication ». Des études d'impact demeurent nécessaires pour confirmer ou infirmer ces délais fixés sans certitudes sur les incidences potentielles pour l'équilibre de l'écosystème.

[AP032]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée - 14 octobre 2015 15:53 – 13 votes

Les éditeurs sont favorables à l'objectif de rayonnement de la recherche française, porté par le principe d'Open Access, pourvu que les modalités potentielles de mise en œuvre ne bouleversent pas l'écosystème des publications scientifiques, qui constitue un rouage crucial en vue de la diffusion des travaux de recherche et de l'évaluation même des chercheurs. La survie du cercle vertueux recherche / édition est en jeu. Un compromis est donc requis pour organiser les conditions du libre accès aux résultats de la recherche



publique, tout en assurant le maintien de l'activité économique des éditeurs. Il s'agit aussi de permettre aux auteurs-chercheurs de continuer à bénéficier, pour la diffusion de leurs travaux, d'un réseau de revues stable, dont la fiabilité et la qualité contribuent à valoriser la recherche française à l'international.

[AP033]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée - 14 octobre 2015 15:53 – 14 votes

La véhémence de certains contributeurs à l'encontre des éditeurs privés « commerciaux » est extrêmement choquante et contre-productive. Faut-il rappeler l'indispensable travail d'édition et d'intermédiation effectué par les éditeurs (sélection, organisation de l'évaluation et de la validation via le peer-reviewing, structuration, édition, impression, distribution imprimée et / ou numérique, archivage, etc.) en vue d'assurer la diffusion pérenne une information vérifiée et de qualité ? Faut-il rappeler aussi que le fonctionnement même de la recherche, de la quête de publication des travaux jusqu'aux modalités d'évaluation, repose sur le sérieux et la qualité des revues, ainsi que sur le label et la certification qu'elles apportent aux auteurs-chercheurs (impact factor, etc.) ? Le mouvement en faveur du libre accès aux résultats de la recherche scientifique ne peut donc pas s'affranchir de respecter et de prendre en compte le rôle clef des éditeurs scientifiques. Et oui, l'activité d'édition a un coût ! C'est aussi un maillon pivot, qui contribue de longue date à la diffusion et à la visibilité des travaux des chercheurs. Ceux qui se prononcent en faveur d'une mise à mort programmée des éditeurs scientifiques réalisent-ils que cela reviendrait également à compromettre la diffusion et le rayonnement des travaux de la recherche française ? Les attaques injustifiées contre un supposé "mercantilisme" des éditeurs scientifiques relèvent de l'idéologie fossile du contrôle étatique sur toute publication dont le contenu devrait bénéficier d'un label officiel. Allons-nous revenir à "l'index" religieux des siècles passés ou à une conception de la diffusion scientifique au service de visées totalitaires comme le XXème siècle en connut avec les régimes autoritaires ?

[AP034]

Karen G. - 16 octobre 2015 11:15 – 5 votes

Un grand nombre de jeunes chercheurs en France ont du mal à trouver du travail. Ne pas pouvoir accéder aux travaux scientifiques lorsqu'on n'est pas affilié à un laboratoire est un frein à la réinsertion professionnelle

[AP035]

Eric KAJFASZ - 16 octobre 2015 13:02 – 3 votes

L'accès ouvert aux données et aux publications issues de la recherche doit être assuré.

[AP036]

Olivier Sandre - 17 octobre 2015 14:36 – 0 vote

L'embarco de 12 mois est bien adapté d'un côté pour assurer la pérennité des éditeurs scientifiques (qu'ils soient des sociétés privés ou des sociétés savantes, en majorité anglo-saxonnes, cela ne fait pas énormément de différence), et au-delà de la persistance des journaux - donc de la science qu'ils contiennent qui n'est pas un "produit kleenex"; de l'autre pour que les résultats des recherches soient disponibles à tous. En physique où l'archivage des "pré-prints" et "manuscrits d'auteurs" est une habitude, les journaux sont en majorité issus de sociétés savantes (APS, IOP, AIP, IEEE...mais aussi Elsevier & Co) qui font un travail de "reviewing" de qualité, mais sont souvent très longues à publier les articles après leur acceptation (plusieurs mois). Du coup l'auto-archivage sur des sites (arXiv, HAL...est vraiment indispensable pour que les travaux soient connus rapidement. En chimie et science des matériaux, les sociétés savantes (ACS, RSC) tout comme les éditeurs (Wiley, Elsevier, ...) ont une approche beaucoup plus commerciale (multiplication de nouveaux titres, campagne d'adhésion à moitié prix, présence dans les conférences, nécessité de payer le copyright pour pouvoir réutiliser des figures, etc...) et n'autorise pas l'archivage. En contrepartie, la publication est immédiate, dès l'acceptation du manuscrit (sous forme "ASAP", avec numéro DOI pour que l'article puisse être cité). La proposition de loi qui impose un embargo d'1 an, tout en autorisant l'archivage dans tous les cas, me semble propice à unifier les pratiques dans des domaines aussi proches que ceux de la physique et la chimie. Ne pas oublier non plus que les tirés à part d'articles sont toujours disponibles en écrivant aux auteurs, comme cela s'est toujours fait depuis des décennies! Au final cette proposition de loi est bonne, il faut voter POUR.

[AP037]

Olivier Sandre - 17 octobre 2015 16:23 – 2 votes

Pourquoi les journaux privés ou issus des sociétés savantes garantiraient moins la pérennité des écrits qu'un système public (qui n'existe pas, hormis peut-être HAL)? Les "Philosophical Transactions" de la Royal Society existent depuis 350 ans, quand nos pauvres Comptes Rendus de l'Académie des Sciences sont tombées aux oubliettes depuis belle lurette (ça me fait mal au coeur de devoir rendre grâce à nos amis royalistes d'Outre-Manche sur un site qui s'intitule "République Numérique" mais c'est la vérité... Encore une fois je pense que les physiciens (qui sont bien représentés au CS du CNRS et au COMETS) veulent appliquer leur façon de faire, mais il faut aussi regarder les pratiques des chimistes, des SHS, etc... Il faut trouver une solution simple et pratique car, pendant qu'on discute des grands principes entre Français et que les Anglo-saxons (sociétés privées ou sociétés savantes) font leur commerce prospère, tout le monde (auteurs, éditeurs, lecteurs) sait bien qu'au final tous les articles sont disponibles sous le manteau via des sites internet situés de l'autre côté de l'ancien rideau de fer et que tout le monde connaît... Je pense par ailleurs que les Anglais qui ont appliqué un temps l'Open Access obligatoire pour les résultats des recherches financées sur crédits publics en sont revenus depuis. Il faut donc que la loi trouve une formule à la fois juste et simple à appliquer.

[AP038]

anne-marie MOTTAZ - 17 octobre 2015 17:56 – 3 votes

Accéder plus aisément aux résultats de travaux de recherche favoriserait l'actualisation des connaissances et l'amélioration des



pratiques.

[AP039]

Vincent Reverdy - 17 octobre 2015 21:24 – 8 votes

Lorsque que cela est techniquement faisable (ce qui n'est pas le cas si les volumes de données sont trop important par exemple), l'ouverture des algorithmes et des données brutes devrait être également très fortement encouragée pour faciliter la reproductibilité des résultats scientifiques.

[AP040]

Vincent Reverdy - 17 octobre 2015 21:16 – 3 votes

@Emmanuel Hadoux: Il suffit de faire ce qu'a fait une partir de la communauté mathématique, à savoir ne plus publier chez Elsevier.

[AP041]

David Monniaux - 17 octobre 2015 23:16 – 8 votes

La durée d'embargo de 12 mois en sciences exactes est-elle justifiée par le travail des éditeurs? Dans certaines disciplines, ceux-ci font mettre en page les documents par les auteurs, avec éventuellement des retouches sous-traitées en Inde; leurs frais sont minimaux et leurs profits importants. Une durée nulle ou réduite à 6 mois serait plus adaptée.

[AP042]

Isabelle Ramade - 18 octobre 2015 23:33 – 0 vote

Aucun embargo n'est nécessaire si on se passe des revues des éditeurs : ce qui devient possible à l'ère du numérique en réseau avec Internet. Les chercheurs effectuent déjà le travail de recherche, d'écriture des articles, de mise en forme -automatisée de toute façon-, et aussi et surtout de relecture des articles des autres chercheurs (peer-reviewing) . Le tout gracieusement vis à vis des éditeurs qui n'ont plus les couts d'antan des revues papier, et maximisent les profits soit en vendant aux lecteurs l'abonnement à la revue ou la lecture de l'article numérique à l'unité à prix d'or, soit en vendant aux chercheurs (à leurs institutions) le droit de publier dans la revue ! (=le prétendu "libre accès" version éditeurs). Pour mémoire, des archives ouvertes financées par les institutions existent déjà : HAL . Et au delà des archives ouvertes commencent à exister des plateformes de revues virtuelles (et bien entendu ouvertes) institutionnelles comme episciences.org du CCSD. "L'idée principale est de fournir une plate-forme technique d'examen par les pairs (« peer-reviewing »)".

Annexe 3 – Arguments “contre” l'article 9

Ci-dessous la liste exhaustive des 90 arguments “contre” l'article 9 (numérotés [ACxxx] dans l'ordre chronologique), avec leur **auteur**, la date de mise en ligne et le nombre de votes “d'accord” à la cloture de la consultation.

[AC001]

Sébastien Monchamps - 26 septembre 2015 13:35 – 16 votes

La rédaction en l'état restreint très fortement ce qui peut être rendu public : il s'agit ici d'un écrit publié sous certaines conditions. Pourquoi ne pas parler ici de tout écrit scientifique ?

[AC002]

Mti131 - 26 septembre 2015 13:52 – 22 votes

24 mois pour les publications de sciences humaines et sociales, c'est beaucoup trop !

[AC003]

Mti131 - 26 septembre 2015 13:53 – 24 votes

Pourquoi laisser au chercheur financé par l'État et qui publie ses résultats dans une revue le choix de faire, et donc aussi le choix de ne pas faire cette publication gratuite ? Ce devrait être un devoir, non un simple droit.

[AC004]

AlexanderDoria - 26 septembre 2015 14:28 – 9 votes

Pas de prise en compte explicite des “données” et d'autres formes de publications associées aux articles (alors que ces publications croisées sont de plus en plus fréquentes)

[AC005]

Christof Schöch - 26 septembre 2015 17:58 – 20 votes

Il manque (ici comme ailleurs) la permission de pratiquer la fouille automatisée de données et de textes (Text and Data Mining) sur une collection de publications auxquelles un chercheur (via son institution) aurait déjà accès pour la lecture. Le projet de loi est ici déjà dépassé par rapport à ce qui se fait au Royaume-Uni.

[AC006]

Jonathan Crequer - 26 septembre 2015 17:59 – 10 votes

J'ai voté mitigé car ce texte est une avancée mais ne va pas assez loin (cf les commentaires ci-dessous).

[AC007]

Albert Cohen - 27 septembre 2015 11:13 - 32 votes

Le principe même d'embargo est contraire à l'esprit d'ouverture affiché par la loi. L'état n'a pas à céder aux éditeurs commerciaux sur ce point.

[AC008]

Luc OGER - 28 septembre 2015 14:13 – 3 votes

pourquoi rédiger un article qui ne fait que reprendre une situation déjà existante : les articles sont déjà publiés et en accès libre sous forme ArXiv.org et la majorité des revues sont en catégorie verte i.e. diffusion avec embargo variable!

[AC009]

Ni Colas - 28 septembre 2015 18:08 – 5 votes

Il faudrait prévoir une disposition qui permet de limiter l'accès aux données lorsque ces dernières sont susceptibles d'aboutir sur un brevet d'invention. Dans tout les cas, l'accès à ces données sera public après la publication du brevet.

[AC010]

Superchaton - 28 septembre 2015 19:58 – 3 votes

A ma connaissance, il existe hélas encore des éditeurs (Elsevier ?) non français et qui n'autorisent pas la mise en ligne de la version finale comme précisé dans l'article, mais uniquement le preprint (version avant la relecture par les pairs). Comment faire dans ce cas ?

[AC011]

Frédéric Hélein - 30 septembre 2015 08:55 – 24 votes

1 Ce texte laisse un vide juridique béant sur la fouille de texte de donnée, enjeu crucial dans le futur et que l'on risque de payer très cher si la législation n'interdit la privatisation des données issues de la recherche publique (contrairement à l'Angleterre, les USA, etc.). 2 Les durées d'embargo sont trop longues, il faut au moins s'aligner sur les recommandations européennes. 3 L'entrave à l'exploitation commerciale est un frein à la valorisation par les chercheurs de leurs travaux et à l'innovation.



[AC012]

Isabelle Gouat - 30 septembre 2015 10:49 – 22 votes

Il ne devrait pas y avoir de période d'embargo, sauf exceptions (brevets, données sensibles etc.). La période d'embargo prévue par les éditeurs est justement une période clé pour les étudiants, chercheurs qui ont besoin d'accéder aux informations les plus récentes pour être innovants. Dans certains domaines l'évolution est tellement rapide que les périodes d'embargo reviennent à accéder à la Préhistoire. De plus, cela crée une inégalité dans l'accès aux données car dans certains pays, l'ensemble de la communauté scientifique a accès, via un code, à l'ensemble des publications. Inégalités également dans notre pays puisque les laboratoires "riches" peuvent se permettre de payer des abonnements à des revues scientifiques non négociés par COUPERIN. Qu'un étudiant ou chercheur paye pour accéder à ses propres articles est tout de même scandaleux. Cela revient à payer deux fois ce service public. La moitié de l'argent va dans la poche des éditeurs, alors qu'elle devrait aller dans un pot commun pour financer la gestion d'archives ouvertes existantes telles que HAL, ainsi que les reviewers pour éviter les travers de l'open access à tout-va. Il faudrait également aller plus loin au niveau de l'interopérabilité des données de la recherche pour une exploitation aisée, notamment de données transversales.

[AC013]

Villeneuve - 30 septembre 2015 12:12 – 14 votes

Vote ambigu car je suis pour le libre accès aux publications mais contre la période d'embargo

[AC014]

Francois Charoy - 30 septembre 2015 16:21 – 18 votes

Ce délai d'embargo est beaucoup trop long. On peut même s'interroger sur la nécessité d'un embargo concernant de la recherche financée sur des fonds publics.

[AC015]

Peaucelle - 30 septembre 2015 17:52 – 9 votes

La notion même de "cession exclusive à un éditeur" inscrite dans la loi est problématique. Ok pour que les éditeurs aient une rémunération pour leur travail de mise en forme, de diffusion et les services afférents, mais pas pour qu'ils aient le droit de posséder de façon exclusive des résultats de recherche, qui plus est réalisés par le service public de recherche. Il ne doit pas non plus y avoir de période d'embargo. Ni de restriction à l'accès aux données de la recherche, ni à la fouille de données (pourquoi ces sujets sont omis ?). Ce texte est en recul sur les pratiques existantes. Après avoir freiné la recherche avec des coupes budgétaires, on en rajoute avec des freins à la circulation des connaissances...

[AC016]

Superchaton - 30 septembre 2015 20:53 – 4 votes

@Paucelle : non, la notion de cession exclusive à un éditeur correspond hélas simplement à la réalité. Lorsqu'un article est accepté, le chercheur doit remplir un formulaire de cession de droits dans lequel il donne a minima à l'éditeur le droit de publier l'article. Dans les faits et par simplicité, un certain nombre de mes collègues préfère carrément l'option de transfert intégral de propriété à l'éditeur. Dans ces cas-là, et dans son immense bonté, l'éditeur nous donne alors généralement (mais pas toujours) le droit de poster notre travail (qui lui appartient désormais) sur une archive ouverte mais sans sa mise en forme finale, ainsi que sur un site personnel. (Si un chercheur lit ce commentaire et a un vécu différent, n'hésitez surtout pas à intervenir).

[AC017]

Peaucelle - 1 octobre 2015 08:37 – 9 votes

@Superchaton : La cession exclusive n'est pas inévitable. Regardez par exemple les règles adoptées par Elsevier (elsevier.com/about/company-information/policies/copyright#Government%20Employees). Pour les agents publics des EU et GB la session n'est pas exclusive. Et c'est par ce que c'est interdit dans leur droit. La France s'honorerait de ne pas être à la traîne sur la liberté de la diffusion des connaissances.

[AC018]

Filippo Alberto Edoardo Nuccio - 1 octobre 2015 14:21 – 2 votes

L'idée est bonne mais elle manque d'applicabilité et risque, dans l'état actuel, de donner lieu à plusieurs vides judiciaires. D'abord, la distinction entre sciences humaines et sciences "pure" est arbitraire et pourrait mener à débats (p. ex. : mathématique financière, psychanalyse, étude de didactique des sciences, etc...). En deuxième lieu, les limites d'embargo ne peuvent pas être uniformes pour les domaines, même scientifiques: en biologie, un délais de 18 mois rend un travail préhistorique, en mathématiques un embargo en dessous de 36 mois passerait presque inaperçu et pénaliserait énormément les éditeurs. L'impossibilité de profiter commercialement est risquée, car beaucoup de laboratoires de recherche profitent de ces revenus pour se financier partiellement. Encore: une vaste partie des publications produites par des chercheurs français voit des coauteurs étrangers, qui pourraient être soumis à des règles différentes, et ceci doit être spécifié et réglementé, au risque de rendre les collaborations avec la France moins profitables. Finalement, comme on va dans la direction du "green open access" une telle lois ne pourrait voir le jour que lorsque les bibliothèques universitaires seraient prêtes et subventionnées pour le passage de champ.

[AC019]

samson_d - 1 octobre 2015 18:53 – 10 votes

C'est insuffisant. L'auteur doit être tenu de diffuser ces écrits, et l'Etat devrait assurer une plate-forme de publication gratuite & libre



d'accès - conformément à la préconisation du rapport de la CNNUm évoquant (p.282) "un dépôt institutionnel (à l'instar des lois votées en Allemagne, Italie et du programme Horizon 2020 de la commission européenne)". Le CNU évoque aussi les "données brutes". Le gvt devrait à minima s'inspirer de ce rapport qu'il a commandé.

[AC020]

Florian Moreau - 2 octobre 2015 20:56 – 4 votes

Embargo réduit à 6-12 mois et obligation faite à l'éditeur de permettre à l'auteur de publier via son site un lien vers la version finale du manuscrit, idéalement sur une plateforme d'état.

[AC021]

Hervé Courtois - 2 octobre 2015 21:40 – 9 votes

Un embargo d'un an en sciences, au vu de la vitesse d'avancée de la connaissance, c'est complètement inapproprié.

[AC022]

Olivier Morin - 3 octobre 2015 16:23 – 14 votes

Cet article entérine un usage très répandu (l'auto-archivage de vieilles publications, le plus souvent dans leur dernière version avant mise en forme) mais il le limite considérablement en imposant un délai d'embargo considérable, et bien en-deçà des normes auxquelles les chercheurs se conforment réellement. La plupart des revues internationales sont en catégorie "Verte" et autorisent la diffusion après un temps d'embargo assez court. (La catégorie "Gold" impose un embargo plus long.) Au mieux, cette disposition ne changera rien à la pratique actuelle, au pire elle risque de la limiter. Le Royaume-Uni a imposé la publication immédiate en Open Access, dès leur parution, de tous les travaux issus de financements publics, disposition que l'on peut contester et nuancer mais qui fait une bonne base de départ.

[AC023]

Roberto Di Cosmo - 3 octobre 2015 18:18 – 38 votes

Dans l'état actuel du droit, la captation forcée (et non rémunérée) du droit d'auteur des chercheurs ne tiendrait pas devant un juge, et c'est sûrement pour cela qu'on n'a encore jamais vu un chercheur traîner dans un tribunal par un éditeur parce qu'il a mis son article sur sa page web (j'ai bien mis *tous* mes articles sur ma page web, et j'attends encore). Par contre, après un article comme celui-ci, en apparence plein de bonne volonté, on affirme le droit d'imposer un embargo de 12 voir 24 mois de la part des éditeurs, et on impose que tout usage fait de ces articles soit non commercial. En d'autres termes, on preserve le monopole désuet des éditeurs, qu'on devrait mieux appeler "imprimeurs" aujourd'hui, en lieu et place de l'accompagner vers sa naturelle disparition.

[AC024]

Roberto Di Cosmo - 3 octobre 2015 18:21 – 35 votes

Je renvoie à la lecture de l'article (redigé en 2006!!!) qu'on avait déjà envoyé à différents ministères: la seule solution *simple, économique et pratique* est la suppression pure et simple des droits patrimoniaux sur les articles scientifiques, comme cela est le cas aux États-Unis pour les articles issus de la recherche sur fonds fédéraux. Pour une fois, n'ayons pas peur de suivre un bon exemple venant d'ailleurs: nous sommes en train de rater notre train, depuis des décennies! Voir dicosmo.org/FSP/FreeAccessToScience.pdf

[AC025]

Roberto Di Cosmo - 3 octobre 2015 18:28 – 8 votes

Pour voir un exemple de ce qui se passe pour des articles publiés par des auteurs américains ou anglais sur fonds publics, je vous renvoie aux sources. Voyez les clauses pour US et Crown Copyright par exemple ici iee.org/documents/ieeecopyrightform.pdf

[AC026]

Heiner Wittmann - 4 octobre 2015 16:26 – 2 votes

La disposition " Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics..." pourrait prêter à des erreurs : Aucun scientifique reçoit une aide financière publique et se met, ensuite, à travailler... Toutes ses investissements antérieurs sont à ajouter aux finances qui ont rendu possible une publication, les fonds publics ne concourent qu'à une petite partie à ces investissements.

[AC027]

Deleenne - 5 octobre 2015 08:38 – 12 votes

Pas de durée d'embargo; la mise en ligne doit pouvoir être immédiate.

[AC028]

Sylvain Ribault - 5 octobre 2015 22:59 – 7 votes

Avec les embargos exorbitants, l'absence d'obligation de dépôt, les réserves sur les coauteurs, et l'interdiction de l'exploitation commerciale, ce projet d'article est une caricature du libre accès. Il faudrait non seulement le rejeter, mais aussi éviter qu'il oriente le débat. Par exemple, pourquoi discuter de la durée des embargos, alors qu'aucun embargo n'est souhaitable ni nécessaire?

[AC029]

Sylvain Ribault - 5 octobre 2015 23:38 – 3 votes

La clause "sous réserve des droits des éventuels coauteurs" a été peu discutée, et beaucoup reproduite dans les propositions de



modifications. Je crains qu'elle rende l'article inopérant dans beaucoup de cas.

[AC030]

Nicolas Dumoulin - 6 octobre 2015 06:19 – 11 votes

L'objectif de cet article est trompeur, il devrait être "Trouver un compromis pour sauver le modèle économique des éditeurs privés". Cet article avec un embargo ne favorise pas le "Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique", dommage !

[AC031]

Benjamin Péret - 6 octobre 2015 08:37 – 18 votes

L'idée est bonne en effet mais ne changera pas la triste réalité : des millions d'euros de fonds publics perdus dans les frais de publication et d'accès aux revues scientifiques (sans compter que les chercheurs eux-mêmes agissent comme experts de ces articles). Il faut attaquer le système entier en proposant un service public d'édition d'articles scientifiques, à la condition qu'il soit reconnu par toutes les institutions de recherche française (CNRS, INRA, CEA, INSERM, IRD...) pour l'évaluation de leurs travaux et l'attribution de financement. La difficulté majeure est que ce système de publication devrait aussi être reconnu au niveau européen et international. Le CNRS, pour ne citer que lui, dispose de toutes les compétences pour mettre en place un tel service d'édition puisque les chercheurs assurent déjà eux-mêmes 90% du travail. On aurait alors vraiment la possibilité de faire de l'open access gratuit et indépendant.

[AC032]

Emmanuelle Picard - 6 octobre 2015 17:54 – 13 votes

Mise à disposition systématique des résultats de la recherche financée par des fonds publics sans embargo

[AC033]

Stéphane Vial - 7 octobre 2015 10:56 – 15 votes

Idéalement, le libre accès devrait être immédiat, sans période d'embargo. Les nouveaux modèles économiques de l'édition électronique scientifique n'étant pas encore matures, on comprend la volonté du gouvernement d'établir un compromis pour ne pas trop affaiblir l'édition commerciale et les publications scientifiques qu'elle rend *possibles* et *visibles*. Néanmoins, le compromis proposé ici est "trop mou" et déjà dépassé par les législations plus radicales adoptées dans d'autres pays. Les éditeurs commerciaux finiront par trouver de nouveaux modèles économiques. Le meilleur moyen de les y aider est de les y contraindre *dès maintenant* en réduisant *dès maintenant* la durée d'embargo à 6 mois pour les sciences, la technique et la médecine et à 12 mois pour les sciences humaines et sociales, conformément aux recommandations de la Commission Européenne du 17.7.2012. C'est de cette manière qu'une loi peut devenir un moteur d'innovation.

[AC034]

Frédérique Langue - 7 octobre 2015 10:30 – 9 votes

Pour le libre accès aux travaux issus de la recherche publique. Cet embargo est préjudiciable à la diffusion internationale de nos recherches. Il est indispensable de sortir de l'opposition éditeurs commerciaux et acteurs/partisans de l'Open Access en particulier en SHS. Ce sont les nouvelles modalités de diffusion de la recherche qui importent ici, et les savoir-faire acquis dans ce domaine. Les deux modèles, bien qu'opposés dans leurs principes (le commerce n'est pas la science, faire payer des chercheurs ou des laboratoires pour publier est un non-sens) peuvent coexister même si l'avenir est du côté de l'OA. Le développement et le succès d'Open Edition en témoignent amplement depuis plusieurs années.

[AC035]

Marine C. Gossa - 7 octobre 2015 11:38 – 20 votes

Dans le cas d'une recherche financée au moins pour moitié par les deniers publics, il serait contre-productif de laisser une période d'embargo qui ne profiterait qu'aux éditeurs et pas au public. L'article ne répond ainsi pas aux objectifs fixés par l'explication selon moi.

[AC036]

Aurélie DUDEZERT - 8 octobre 2015 13:45 – 6 votes

La différence d'embargo entre les SHS et les autres Sciences n'a pas de sens. Le risque est de freiner le développement de ces Sciences à l'heure où nous avons cruellement besoin d'une réactivité scientifique dans ce domaine. Par ailleurs pourquoi prévoir un embargo aussi long? La valeur ajoutée des providers d'information scientifique et technique ne vient plus des données publiées mais de leur capacité à nous offrir des outils de traitement de ces données.

[AC037]

Thibault Liétard - 8 octobre 2015 17:13 – 19 votes

Je suis parfaitement pour le libre accès aux articles scientifiques, mais, à moins qu'il y ait un but que je ne saisisse pas, il me semble aberrant de faire une différence entre les Sciences fondamentales et les Sciences humaines. De même, il ne me semble pas nécessaire non plus d'imposer un délai. Je travaille moi-même dans la recherche en informatique, et attendre 12 mois pour obtenir un article, c'est un peu comme prendre un annuaire de 1980 pour trouver le numéro de quelqu'un : les technologies et les techniques progressent très vite, le plus bénéfique pour la recherche serait un accès immédiat.



[AC038]

Roberto Di Cosmo - 9 octobre 2015 09:56 – 30 votes

Au delà des arguments de fond, déjà soulevés, la rédaction actuelle est, en réalité, absolument scandaleuse: on institutionnalise un droit d'embargo sur "la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier", c'est à dire, non pas sur la version publiée par l'éditeur, mais bien sur le *preprint* entièrement réalisé par l'auteur, qu'on partage entre scientifiques largement depuis très longtemps, et sans se soucier d'un quelconque embargo. Sous couvert de donner plus de droits aux auteurs scientifiques, en réalité on leur retire le droit de disposer librement du fruit de leur travail!!!!!! L'article dans sa rédaction actuelle est simplement inacceptable. La Science et la Société seront bien mieux lotis avec le droit actuellement existant.

[AC039]

Michel Vert - 9 octobre 2015 10:20 – 7 votes

Le chercheur a l'idée; un ou des fonds publics financent, le chercheur travaille; il rédige une publication en suivant des instructions précises du journal ou de l'ouvrage choisi; au moins deux examinateurs (non-rémunérés) évaluent, suggèrent des améliorations et approuvent le travail; enfin, l'éditeur finalise, publie si l'exclusivité lui est accordée puis diffuse l'information. Sans le chercheur, sans le financement et sans les examinateurs, il ne peut pas y avoir de publication de qualité alors que sans l'éditeur, c'est tout-à-fait possible. La proposition antérieure de Benjamin Péret en faveur de la création d'un service public d'édition (numérique) de productions scientifiques concurrent (analogie avec UBER pro pour le transport par taxi) est idéale. En cas d'impossibilité quelle qu'en soit l'origine, l'analyse du début justifierait le compromis équitable d'un embargo court correspondant à la phase de recherche d'une information scientifique nouvelle par un chercheur (6 mois maximum) avant de pouvoir mettre la version acceptée du manuscrit sur site de diffusion sans profit. Cette version devrait alors être accompagnée de la référence DOI d'identification de l'oeuvre publiée.

[AC040]

INRA (DIST Odile Hologne) - 9 octobre 2015 12:04 – 20 votes

L'association Science Europe, qui rassemble 50 organismes de recherche et agences de financement d'Europe dont 6 en France, a publié en 2013 un position statement « Principles on Open Access to Research Publications » qui dit explicitement « deposited as soon as possible in a repository, and made available in Open Access in all cases no later than six months following first publication. In Arts, Humanities and Social Sciences, the delay may need to be longer than six months but must be no more than 12 months », en harmonie avec les recommandations de la Commission et la politique de H2020. Il serait regrettable que la loi française introduise des complications qui défavoriseront nos chercheurs et gêneront les collaborations internationales. Prise de position de Science Europe : Principes pour une transition vers le Libre accès aux publications de recherche Traduction française de la version d'avril 2013 : openaccess.inist.fr/?Science-Europe-translation cf sources

[AC041]

Laurent Romary - 9 octobre 2015 13:41 – 9 votes

Les embargos doivent s'appliquer à la version éditeur.

[AC042]

Claude Gout - 11 octobre 2015 09:32 – 14 votes

Une production réalisée par une recherche financée par des fonds publics DOIT être disponible IMMEDIATEMENT (pourquoi d'ailleurs cette distinction entre sciences dures et sciences molles ?). L'intérêt du numérique est de permettre ceci sans avoir à passer par de rapaces "éditeurs". Rappelons que le chercheur génère aujourd'hui (grâce au numérique) un produit finalisé (il ne nécessite aucun travail d'édition), que le travail des pairs qui revoient et valident la qualité du produit le font (le plus généralement) gratuitement. CQFD

[AC043]

Aymeric Poulain Maubant - 11 octobre 2015 15:12 – 6 votes

Beaucoup de choses dites et à dire sur cet article. Par exemple, pourquoi restreindre aux écrits ? Les jeux de données (permettant la reproduction par d'autres équipes à des fins de vérification) devraient être concernés aussi (avec des précautions à envisager). Cet article est bien trop court compte-tenu des enjeux. L'article 7 "INSEE" est bien super long, celui-ci mériterait d'être travaillé beaucoup plus.

[AC044]

François Gèze - 11 octobre 2015 22:04 – 18 votes

Les durées d'embargo de 12 mois pour les STM et 24 mois pour les SHS sont certainement préférables aux 6 mois/24 mois que proposait une version antérieure du projet de loi (ou la recommandation de la Commission européenne de 2012). Reste que ces chiffres ne reposent sur aucune étude sérieuse, en France, de leur impact sur l'économie des revues scientifiques, des éditeurs qui les publient et des agrégateurs numériques qui les diffusent. Et donc sur l'efficacité réelle d'une telle mesure : si elle doit aboutir à la disparition de revues francophones de qualité en SHS du fait de la baisse de leurs abonnements numériques, ou au fait que les chercheurs français de certaines disciplines STM ne seraient plus publiés dans les revues anglophones diffusées par les grands portails anglo-saxons, alors le "remède" serait nettement pire que le "mal". On sait pourtant que les durées d'embargo "raisonnables" varient a priori considérablement d'une discipline à l'autre, comme l'a montré l'une des rares études (britannique en l'occurrence) sur la question : (publishingresearch.net/documents/ALPSPPApotentialresultsofsixmonthsembargofv.pdf). Pour les revues scientifiques de



certaines disciplines, un embargo court (6 mois) est envisageable, car la valeur et l'intérêt des articles les plus récents est grande, tandis que pour d'autres, leur équilibre économique ne sera assuré qu'avec une durée bien supérieure à 24 mois. On ne peut trancher cette question sans « études d'impact » approfondies (pas si difficiles que cela à faire). Il faudrait donc, à mon sens, que cet article 9 – dont je partage les objectifs – renvoie la définition des durées d'embargo par discipline, un an au plus tard après le vote de la loi, à un décret en Conseil d'État qui les établirait en fonction d'études d'impact qui seraient conduites entre-temps par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

[AC045]

Syndicat national de l'édition - 12 octobre 2015 12:21 – 16 votes

L'Etat ne doit pas interférer dans les pratiques contractuelles entre auteurs et éditeurs, qui relèvent de la liberté contractuelle, gage de la liberté d'expression. C'est l'exclusivité sur la publication d'un article et elle seule qui permet à l'éditeur d'obtenir un retour sur son investissement (et cette exclusivité n'est pas du tout incompatible avec le fait que l'éditeur autorise l'auteur de l'article à mettre en open access son article après un délai raisonnable – ce que pratiquent de longue date les éditeurs scientifiques, en STM comme en SHS). La compétence du ministère de la culture et de la communication sur toutes les questions touchant au droit d'auteur soit réaffirmée. Les éditeurs réitèrent leur opposition à toute modification du régime des agents publics, au nom de la liberté contractuelle et de la liberté d'expression. A contrario, les pouvoirs publics doivent donner l'impulsion d'un véritable développement du numérique pédagogique et universitaire, en mettant fin à certaines situations actuelles de concurrence déloyale, causée par une politique de subvention de l'édition publique, en partie critiquable. Il s'agit également de prévoir des budgets réellement adéquats pour l'acquisition de ressources numériques, en particulier pédagogiques et scientifiques. La situation de retard de la France dans ce domaine a notamment été dénoncée par la Cour des Comptes dans un rapport sur les bibliothèques universitaires publié en 2005 qui observait que « les écarts entre la France et les principales références étrangères se situent encore dans un rapport qui va du simple au double, quels que soient les critères de comparaison ».

[AC046]

DSA - 12 octobre 2015 13:30 – 10 votes

Un embargo, qu'elle qu'en soit la durée, est totalement illégitime pour des travaux financés par des fonds publics. Cela est encore plus vrai pour les manuscrits pour lesquels l'éditeur n'a apporté aucune plus-value.

[AC047]

DSA - 12 octobre 2015 13:32 – 4 votes

La notion de financement au moins pour moitié doit être définie plus clairement, et en particulier inclure le salaire des auteurs qui représente souvent la part la plus importante du coût d'un travail de recherche.

[AC048]

DJP - 12 octobre 2015 16:22 – 1 vote

Cet article est en contradiction avec tous les contrats de publication des éditeurs d'articles scientifiques cf : Elsevier et autres. Par contrat, l'auteur s'engage à n'utiliser que les supports de l'éditeur (possibilité d'accès libre). Ceci implique que les chercheurs français ne pourront plus publier dans les grandes revues internationales sans se mettre dans l'illégalité vis à vis du droit international et non français !

[AC049]

Alexandre Keledjian - 12 octobre 2015 17:29 – 10 votes

Pourquoi se limiter aux publications, les jeux de données ainsi que les algorithmes/programmes utilisés pour leurs traitement et le format de la publication numérique devraient être libres, ouverts et interopérables. Permettant ainsi une vérification plus aisée...

[AC050]

François Robinet - 12 octobre 2015 21:34 – 1 vote

Les effets de la réduction de l'embargo prévu par l'article 9 me semblent devoir être quantifiés de manière extrêmement précise afin de garantir le maintien d'une diversité des formes de publications scientifiques en France. Une réduction aveugle et massive de cette durée au nom du « tout gratuit » risquerait en effet de mettre en péril l'existence de revues qui cherchent depuis quelques années, dans un partenariat public-privé, à définir un modèle économique en partie fondé sur les ventes en ligne, modèle qui possède l'avantage de ne pas être trop dépendant des subventions publiques dans un contexte où celles-ci sont en forte réduction. Les ventes des articles numériques s'avèrent alors être de précieux supports au dynamisme de ces revues, y compris dans certaines tentatives de relance des publications papier qui peuvent trouver leur justification dans l'affirmation d'une ligne éditoriale forte (projet de dossiers thématiques), dans la recherche de visibilité/distinction ainsi que dans les spécificités de l'archivage papier. Cette possibilité d'un modèle mixte papier/numérique avec vente d'articles au détail doit permettre à la recherche française de conserver un large éventail de modes de publication sans se montrer trop dépendante de stratégies politiques susceptibles d'évoluer au grès des pouvoirs en place et de l'importance que ces derniers pourront accorder – ou non – aux Sciences humaines et sociales.

[AC051]

François Robinet - 12 octobre 2015 21:39 – 1 vote

Plutôt que le formatage que risquerait d'imposer l'article 9, une approche plus fine serait de voir comment ce modèle mixte peut être pérennisé tout en favorisant un large accès à ces publications par le biais de mesures adaptées : réduction de la durée d'embargo à 36 ou 48 mois ; suppression de celle-ci sur quelques productions spécifiques bien ciblées (articles de présentation de dossiers ; pages

recension ; version synthétiques des articles qui pourraient être en open access...); faible coût du téléchargement du numéro entier... Il faut à mon sens garantir à ces revues la possibilité de moduler leur ouverture sur l'open access en fonction de leurs spécificités en termes de production, de diffusion et de publics. Ces marges de manœuvres permettraient d'encourager l'initiative, l'innovation, la liberté de création et de diffusion au service de revues capables d'affirmer des identités et des projets singuliers définis par des collectifs de chercheurs relativement autonomes grâce à l'appui d'un éditeur et de son équipe. La consolidation de ce modèle n'empêcherait en rien l'essor d'autres voies (« voix green » et accès freemium ; modèle de l'« auteur payeur »...) pour des revues et des comités de rédaction qui choisiraient de s'engager plus massivement encore vers l'open access. C'est sans doute dans cette pluralité de propositions que les Sciences humaines et sociales françaises seraient le plus à même de mettre en valeur leur richesse et leur dynamisme auprès des chercheurs français et étrangers mais aussi auprès de publics spécifiques comme celui des étudiants ou des enseignants du secondaire.

[AC052]

François Robinet - 13 octobre 2015 10:38 – 1 vote

L'article 9 et la tendance au "tout gratuit" qui le sous-tend me semble aussi poser de manière nécessaire la question des effets de la gratuité sur la perception que les individus se font d'une production humaine. Nous gagnerions par exemple à mieux nous informer sur les conséquences de la généralisation du streaming en ligne et du téléchargement gratuit sur les rapports entretenus par le monde de la musique avec ses publics et sur les effets de la généralisation de la gratuité : si la création n'a pas été entravée et si les possibilités de diffusion se sont multipliées de manière exponentielle, il n'a cependant jamais été aussi difficile pour les artistes en début de carrière de trouver un modèle économique leur permettant de payer leurs musiciens, les séances de studio voire leurs tournées sauf à être subventionnés par les fonds publics ou à produire un contenu attractif pour quelques labels. De manière plus essentielle encore, dans quelle mesure cette tendance à la gratuité n'a-t-elle pas aussi affecté la valeur que les jeunes générations confèrent à la singularité de l'acte de création et à sa préciosité au sein des sociétés contemporaines ? Dans le domaine de l'information, le recours massif à la gratuité offre d'ores et déjà quelques enseignements sur les apports et dangers de ce recours sur les pratiques, les représentations et les équilibres économiques du monde des médias. Dès lors, la défense d'une gratuité qui ne serait ni absolue, ni immédiate, peut s'avérer utile pour conférer à certains biens communs une valeur reconnue et partagée par tous en vertu de l'utilité scientifique mais aussi politique et sociale des savoirs produits.

[AC053]

mathieu stumpf guntz - 13 octobre 2015 11:10 – 1 vote

Note : l'interface devrait, en cohérence avec les possibilités de vote, proposer des commentaires « mitigés ». Il devrait d'ailleurs y avoir un espace pour faire des retours sur le processus de consultation et sa mise en œuvre technique. Pour ce qui est de la proposition, ce commentaire vient appuyer d'autres déjà publiés : 1. non à la distinction des cas par discipline ; 2. oui à la publication immédiate, sans délais, sous des conditions qui favorise l'acquisition et l'amélioration par tous les acteurs intéressés (par exemple diffusion sous licence libre). La revue par des pairs est nécessaire pour l'amélioration de la qualité des œuvres scientifiques, mais insuffisantes pour atteindre une qualité républicaine : mettre un comité restreint dans un processus opaque de filtrage des œuvres c'est favoriser la probabilité d'émergence de la corruption. Il est particulièrement inquiétant que les sciences humaines ne se soient pas la source la plus critiquée au sein des disciplines scientifiques sur les biais cherchant à privilégier son groupe social.

[AC054]

EDITIONS DALLOZ - 13 octobre 2015 19:43 – 13 votes

Les éditeurs jouent un rôle fondamental au regard de la qualité des contenus scientifiques, en particulier à travers la promotion de la notoriété des auteurs par la qualité des revues, la certification de l'information et son archivage pérenne, la diffusion la plus large possible. Ce travail a un coût. Ce n'est pas parce que des travaux de recherche sont financés sur fonds publics que leur publication dans la revue d'un éditeur est également prise en charge par l'Etat. C'est pourquoi toute décision concernant les modalités d'application de l'open access doit être subordonnée à des études d'impact visant à mettre en place des embargos préservant la pérennité des revues, à travers une durée au moins égale à 12 mois en STM et 24 mois en SHS. Les éditeurs soutiennent cependant le principe de la mise en place du libre accès aux articles de revues scientifiques. Ils l'expérimentent depuis plusieurs années, soit avec l'ouverture des archives après un délai d'embargo raisonnable donnant à l'éditeur le temps nécessaire à la commercialisation de ses publications soit sous forme d'accès immédiat aux articles, en contrepartie d'un paiement des frais de publication en amont par les établissements de recherche. Le droit d'auteur ne doit pas être la variable d'ajustement de la pénurie budgétaire. Le retard de la France dans le domaine d'acquisitions de ressources numériques par les bibliothèques universitaires a été dénoncé par la Cour des Comptes en 2005. Enfin, la réforme ne doit pas avantager les géants d'Internet qui ont un intérêt commercial à promouvoir le libre accès immédiat aux ressources, afin de les aspirer et de constituer leurs propres bases de données, en profitant de la valeur créée par les éditeurs, très majoritairement européens, qui sélectionnent et en valident les contenus.

[AC055]

Frédéric Boulanger - 13 octobre 2015 23:44 – 10 votes

Cet article constitue une régression par rapport à ce qui se fait actuellement : la diffusion des preprint (version acceptée, sans la mise en forme finale par l'éditeur) est actuellement possible sans durée d'embargo par certains éditeurs. Pourquoi la porter à 12 mois si l'objectif est vraiment de favoriser le libre accès aux travaux de recherche publique ? Le texte de l'article paraît ainsi être en contradiction avec son objectif !

[AC056]

Patrick Baillot - 14 octobre 2015 10:28 – 11 votes



Je pense qu'il ne devrait pas y avoir d'embargo pour des articles financés avec de l'argent public.

[AC057]

Pierre Crescenzo - 14 octobre 2015 11:00 – 13 votes

Cette proposition d'Article 9 est négative ! Les articles issus de la Recherche (surtout publique, sauf impératif de sécurité) doivent être diffusables sans délai ni contrainte, en citant les auteurs.

[AC058]

Pierre Courtieu - 14 octobre 2015 11:20 – 17 votes

Cette proposition a clairement été rédigée pour (par?) les éditeurs scientifiques. Explication pour les personnes qui ignorent comment ça se passe: aujourd'hui la pratique est la suivante: les éditeurs récupèrent GRATUITEMENT les écrits des chercheurs et les diffusent CONTRE PAIEMENT (en général très cher) et ceci SANS RÉMUNÉRATION ni des auteurs, ni de leurs institutions, ni de leur employeur (l'État par exemple). Au bout d'un certain délai les auteurs peuvent mettre sur le web leurs articles. Donc en résumé: en comparaison avec les archives ouvertes (disponibilité immédiate), les éditeurs sont aujourd'hui une ENTRAVE à la diffusion des publications scientifiques (oui c'est paradoxal mais les éditeurs n'ont plus le monopole de la diffusion de publication maintenant qu'il y a le web). Le texte en l'état pérennise cette situation, c'est inacceptable.

[AC059]

Julien Barré - 14 octobre 2015 12:06 – 11 votes

Rien ne justifie un tel embargo, qui dégrade la situation actuelle. Les preprints doivent pouvoir être diffusés immédiatement, sans aucun embargo (ce qui se fait actuellement).

[AC060]

Cyril Cohen - 14 octobre 2015 12:50 – 14 votes

Cet article constitue une régression par rapport aux pratiques qui se font dans les revues/proceedings où je publie (en particulier pas d'embargo sur le "document auteur"). Je veux pouvoir déposer dans une archive ouverte l'article que j'ai rédigé, immédiatement et sans aucune restriction.

[AC061]

Frédéric Hélein - 14 octobre 2015 17:33 – 16 votes

A la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée : faut-il rappeler que, dans l'immense majorité des cas, les chercheurs qui écrivent des articles, ceux qui sont responsables éditoriaux de revues et ceux qui expertisent anonymement les articles NE TOUCHENT PAS UN CENTIME des éditeurs ! Tout ce travail est fait bénévolement par des scientifiques dont les travaux sont, pour la plupart, financés par des fonds publics. Le travail des éditeurs se borne maintenant à un soutien en secrétariat des comités éditoriaux (mais pas toujours), une structuration et une distribution numérique et un archivage numérique. Quant à l'impression sur papier, dans beaucoup de domaines, elle a quasiment disparu. Le gros problème, autant pour les chercheurs et leurs institutions que pour les petits éditeurs, est la CONCENTRATION de l'édition dans les mains d'un oligopole (Elsevier, Springer, Wiley...) qui réalise des profits gigantesques et aspirent les crédits des bibliothèques (et bientôt des laboratoires, puisque les chercheurs doivent de plus en plus payer pour publier), en ne laissant plus de quoi payer les petits éditeurs.

[AC062]

Hai Nguyen Van - 15 octobre 2015 13:02 – 6 votes

@Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée. Régression par rapport à ce qui existe ! Les preprint sont déjà autorisés sans embargo, pourquoi revenir en arrière ? L'activité d'édition a certes un coût mais est déjà amplement diminuée par l'automatisation et la mise en délégation de nombreuses tâches de mise en format (templates LaTeX ou Word fournis par les éditeurs scientifiques de l'oligopole). Il s'agit d'une presse spécialisée qui diffère des autres domaines de la presse et dans lequel le travail du "journaliste" est déjà complètement délégué au bon vouloir des chercheurs et du financement public. Vouloir conserver le modèle actuel ou le rendre plus restrictif reviendrait à remettre en question le modèle de l'open source. Alors que ce dernier a déjà montré sa force et son profit à de très nombreux secteurs de l'économie... dont celui de l'édition et de la presse !

[AC063]

Emmanuel Beffara - 15 octobre 2015 14:04 – 6 votes

L'effet de cet article, tel qu'il est rédigé, est en fait de limiter le « libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique »: il entérinerait dans la loi les pratiques de captation de droits qu'ont les éditeurs et qui sont déjà à la limite de la légalité, concernant la législation sur la propriété intellectuelle. Il impose de plus un embargo sur la diffusion de prépublications, alors qu'un tel embargo n'existe pas à l'heure actuelle. Cet embargo est inadmissible parce que les prépublications sont un outil incontournable de diffusion des résultats de la recherche (nettement plus fiable et efficace que ce que proposent les maisons d'édition, accessoirement). Les mal nommés « éditeurs » scientifiques ne font en réalité aucun travail d'édition puisque c'est la communauté scientifique elle-même qui le fait (sans rémunération particulière pour cela, puisque cela fait partie de l'activité de recherche). Même la mise en forme des articles est largement déléguée aux auteurs. Ce qui garantit la qualité des revues n'est en aucun cas le travail de la maison d'édition, c'est le travail des scientifiques qui évaluent et sélectionnent les articles. Pour cette raison, il y a d'ailleurs de plus en plus de revues en lignes très bien cotées qui mettent leurs articles en libre accès dès publication.

[AC064]



Luc Fruchter - 15 octobre 2015 16:12 – 0 vote

Il faut se réserver une possibilité de négocier avec les éditeurs. Plus encore que que l'embargo, nous sommes à présent menacés par la nécessité de payer les éditeurs pour qu'ils publient les articles scientifiques. Il serait donc souhaitable de se réserver une possibilité de négocier un embargo étendu, contre la gratuité totale pour les auteurs. Dans cette optique, on ne peut pas commencer par accorder ce privilège aux éditeurs, avec lesquels nous n'auront plus alors aucune contrepartie à proposer.

[AC065]

Luc OGER - 15 octobre 2015 16:31 – 0 vote

Si l'article considère le montant des salaires des chercheurs publics (Université, CNRS, INSERM, INRIA, etc....) comme contribution financière à cette recherche, toute activité de recherche sera de fait incluse dans cette contrainte de publication : inapplicable!!

[AC066]

Association des archivistes français - 15 octobre 2015 22:19 – 1 vote

Le § I-3° fait référence à l'article 15 de la loi de 78 qui légitime le paiement de redevances par une kyrielle de motifs (coût de mise à disposition, de traitement, de collecte, de production, plus rémunération des investissements). Cela ne risque-t-il pas de placer de facto hors du domaine commun une bonne partie de ce que conservent les services d'archives publics et les bibliothèques patrimoniales ?

[AC067]

Jean-Yves CHARBONNEL - 16 octobre 2015 08:24 – 0 vote

Il ne doit pas y avoir de court délai d'embargo afin que les informations scientifiques soient exploitables dès leur parution.

[AC068]

Blazy Olivier - 16 octobre 2015 08:43 – 4 votes

L'article tel que proposé impose un délai d'embargo d'un an, là où les pratiques actuelles visent à rendre un preprint disponible avant même la parution officielle de l'article. Il serait bon ne pas faire 3 pas en arrière ...

[AC069]

Laurent Lamy - 16 octobre 2015 09:16 – 4 votes

La communauté concernée, celle des chercheurs qui produisent et ont besoin d'accéder à ces publications, pâtit de tout délai d'accès non immédiat. Un délai de "12 à 24 mois" n'est pas une avancée et ne changerait guère la situation actuelle (faite d'alternatives partielles incluant la diffusion de pre-prints, autorisés ou non). Quoi de plus aberrant pour un chercheur financé sur fonds publics, de voir ses résultats non accessibles en raison d'un embargo commercial. Le secteur de l'édition scientifique payante s'apparente à un vol du travail scientifique (les auteurs paient pour la diffusion de leur article, les relecteurs anonymes travaillent à titre gracieux) qui entrave le développement des connaissances.

[AC070]

Peter Wolf - 16 octobre 2015 10:13 – 4 votes

Tous les jours (ou presque) on reçoit des mails nous demandant de publier dans des nouveaux journaux. Manifestement la publication scientifique est un filon qui intéresse les éditeurs. Pour les scientifiques il est important d'avoir accès ouvert et immédiat, et surtout de donner accès ouvert et immédiat aux collègues. Par conséquent limiter l'accès n'est pas nécessaire pour les éditeurs et gênant pour la recherche publique. Les éditeurs jouent un rôle important, pas de doute, mais je n'ai pas l'impression, vu l'inflation du nombre de journaux, que leur survie est menacé par le libre accès.

[AC071]

Emmanuel Dupoux - 16 octobre 2015 11:14 – 3 votes

Qu'est-ce que c'est que cette séparation idiote entre les 'sciences' et les 'sciences humaines et sociales'? Qu'est-ce qui justifie un doublement du délai? Ce texte de loi est tarabiscoté et nuisible. Ce qu'il faut interdire, c'est le transfert de droits d'auteur à un éditeur quel qu'il soit. votez pour l'amendement DiCosmo bit.ly/1PkGN6i

[AC072]

Stefane Fermigier - 16 octobre 2015 12:02 – 4 votes

L'amendement Di Cosmo est beaucoup plus clair: bit.ly/1PkGN6i

[AC073]

Eric KAJFASZ - 16 octobre 2015 13:02 – 2 votes

L'embargo de 12/24 mois (selon le type de publication) qui est prévu est trop long

[AC074]

Charlotte Récapet - 16 octobre 2015 13:21 – 4 votes

Pourquoi créer un embargo légal sur les pré-publications non éditées, alors que cet embargo n'existe pas aujourd'hui ? Cela crée de fait une restriction à la libre circulation des résultats, au contraire des objectifs affichés. Je ne comprends pas non plus la distinction appliquée entre sciences naturelles et sciences humaines et sociales qui n'est pas justifiées dans la proposition de loi.



[AC075]

Charlotte Récapet - 16 octobre 2015 13:23 – 1 vote

La phrase "Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale." prête à confusion, de nombreuses personnes l'interprétant comme l'interdiction d'exploitation commerciale des résultats de la recherche, une fois publiés. Je ne pense pas que ce soit le cas, ou ce serait une drôle de révolution et entrerait en contradiction avec les lois sur les brevets et la propriété intellectuelle. Il faudrait donc clarifier ce point.

[AC076]

Patrick Berthet - 16 octobre 2015 13:42 – 6 votes

Délais trop longs qui pénalisent la visibilité de la recherche française.

[AC077]

Jacques BITTOUN - 16 octobre 2015 15:43 – 5 votes

Pour un accès libre aux données de la recherche

[AC078]

Yann Cochard - 16 octobre 2015 16:06 – 4 votes

Le délai est trop long. Toute étude financée par des fonds publics doit être accessible librement. Elle a déjà été payée une fois, elle appartient alors à tous les citoyens.

[AC079]

COMITE D'ETHIQUE DU CNRS - COMETS - 16 octobre 2015 16:16 – 5 votes

Le Comité d'éthique du CNRS (COMETS) a pris connaissance du projet de loi sur le numérique du gouvernement ainsi que du communiqué du Conseil Scientifique du CNRS qui affirme le principe essentiel du libre accès aux résultats et aux données de la recherche effectuée sur des fonds publics, et s'associe aux inquiétudes qu'il formule dans l'actuelle situation complexe de l'édition scientifique en pleine mutation.

[AC080]

COMITE D'ETHIQUE DU CNRS - COMETS - 16 octobre 2015 16:36 – 7 votes

En cohérence avec l'avis «Les enjeux éthiques du partage des données scientifiques» qu'il a publié en mai 2015, le COMETS est unanime pour reprendre les commentaires de la DIST du CNRS et les critiques qu'elle porte sur l'article 9 : «les droits d'exploitation sous une forme numérique d'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, sont cessibles à titre exclusif à un éditeur.» Cette exclusivité est contraire à l'exigence de maîtrise des données scientifiques, des résultats associés et au concept de bien commun développé grâce à des financements publics. «Lorsqu'un écrit scientifique est publié dans un périodique, [...] son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, [...] la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois [...]» Ceci est un recul net par rapport à la pratique actuelle qui consiste à pouvoir disposer librement du contenu de la version acceptée du manuscrit, qui peut alors être mise en Open Access-seule la forme finale devant être réservée à l'éditeur et disposer d'un embargo de durée variable suivant les éditeurs ou les disciplines sur la version finale mise en forme par l'éditeur. «Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale» Le contenu d'un écrit scientifique est bien entendu la source potentielle d'innovations dont l'exploitation commerciale peut être considérable. La valorisation des avancées scientifiques, et par conséquent des écrits qui les décrivent, est une des missions fondamentales des scientifiques dans le cadre des organismes de recherche et des universités. Interdire l'exploitation commerciale d'un article scientifique par ses auteurs et leurs employeurs est donc contraire aux missions fondamentales des organismes/écoles/universités.

[AC081]

Vincent Danjean - 16 octobre 2015 16:47 – 9 votes

Quand je lis l'argument de "Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée", je suis outré. Je cite : "Faut-il rappeler l'indispensable travail d'édition et d'intermédiation effectué par les éditeurs (sélection, organisation de l'évaluation et de la validation via le peer-reviewing, structuration, édition, impression, distribution imprimée et / ou numérique, archivage, etc.) en vue d'assurer la diffusion pérenne une information vérifiée et de qualité ?" Là, je suis d'accord. Mais laisser entendre, comme le fait le reste du commentaire, que tout ceci est à la charge de l'éditeur, c'est mensonger. Au minimum, sélection, organisation de l'évaluation et de la validation via le peer-reviewing sont des tâches assurées gratuitement/bénévolement par la même communauté de chercheur qui publie dans ces revues. La structuration et l'édition sont parfois aussi prise en charge par la communauté (ça dépend des journaux et des communautés). Reste "impression, distribution imprimée et / ou numérique, archivage". Beaucoup de chercheurs se contenteraient volontier d'un accès numérique, il reste donc "distribution, archivage" et parfois "structuration et édition". Et bien, on (la communauté de chercheur) paye vraiment très cher ces services par rapport au travail fourni gratuitement (toutes les autres tâches listées). Dans certaines communautés, on a vu de comités de lecture (ie le cœur du travail) démissionner collectivement et refonder un journal similaire mais en utilisant les plateformes ouvertes (HAL, ...) pour la distribution électronique et l'archivage. Le journal initial de l'éditeur s'effondre alors littéralement. C'est étonnant si l'éditeur apporte tant de choses. C'est très compréhensible si l'éditeur apporte peu de chose.

[AC082]



Instances numériques du MEDEF - 16 octobre 2015 17:56 – 0 vote

Une réflexion approfondie doit encore être menée sur les conséquences de la mise en œuvre de cet article.

[AC083]

Mathieu Rouard - 17 octobre 2015 09:40 – 3 votes

Pour atteindre cet objectif, il vaudrait mieux mettre en place un politique de publication quasi obligatoire dans les revues en libre accès ("open access") pour les instituts publics de recherche. Cela contribuerait davantage à une transition vers un modèle économique alternatif en concertation avec les éditeurs, comme cela commence déjà à être le cas, avec des journaux comme Plos one, Scientific reports etc. Il est aussi déjà possible d'avoir son article ouvert sans embargo dans beaucoup d'autres journaux de qualité (Nature etc.) pour ceux qui auraient des réserves sur les facteurs d'impacts de certaines revues. La seule condition est de payer plus cher lorsque que son manuscrit est accepté pour publication. De plus en plus, les chercheurs incluent ces cout dans leurs projets de recherche mais Il devrait aussi y avoir un budget institutionnel dédié et une négociation globale des tarifs pour les amener ces tarifs un peu à la baisse. Les prix sont encore trop chers et la prolifération de nouveaux journaux open access (et le spam associé) indique assez clairement que c'est un marché rentable, avec des dérives à surveiller d'ailleurs.

[AC084]

Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) - 17 octobre 2015 11:20 – 0 vote

L'Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI), de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, a recueilli les observations de son Coprésident, le Professeur Jean-Christophe Galloux (Université Panthéon-Assas, Paris II), et du Professeur Bertrand Warusfel (Université de Lille 2). L'IRPI comprend le souci auquel cette proposition de texte voudrait apporter une réponse. Il existe en effet en pratique une contrariété entre, d'une part, les exigences du respect du droit des éditeurs et, d'autre part, le souci légitime des chercheurs de diffuser largement leurs travaux et résultats. Cependant il n'est pas tenu compte ici des contraintes européennes et internationales qui, en matière de droit d'auteur plus particulièrement, encadrent la possibilité pour un État d'instaurer une nouvelle exception à l'application souveraine des droits de l'auteur ou de ses ayant-causes (comme l'éditeur). Il s'agit d'une part du « test en trois étapes » instauré par l'article 9.2 de la Convention de Berne qui impose de les limiter à des « cas spéciaux, qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». Il s'agit également de l'article 5(3) de la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur (laquelle reprend également le test en trois étapes) qui limite le droit d'établir des exceptions en droit national aux seules exceptions décrites limitativement par cet article, et dont aucune ne recouvre véritablement la préoccupation spécifique de favoriser la diffusion précoce des travaux scientifiques. .../...

[AC085]

Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) - 17 octobre 2015 11:23 – 0 vote

.../... - Le point de savoir si les enseignants-chercheurs sont, par exemple, considérés comme ayant en charge « une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics » mérite d'être éclairci. - Comment concilier ce mécanisme de neutralisation d'une cession exclusive à un éditeur avec l'article L. 122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « l'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues » ? Certes le projet de loi a pour objectif de faire bénéficier la société civile des articles de recherche, mais la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France plaide plutôt pour une modification des rapports entre les auteurs et les éditeurs. Trois voies sont envisageables : prévoir, dans le contrat d'édition, une cession à titre non exclusif ; prévoir que le droit d'exploitation en ligne est cédé à titre exclusif, mais seulement pour les exploitations à titre commercial ; prévoir une exclusivité d'exploitation en ligne ou hors ligne mais limitée à une période déterminée.

[AC086]

Christian Joschke - 17 octobre 2015 13:14 – 1 vote

A l'heure où la recherche sur les images prend de plus en plus d'importance dans les SHS, le projet de loi ne prévoit aucune mesure pour rendre accessible ces recherches sur internet. Les droits des images pour publication en ligne sont nettement supérieurs aux droits de publication sur papier et rendent impossible l'existence même d'une revue en ligne portant sur l'histoire et la théorie des images. Les portails de publications en ligne suppriment les images des articles d'histoire de l'art (voir la Revue de l'art sur Persée) ou en réduisent la qualité au point que les images en deviennent illisibles (sur J-Stor par exemple). Aucune publication sérieuse d'histoire de l'art n'existe en ligne, aucun essai sur l'art, aucun catalogue d'exposition n'est publié en e-book. En conséquence, je ne vois pas comment soutenir une loi qui ignore ce fait et néglige le travail des éditeurs chargés notamment de commander les images et d'en négocier les droits, parfois même d'en piloter la réalisation. Augmentons le budget des bibliothèques afin de rendre accessible les livres et catalogues d'expositions qui continuent et continueront d'être publiés par des éditeurs professionnels.

[AC087]

Bernard Legras - 17 octobre 2015 15:36 – 7 votes

L'existence d'un délai d'embargo est un frein à la diffusion des connaissances scientifiques et à l'intérêt des institutions scientifiques françaises. Le fonctionnement actuel de la science implique une diffusion rapide et non restrictive des articles scientifiques et des données issus des travaux scientifiques. De nombreuses communauté se sont structurées pour échanger rapidement les informations scientifiques et ceci est un des objectifs essentiels des programmes européens H2020. Le projet de loi va à l'encontre de cette tendance historique pour préserver les droits de quelques éditeurs qui ont fait un "fromage" du secteur de l'édition scientifique dont le modèle est de plus en plus discuté. Il faut souligner qu'une grande partie du travail dont se targuent ces éditeurs est en réalité effectué par les scientifiques eux mêmes, gratuitement pour les éditeurs, c'est à dire en pratique sur fonds publics: mise en page, rapports,



évaluation et sélection... C'est ce travail là et la façon dont il est effectué qui est la garantie ou non du sérieux de la publication. Le caractère archaïque de la loi est en outre souligné par le fait qu'elle ne s'intéresse qu'à l'écrit scientifique alors qu'un enjeu tout aussi important voire plus désormais est l'accès aux données issues des travaux scientifiques. Il y a là aussi un conflit entre les éditeurs cherchant à s'approprier ou contrôler les données et les communautés scientifiques cherchant à les diffuser le plus largement possible. Pour faire disparaître ces contradictions, le principe général qui devrait guider la loi est que toute recherche financée sur fond public doit voir ses résultats publics et accessibles à tous.

[AC088]

Bernard Legras - 17 octobre 2015 15:37 – 2 votes

Enfin la loi ignore le problème de la pérennisation des informations qui se pose dès que celles-ci ne sont plus imprimées et largement distribuées mais centralisées sous forme numérique. Doit-on confier cette tâche essentielle de préservation à long terme à des éditeurs privés qui, eux, ne sont pas nécessairement pérennes.

[AC089]

Patrick Echegut - 18 octobre 2015 16:14 – 4 votes

Pas d'embargo ! ou alors que l'on soit payé par les éditeurs qui se nourrissent sur nos productions. C'est quoi se monde dans lequel on fait des profits sur le dos de producteurs qui ne sont jamais rémunérés ? Même dans l'agriculture, pourtant domaine sensible !, on a une rémunération du produit !!!! d'autres part on nous tient par la production des facteurs h, clé de notre évaluation, .. alors passons à l'open access et oublions la bibliométrie ... il y aura en plus peut être moins d'article qui ne servent à rien sinon à faire du nombre

[AC090]

STM - International Association of Scientific, Technical and Medical Publishers - 18 octobre 2015 18:41 – 1 vote

STM welcomes government initiatives to foster access to scientific information. Publishers are committed to the widest possible dissemination of and access to the content they publish; they consider Open Access and STM publishing as compatible. STM is business model neutral as long as the model is sustainable and maintains journal quality. In STM's view freedom of authors/author choice when, where and how to publish is absolutely key and part of the author's inalienable right. STM remains concerned and opposes the mandatory deposit of manuscripts accepted for publication which are made publicly available after a fixed rigid embargo period which insufficiently takes into account the economic underpinning of each publication. Embargo periods should be journal specific because not every discipline/sub-discipline has the same attitude to material being available before final publication. Where a deposit is characterized by legislation as a "right" of the author in relation to his/her manuscript, it is important to ensure that the exercise of this right remains the sole prerogative of the individual. Any additional "right" that an author may obtain after an individually agreed embargo should not detract and leave intact the editor's/publisher's exclusive rights in and to the finally published article (VoR). Any legal technique chosen must ensure that publishers may continue to use, authorize the re-use of the final published version and that they do not lose their exclusive right and ability to enforce these said rights against all third parties. STM notes that Art.9 envisages a mandatory solution that does not allow deviation by contract. It is troubling that the law would nullify even contractual agreements that are more favourable to authors. This could be a violation of the Berne Convention's unqualified right to exercise the author's exclusive right without registration and for limitations of this right to be necessarily in conformity with the three-step test

Annexe 4 – Les sources proposées

Ci-dessous la liste des 22 sources proposées pour l'article 9 (dans l'ordre chronologique), avec leur **auteur**, la date, le titre, l'URL, et un identifiant unique [Sxxx].

[S001]

Yves Martin • 27 septembre 2015 09:31 – 2 votes

aaron-swartz-itineraire-d-un-enfant-du-net

http://www.lemonde.fr/pixels/article/2014/06/30/aaron-swartz-itineraire-d-un-enfant-du-net_4447830_4408996.html

Aaron Swartz pensait aussi que la connaissance devrait être accessible à tous : ... En octobre 2010, la vie d'Aaron Swartz bascule : quelques semaines auparavant, il avait caché un ordinateur dans un placard du Massachusetts Institute of Technology pour télécharger l'intégralité de la base de données de Jstor, l'une des principales bases de données de publications scientifiques, dont l'accès est payant en dehors des campus. Une pratique qui scandalisait Aaron Swartz, pour qui ces articles, somme de la connaissance de l'humanité, auraient dû être accessibles à tous librement. [...] Arrêté puis libéré sous caution, traumatisé par la procédure judiciaire, Aaron Swartz s'est suicidé avant la tenue de son procès...

[S002]

Philippe Gambette • 27 septembre 2015 22:51 – 5 votes

Recommandation de la Commission européenne du 17.7.2012 relative à l'accès aux informations scientifiques

https://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf

"La commission européenne [...] recommande aux états membres [...] de veiller à ce que les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles dans les meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard six mois après leur date de publication, et au plus tard douze mois pour les publications dans les domaines des sciences sociales et humaines" "Les politiques de libre accès aux résultats de la recherche scientifique devraient s'appliquer à toutes les activités de recherche financées par des fonds publics. Ces politiques sont censées améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les activités de recherche en réduisant la duplication des efforts et en limitant autant que possible le temps passé à rechercher des informations et à y accéder, ce qui contribuera à accélérer le progrès scientifique et facilitera la coopération dans toute l'UE et au-delà. Ces politiques répondront également aux appels de la communauté scientifique à un meilleur accès aux informations scientifiques."

[S003]

Godefroy Beauvallet • 28 septembre 2015 10:06 – 5 votes

Quel délai pour le libre accès des revues de sciences humaines et sociales en France ?

<http://www.ipp.eu/publication/n19-delai-libre-acces-revues-sciences-humaines-et-sociales-shs-france/>

Cette étude académique très récente, qui s'appuie sur les données objectives rassemblées auprès des revues elles-mêmes, fait apparaître que la durée de 24 mois est très supérieure à ce qui serait nécessaire pour que les articles de la recherche française en science sociale atteignent leur diffusion optimale. Quelques éléments du résumé : - "Cette étude a pour objet d'évaluer le bien-fondé de la mise en œuvre d'un principe de libre accès aux recherches en sciences humaines et sociales (SHS) en France, à partir d'une étude de ses effets sur la consultation des articles." - "L'existence d'une barrière à la diffusion fait perdre de l'audience à la revue, et ce dès une durée d'un an." - "Nos résultats objectivent donc la mise en place d'une durée de barrière mobile relativement courte (moins d'un an) en comparaison aux durées évoquées dans le débat public pour les SHS (2 à 3 ans)." - "Toutes choses égales par ailleurs, plus la durée de barrière mobile est longue et plus le nombre de « vues » annuel de la revue est faible : les revues à barrière mobile courte sont donc plus vues que les autres." - "Plus la durée de barrière est longue et plus on perd des vues d'une année sur l'autre. La perte d'audience liée à la barrière mobile apparaît dès un an." - "L'audience totale de la revue est d'autant plus faible que la barrière est longue. La perte d'audience apparaît dès un an de barrière mobile."

[S004]

Nicolas Quenouille • 1 octobre 2015 14:32 – 14 votes

Motion du Conseil Scientifique du CNRS du 25/09/2015

<http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Motion%20Conseil%20Scientifique%20CNRS%2025092015.pdf>

En réaffirmant deux principes essentiels, à savoir i) que la science est un bien commun de l'humanité qui ne saurait souffrir de captation abusive par des intérêts privés, et ii) que le libre accès aux résultats de l'activité scientifique (publications, données de la recherche, métadonnées, services à valeur ajoutée) ne saurait être entravé sans remettre en cause le développement même de la science, le Conseil scientifique du CNRS demande que les scientifiques puissent mettre à disposition gratuitement, sous une forme numérique, les données et les résultats de leurs recherches, a priori sans période d'embargo imposée par les éditeurs.

[S005]

samson_d • 1 octobre 2015 18:57 – 6 votes

Rappel des propositions du CNNum

<http://contribuez.cnumerique.fr/sites/default/files/media/CNNum--rapport-ambition-numerique.pdf>

La rédaction actuelle est insuffisante. Il faut à minima écouter les préconisations faites dans le rapport du Conseil national du



numérique commandé par le gouvernement, à savoir : - établir un dépôt institutionnel. La libre diffusion ne peut pas se faire sur une base optionnelle et anarchique, elle doit être automatique & financée par l'Etat. - prendre en compte les données brutes. Cf. p.282 du rapport : "après un court délai d'embargo permettant l'activité commerciale de l'éditeur, toutes les publications scientifiques financées sur fonds publics doivent être librement accessibles, soit dans des revues ouvertes soit dans un dépôt institutionnel (à l'instar des lois votées en Allemagne, Italie et du programme Horizon 2020 de la commission européenne). Enfin, le CNNum encourage les chercheurs à mettre en accès libre des données brutes et anonymisées de la recherche à chaque fois que cela ne se heurte pas à des questions déontologiques ou de vie privée." Manifestement le gouvernement fait la sourde oreille.

[S006]

Roberto Di Cosmo • 3 octobre 2015 18:10 – 3 votes

Publication scientifique: le rôle des États dans l'ère des TIC (Version de février 2006)

<http://www.dicosmo.org/FSP/FreeAccessToScience.pdf>

Cet article analyse en profondeur les différents aspects liés à la publication de connaissances scientifiques, ainsi que l'effet disruptif des technologies de l'information dans ce domaine. On y retrouve une proposition concrète d'aligner le droit Européen sur celui Américain et Anglais, qui prévoit clairement l'absence de droits patrimoniaux pour les travaux financés sur fonds publics. Une version anglaise de cet article a été publiée sur Upgrade, et a obtenu le prix du meilleur article de 2006, cette version est disponible ici: <http://www.dicosmo.org/FSP/FSP/FATOS-Upgrade-03-2006.pdf>

[S007]

Roberto Di Cosmo • 3 octobre 2015 18:38 – 8 votes

Gestion du droit d'auteur des travaux financés par le gouvernement américain (y compris les articles

<https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/105>

Aux Etats Unis, les travaux réalisés sur financement public par les agents du gouvernement ne sont pas couverts par le Copyright. En conséquence, les éditeurs ne peuvent pas se le faire céder, et les articles scientifiques peuvent donc être déposés ou et quand on veut par leurs auteurs.

[S008]

Jonathan Fouineau • 5 octobre 2015 11:06 - édité le 5 octobre 2015 13:09 – 1 vote

Un droit d'auteur sui generis pour les articles scientifiques ?

<http://www.paralipomenes.net/archives/6893>

Un billet sérieux publié par Michèle Battisti sur son blog "paralipomène" en janvier 2012. L'auteure regroupe ici plusieurs références et discute de l'idée d'un régime spécifique, sui generis, pour les articles scientifiques.

[S009]

Olivier Morin • 6 octobre 2015 07:22 – 9 votes

Recommandations de l'European Research Council sur l'accès libre aux publications scientifiques

http://erc.europa.eu/sites/default/files/document/file/ERC_Open_Access_Guidelines-revised_2013.pdf

Les recommandations de l'ERC, principale instance de financement et supervision de la recherche européenne, imposent des délais de mise en accès libre bien plus brefs que ceux prévus dans l'article 9 de l'avant-projet de loi.

[S010]

Stéphane Vial • 7 octobre 2015 10:40 – 2 votes

Tableau comparatif par pays (voir l'Annexe 1), document publié par le CNRS

<http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Note%20DIST%20CNRS%20-%20Consultation%20projet%20loi%20pour%20une%20R%C3%A9publique%20num%C3%A9rique%20VE.pdf>

Note de la Direction de l'Information Scientifique et Technique du CNRS.

[S011]

Pierre Ktm • 7 octobre 2015 14:28 – 3 votes

Adosser l'ensemble de la diffusion/édition universitaire à un seul financeur (public) n'est pas une

<http://www.ledevoir.com/societe/education/450647/publications-scientifiques-les-revues-francophones-abandonnees-par-quebec>

Adosser l'ensemble de la diffusion/édition universitaire à un seul financeur (public) n'est pas une garantie de pérennité/diversité: l'exemple du Québec

[S012]

INRA (DIST Odile Hologne) • 9 octobre 2015 12:09 – 8 votes

Prise de position de Science Europe : Principes pour une transition vers le Libre accès aux publicat

<http://openaccess.inist.fr/?Science-Europe-traduction>

L'association Science Europe <http://www.scienceurope.org>, qui rassemble 50 organismes de recherche et agences de financement d'Europe dont 6 en France, a publié en 2013 un position statement « Principes on Open Access to Research Publications » qui dit explicitement « deposited as soon as possible in a repository, and made available in Open Access in all cases no later than six months following first publication. In Arts, Humanities and Social Sciences, the delay may need to be longer than six months but must be no more than 12 months », en harmonie avec les recommandations de la Commission et la politique de H2020. Traduction française de la version d'avril 2013 : <http://openaccess.inist.fr/?Science-Europe-traduction> Version mise à jour en mai 2015, en anglais



uniquement

http://www.scienceurope.org/uploads/PublicDocumentsAndSpeeches/WGs_docs/SE_POA_Pos_Statement_WEB_FINAL_20150617.pdf

[S013]

François Gèze • 11 octobre 2015 21:55 – 13 votes

L'Open Access et les revues SHS de langue française. Tendances du secteur, évolution de l'environnement

<http://www.openaccess-shs.info/lopen-access-et-les-revues-shs-de-langue-francaise/>

Fondée sur les données économiques fournies par les principaux éditeurs diffusant leurs revues de SHS sur le portail Cairn.info, cette étude montre que la définition d'un embargo à 12 mois (possibilité pour un auteur d'un article émanant d'une recherche financée par des fonds publics de diffuser son texte en open access 12 mois après sa publication, même si il a cédé l'exclusivité des droits d'édition à une revue ou à un éditeur) pourrait conduire à « une véritable implosion du secteur de l'édition scientifique de langue française dans le domaine des SHS » : « Disparition d'un grand nombre de revues SHS françaises de référence ou la dégradation de leur qualité ; fragilisation d'un ensemble de maisons d'édition ou de structures éditoriales indépendantes ; arrêt vraisemblable du portail Cairn.info ; moindre rayonnement à l'étranger des travaux issus de la recherche française en SHS ; dégradation enfin du service proposé aux chercheurs, aux professionnels et au grand public intéressé par les sciences humaines et sociales. » Soit un résultat clairement inverse à celui poursuivi.

[S014]

Syndicat national de l'édition • 12 octobre 2015 12:16 - édité le 12 octobre 2015 12:18 – 11 votes

A l'étranger, le déploiement de l'open access a fait l'objet d'une plus grande préparation

<http://www.ledevoir.com/societe/education/450647/publications-scientifiques-les-revues-francophones-abandonnees-par-quebec/>

A l'étranger, le déploiement de l' « open access » a fait l'objet d'une plus grande préparation : - mise en place de garde-fous avec prise en compte des publications en « gold » au Royaume-Uni pour la fixation des embargos ; embargos de 18 mois en Sciences, Techniques et Médecine, de 24 mois en SHS en Italie et délais « raisonnables » aux Pays-Bas ; respect de la liberté contractuelle en Espagne ; - Production d'études d'impact sur l'effet des embargos sur la résiliation des abonnements par les bibliothèques et sur les coûts du passage au modèle « gold » au Royaume-Uni, ou encore sur la durée de vie des articles des revues selon les disciplines aux Etats-Unis. - Allocation de budgets pour le modèle « gold » au Royaume-Uni et au niveau européen dans le cadre du programme « Horizon 2020 ». A contrario, au Québec, « largement encouragées à offrir leur contenu en ligne le plus rapidement possible et gratuitement, les directions de la plupart des revues québécoises [francophones] ont vu leurs faibles revenus fondre et sont devenues de plus en plus dépendantes des subventions des organismes gouvernementaux » au point que les récentes restrictions budgétaires menacent maintenant leur existence même

[S015]

Syndicat national de l'édition • 12 octobre 2015 12:25 – 13 votes

La transition réussie de l'édition scientifique vers le numérique a un coût

<http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2243264>

Les éditeurs jouent un rôle fondamental au regard de la qualité des contenus scientifiques, en particulier à travers : - l'organisation de la révision par les pairs, l'édition des articles et la gestion des revues - la promotion de la notoriété des auteurs par la qualité des revues - l'enrichissement des publications électroniques par des fonctionnalités, des liens avec les données... -la certification de l'information et son archivage pérenne -la diffusion la plus large possible, papier et électronique. Ce travail a un coût. Aujourd'hui, l'édition de savoir, dont les acteurs sont principalement européens, est un exemple de transition réussie vers le numérique, grâce à des investissements portant sur des centaines de millions d'euros. Cf. Mossoff, Adam, How Copyright Drives Innovation in Scholarly Publishing (April 2, 2013). George Mason Law & Economics Research Paper No. 13-25. Référence SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2243264> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2243264>

[S016]

Superchaton • 12 octobre 2015 21:11 – 1 vote

Formulaire de transfert de copyright IEEE

http://www.ieee.org/publications_standards/publications/rights/IEEECForm121302pdf_1.pdf

(Document en anglais) Voici à quoi ressemble un formulaire de transfert de copyright, que les auteurs doivent remplir une fois leur article accepté afin d'en assurer la publication.

[S017]

François Gèze • 13 octobre 2015 00:48 – 14 votes

L'édition de savoir, vecteur essentiel de la diffusion des sciences humaines et sociales

http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/10/07/l-edition-de-savoir-ne-doit-pas-etre-soumise-au-seul-modele-de-la-gratuite_4784119_3232.html

On aurait pu penser que cette consultation aurait pu permettre à celles et ceux qui croient encore qu'il serait possible de forger collectivement et démocratiquement un consensus, fondé sur la prise en compte de faits et d'arguments précis échangés et discutés entre toutes et tous, défendant au départ des points de vue opposés. Le « débat » autour de cet article 9 sur l'open access incite assurément plus au découragement qu'à l'espoir en la matière. Nombre des contributeurs de ce site s'y manifestent en effet avec une ignorance assumée des données et des faits précis (notamment d'ordre économique) fondant le point de vue de leurs adversaires, pour mieux les « démolir ». Dernier exemple à ce jour (il y en a eu d'autres avant, il y en aura d'autres après), l'« argument » avancé par



Guillaume Carret (12 octobre 2015 21:07) pour prétendre invalider l'argumentaire du Syndicat national de l'édition, qualifié de « bel exemple de l'état ubuesque actuel des choses » : <https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-recherche-financee-par-des-fonds-publics>. Aucun fait, aucun chiffre, aucune étude ne sont avancés à l'appui de ses arguments, qui noient sous un même opprobre une vaste diversité de comportements d'éditeurs scientifiques qu'il dénonce comme s'ils ne faisaient qu'un. C'est pourquoi je l'invite à lire cette tribune (que j'ai récemment signée avec plusieurs de mes confrères éditeurs de sciences humaines et sociales), qui explique pourquoi un passage brutal à un embargo trop court pour les articles de SHS accessibles en ligne risque d'aboutir au résultat inverse de celui recherché (en l'occurrence, la mort programmée d'une édition de revues et de livres SHS francophones de qualité) : « L'édition de savoir, vecteur essentiel de la diffusion des sciences humaines et sociales » (publiée le 7 octobre dernier, sous le titre de son cru, par LeMonde.fr : « L'édition de savoir ne doit pas être soumise au seul modèle de la gratuité »). Les faits et les chiffres que nous y avançons (ainsi que dans nombre d'autres études publiées par ailleurs) peuvent certes être discutés. Encore faudrait-il faire l'effort de les lire. Est-ce envisageable ? Pourrions-nous en débattre ensuite ?

[S018]

mathieu stumpf guntz • 13 octobre 2015 10:44 – 2 votes

Projet:Wikiversité/Journal scientifique libre

https://fr.wikiversity.org/wiki/Projet:Wikiversit%C3%A9/Journal_scientifique_libre

La wikiversité est espace de contribution pour communauté du libre, à laquelle chacun peut prendre part, dédié aux œuvres pédagogiques et aux travaux de recherche. Elle a récemment conclu un processus de décision sur une proposition de mise en place rapide du premier wiki based free-open journal. Phase en cours : Vote terminé. La décision est appliquée

[S019]

mathieu stumpf guntz • 13 octobre 2015 18:48 – 2 votes

Projet Journal scientifique libre

https://fr.wikiversity.org/wiki/Projet:Journal_scientifique_libre

L'objectif est de construire et diffuser un modèle de publication supprimant chaque fois que cela est possible les couloirs d'étranglement sur le flux des connaissances. Il s'agit donc de construire un journal libre en écriture, libre en lecture, libre en révision, avec lisibilité par machine et portant des caractéristiques de reconnaissance et de qualité permettant l'adhésion de la communauté scientifique.

[S020]

Bernard Fallery • 14 octobre 2015 18:22 – 4 votes

Main basse sur la science publique : Le «coût de génie» de l'édition scientifique privée

http://www.inra.cgt.fr/actions/revendications/Main_basse_sur_la_Science.pdf

Un excellent papier des collègues de l'INRIA, qui font le point sur la privatisation de l'édition scientifique par quelques "Majors".

[S021]

Alain Beretz - Président de l'Université de Strasbourg • 16 octobre 2015 15:46 - édité le 16 octobre 2015 15:48 – 3 votes

Recommandations de la LERU sur l'Open access

[http://www.leru.org/files/general/LERU%20Statement%20Moving%20Forwards%20on%20Open%20Access\(1\).pdf](http://www.leru.org/files/general/LERU%20Statement%20Moving%20Forwards%20on%20Open%20Access(1).pdf)

La LERU (Ligue des Universités de Recherche Européennes) demande une attitude cohérente sur ce sujet au niveau européen

[S022]

Vincent Reverdy • 17 octobre 2015 22:33 – 1 vote

The Cost of Knowledge

<http://thecostofknowledge.com/>

Site web illustrant l'opposition entre certains chercheurs et un éditeur (ici Elsevier).

Annexe 5 – Détail des modifications les plus votées

Pour les 17 modifications proposées ayant recueilli plus de 100 votes, nous reproduisons ici l'intégralité de la proposition (texte modifié accompagné de son explication) ainsi que les arguments « pour » et « contre » et les sources, ajoutés par les participants de la consultation publique.

[M025] CNRS - DIST - Renaud FABRE

Une durée d'embargo plus courte, ne pas entraver le TDM (fouille de texte et de données) et ne pas interdire une exploitation commerciale

1749 votes • 59 arguments • D'accord 1633 Mitigé 48 Pas d'accord 68

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, les droits d'exploitation sont cessibles dans les conditions mentionnées à la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle. En particulier, ils ne peuvent en aucun cas être cédés à titre exclusif à l'éditeur. De plus, son auteur, ~~même en cas de cession exclusive à un éditeur~~, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai ~~de douze mois~~ maximal de six mois pour les sciences, la technique et la médecine et de ~~vingt-quatre mois~~ douze mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de la date de la première publication. Enfin, les données nécessaires à la fouille de texte et de données doivent être librement accessibles. ~~Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.~~

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

1. Les délais de douze et vingt-quatre mois sont trop longs, ils constitueraient un handicap pour la recherche française et sa diffusion face aux autres pays. Ainsi nous approuvons totalement l'argument de la proposition de Christine Ollendorf "Aligner les délais d'embargo sur ceux de la communauté européenne (6 et 12 mois)" <https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-recherche-financee-par-des-fonds-publics/versions/aligner-les-delais-d-embargo-sur-ceux-de-la-communauté-europeenne-6-et-12-mois>

2. L'accès ouvert aux publications scientifiques est vital pour la recherche et ses applications. De plus les dispositifs de fouille dans l'immensité des données et des publications, rendus possibles par leurs traitements électroniques, constituent un enjeu crucial pour l'avenir de la recherche. La plupart des grands pays de recherche (Allemagne, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni,...) ont adopté de telles dispositions : la France ne saurait adopter des dispositions qui la mettent à l'écart de la communauté scientifique internationale. La loi ne saurait autoriser un éditeur à détenir l'exclusivité des droits de fouille des données (TDM : Text and Data Mining) sur les documents et données qu'il publie, dès lors qu'ils résultent de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics. Sinon, cela constituerait un obstacle à une utilisation libre et gratuite de connaissances issues de cette recherche et un handicap lourd pour la recherche en France, alors que beaucoup de pays (Allemagne, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni) ont clairement opté pour une législation interdisant une privatisation des données nécessaires au TDM. La version actuelle de l'article 9 n'évoque pas ces aspects et laisse un vide juridique sur cette question capitale.

3. Les possibilités d'exploitation commerciale des résultats de la recherche (publique et/ou privée) sont déjà régies par un ensemble de règles et de lois, et par des contrats spécifiques. Le fait de mettre à disposition sur une plate-forme ouverte une publication qui serait par ailleurs disponible seulement sur abonnement payant, ne doit pas empêcher une éventuelle valorisation commerciale de ces travaux de recherche. Actuellement, un grand nombre de laboratoires publics exploitent commercialement les fruits de leurs recherches, qu'ils soient publiés dans des revues payantes, en open access ou les deux à la fois. Interdire une exploitation commerciale dès qu'une publication a été rendue disponible sur une plate-forme ouverte serait un lourd handicap à l'innovation en France.

37 arguments pour

[M025-AP01]

Laurent Martin - 30 septembre 2015 10:59 - 16 votes

Contribution claire et argumentée. On comprend le fond et on ne peut qu'y souscrire.

[M025-AP02]

merlet - 30 septembre 2015 18:13 - 6 votes



Mitige tout de meme: le delai d'embargo est trop long.. ok pour le data mining libre Pour l'exploitation commerciale l'open access est une opportunité de faire savoir qu'il n'y a pas besoin forcément "d'acheter des technos" a l'etranger alors qu'elles sont dispo en France, ce que nos industriels ont trop souvent dit

[M025-AP03]

samson_d - 30 septembre 2015 19:55 - 9 votes

D'accord avec CBernault sur l'exploitation commerciale : le DIST a sans doute mal compris l'énoncé. // L'ajout sur le "data mining" ne semble pas très explicite, niveau juridique ("fouille de données", est-ce suffisant pour un juge?). De +, il doit sans doute être disposé à un autre alinéa (voire un autre article). // Si on doit "rester raisonnable" et écouter le CNRS, c'est sans aucun doute mieux que la rédaction proposée par le gvt. // Il faudrait toutefois encore ajouter un article, du genre: // - "l'Etat soutient activement, y compris financièrement, toute base de données publique et libre d'accès sur laquelle ces travaux sont publiés." // - "Il encourage activement la diffusion libre des écrits scientifiques, notamment en compte dans les évaluations des chercheurs, au titre de leur mission d'information du public" // Ainsi que: // - "lorsqu'une institution scientifique de l'Etat détient un abonnement ou quelque autre accès à une base de données réservée, et que les articles ou bases de données ne sont pas accessibles aux chercheurs et étudiants d'autres institutions scientifiques et éducatives publiques, l'institution privilégiée doit communiquer, sans restrictions et dans un délai d'une semaine, les codes d'accès nécessaires à tout chercheur en faisant la demande". // (Explication: des institutions comme Normale Sup ou Sciences-Po, ou encore certaines grosses universités, ont des accès bcp plus large aux bases de données que d'autres institutions publiques, induisant de ce fait une inégalité fondamentale chez les chercheurs (notamment étudiants & doctorants) selon leur affiliation, en contradiction flagrante avec le principe d'égalité du public).

[M025-AP04]

samson_d - 30 septembre 2015 20:11 - 2 votes

Il faut ajouter la modif proposée par Hugues Van Besien • 29 septembre 2015 08:16 ("les auteurs sont tenus de mettre à disposition sous forme numérique")

[M025-AP05]

samson_d - 1 octobre 2015 19:14 - 2 votes

Il manque à cette rédaction l'exigence de créer un dépôt institutionnel accueillant ces écrits, suggérée à juste titre dans le rapport du CNNum (p.282).

[M025-AP06]

Frédéric Hélein - 2 octobre 2015 10:12 - 25 votes

La phrase "la mise à disposition [d'un article] ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale" dans le texte du gouvernement est totalement ambiguë (interdiction à l'éditeur ou interdiction à l'auteur ?). Le CNRS -DIST nous met en garde contre une interprétation qui serait néfaste à la recherche et à l'innovation. L'important est d'attirer l'attention des parlementaires qui exploiteront cette consultation sur le fait que cette phrase ne veut rien dire.

[M025-AP07]

S Bauin - 2 octobre 2015 10:44 - 3 votes

Pour samson_d "créer un dépôt institutionnel accueillant ces écrits, suggérée à juste titre dans le rapport du CNNum (p.282)": c'est déjà fait, voir la source "Convention de partenariat (...)"

[M025-AP08]

S Bauin - 2 octobre 2015 11:39 - 3 votes

Pour Guy Devulder: L'histoire d'Albert Fert n'a rien à voir avec le sujet. C'est la question de la publication tout court, pas celle du libre accès, qui ne change rien à l'affaire. D'ailleurs, cette histoire date du temps du papier!

[M025-AP09]

Jean-François Nominé - 2 octobre 2015 23:02 14 votes

Les délais d'embargo doivent être au maximum égaux à ceux préconisés par l'Union européenne, voire moins.

[M025-AP10]

samson_d - 3 octobre 2015 14:02 - 2 votes

@S. Bauin: merci d'avoir ajouté cette source concernant la Convention HAL. L'idée, toutefois, que j'avancé (reprise par le consortium COUPERIN sur ce site) est de faire de la transmission des articles à cette base (ou une autre) une obligation, non une simple possibilité. Or ni cette convention, ni la rédaction de l'article proposée par le gvt ne permettent de répondre à cela.

[M025-AP11]

Stéphane Pouyllau - 4 octobre 2015 07:17 - 5 votes

La phrase - qui ne veut rien dire - sur la clause commerciale est à mon avis à lire dans le sens qu'il serait interdit à des tiers d'exploiter un article ayant été librement rendu accessible (quelqu'en soit la licence d'ailleurs, cf. les licences CC dans HAL : hal.archives-ouvertes.fr). Ce que font de fait les réseaux sociaux académiques privés en développant des plateformes ou le chercheur (devenu un simple produit) est invité à déposer ses articles sans aucun souci de pérennité et aux CGU complexes et obscures (cf. par ex. le §



"Licenses Granted by Academia.edu to Academia.edu Content and Member Content" dans leurs "Terms"). Il faut éclaircir ce point et au moins attirer l'attention de nos parlementaires sur cette dernière.

[M025-AP12]

Greg Allaire - 4 octobre 2015 23:34 - 21 votes

Officialiser par la loi des périodes d'embargo sur la libre disposition au public des articles scientifiques est faire le jeu des grandes maisons d'édition scientifique qui depuis des années "pillent" le monde de la recherche en pratiquant des prix outrageusement élevés. Ce scandale du prix des publications est dénoncé depuis longtemps: donnons nous les moyens d'y mettre fin en promouvant les archives ouvertes et gratuites. Pas de période d'embargo !

[M025-AP13]

Vlada LIMIC - 5 octobre 2015 12:14 - 0 vote

you may proceed with your laws, and get the editors like Elsevier on our back for posting unpublished form of research on our websites, but this will make the end of non-free/unreasonably greedy journals come even sooner, whoever advised you to make this unhealthy policy is cutting the branch on which they are sitting

[M025-AP14]

Blaise Genest - 5 octobre 2015 15:34 - 12 votes

je suis globalement pour, meme si je pense qu'il ne faut pas de delai d'embargo du tout pour la recherche publique, comme d'autres pays le font. Il n'y a absolument aucune raison pour un embargo. Les editeurs beneficent de l'entropie du systeme qui avaient besoin d'eux avant internet et qui n'a plus besoin d'eux maintenant, il n'y a aucune raison de leur faire beneficent d'un embargo quand ils disposent de facto d'une rente a vie (les publications jusqu'a ~1995 qu'ils monneyent de plus en plus cher).

[M025-AP15]

Dominique Babini (CLACSO) - 5 octobre 2015 17:33 - 2 votes

pour la coopération internationale dans les sciences sociales, il est très important de raccourcir l'embargo, et un terme similaire à la communauté européenne semble raisonnable

[M025-AP16]

Didier Fraix-Burnet - 5 octobre 2015 18:50 - 5 votes

Qu'attend la recherche publique d'un éditeur ? 1) de mettre en forme, 2) de diffuser le plus largement possible. Le modèle lecteur-payeur et l'embargo entravent clairement la diffusion. Le contrat n'est donc pas respecté, d'autant plus qu'aucune pérennité n'est garantie pour ces données payées par le contribuable. Conclusion : libre accès immédiat et archives institutionnelles.

[M025-AP17]

Lilian Calò - 6 octobre 2015 13:37 - 1 vote

Jusqu'à ce que nous atteignons le libre accès (open access) complet réduire l'embargo semble l'alternative raisonnable qui bénéficient chercheurs, les étudiants et la société civile

[M025-AP18]

Marjorie Burghart - 6 octobre 2015 19:16 - 0 vote

OK, tout en souscrivant à la réserve de CBernault sur la mécompréhension de la clause d'interdiction d'exploitation commerciale.

[M025-AP19]

Micka Letatek Tuxun - 6 octobre 2015 21:38 - 1 vote

je suis pour! potentiellement mixable avec republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-portabilite-des-donnees/interdire-la-non-interoperabilite-voulu-sur-les-formats-de-fichiers

[M025-AP20]

Marin Dacos - 7 octobre 2015 10:19 - 8 votes

Cette proposition s'appuie sur la motion très importante publiée par le Conseil scientifique du CNRS. cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Motion%20Conseil%20Scientifique%20CNRS%2025092015.pdf

[M025-AP21]

hipparkhos - 8 octobre 2015 17:35 - 8 votes

Vote mitigé car cela va dans le bon sens, mais pas assez loin. Une mise à disposition immédiate devrait être la règle dans toutes les disciplines. C'est donner trop de pouvoir aux éditeurs que de leur permettre ainsi de s'opposer à la possible volonté des chercheurs de rendre leur travail public sans délai.

[M025-AP22]

KANTE - 9 octobre 2015 10:31 - 4 votes

je suis pour si on supprime les délais d'embargo, voir ici republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-



recherche-financee-par-des-fonds-publics/versions/pas-de-delai-de-mise-a-disposition

[M025-AP23]

Johan Bregeon - 9 octobre 2015 11:54 - 4 votes

La recherche doit être ouverte pour progresser.

[M025-AP24]

Nicolas Martin - 9 octobre 2015 14:13 - 0 vote

Plein accord avec cette proposition.

[M025-AP25]

Sophie Pochic - 13 octobre 2015 22:22 - 1 vote

Proposition claire et mesurée, même si je ne comprends pas pourquoi une telle distinction (le double de durée d'embargo) entre SHS et sciences dures ? Le temps de la recherche ne serait pas le même suivant les disciplines ? Maximum 6 mois !

[M025-AP26]

Patrick Baillot - 14 octobre 2015 10:25 - 3 votes

Je suis d'accord dans les grandes lignes, mais je pense qu'il devrait ne pas y avoir d'embargo du tout pour des articles issus de la recherche publique.

[M025-AP27]

Bernard Mourrain - 14 octobre 2015 11:00 - 2 votes

Les modifications concernant "la dernière version acceptée de l'auteur" semblent dangereuses. Il ne faut pas d'embargo sur les manuscrits auteurs acceptés qui doivent pouvoir être publiés immédiatement (par exemple sur ArXiv ou HAL). C'est déjà le cas pour certains éditeurs (elsevier.com/about/company-information/policies/sharing springer.com/gp/open-access/authors-rights/self-archiving-policy/2124) ... Il ne faut donc pas revenir en arrière mais écrire clairement que "l'auteur dispose du droit de mettre à disposition gratuitement et immédiatement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée du manuscrit par son éditeur".

[M025-AP28]

Alain BACHELOT - 14 octobre 2015 11:01 - 4 votes

Résumons. Nous faisons de la recherche, nous rédigeons un article, nous expertisons gratuitement les travaux des autres collègues, nous faisons le travail du typographe d'antan, nous renonçons à tout droit d'auteur, nous souscrivons des contrats léonins et payons des abonnements astronomiques, et maintenant il faudrait en plus se soumettre à un embargo ? au diable ces histoires de délais.

[M025-AP29]

Vennetier Michel - 14 octobre 2015 11:07 - 2 votes

D'accord pour qu'il y ait toujours le droit de publier les versions auteur des articles à financement public, dans les délais les plus courts, et je serais même pour qu'il n'y ait aucun temps embargo (ou symboliquement 1 mois), hors de cas particuliers où des intérêts de sociétés privées peuvent être mis en balance si elles ont contribué.

[M025-AP30]

Anne Bonneville - 15 octobre 2015 11:29 - 5 votes

POUR mais sans embargo. La recherche et les citoyens ont besoin d'accéder librement aux données de la recherche sans entraves.

[M025-AP31]

Frederic Jean - 15 octobre 2015 18:28 - 0 vote

Vote mitigé car : D'accord sur le principe de mise à disposition publique des résultats mais quelle que soit la proportion de fonds publics : si financement public, même à 1%, résultats publics. Et pas d'embargo pour les résultats publiés de recherches financées avec de l'argent public.

[M025-AP32]

guy DAVID - 16 octobre 2015 11:05 - 0 vote

compromis raisonnable

[M025-AP33]

Charlotte Récapet - 16 octobre 2015 13:14 - 0 vote

En réponse à certains arguments contre concernant l'exploitation commerciale des résultats de la recherche. 1) Je pense que la phrase cherche d'abord à confirmer qu'une exploitation commerciale de la publication en elle-même est interdite. Même s'il est spécifié plus haut qu'elle est gratuite, une exploitation commerciale via de la publicité par exemple est ainsi prévenue. La phrase devrait être reformulée en ce sens. 2) Les résultats de la recherche doivent pouvoir être utilisés dans des applications commerciales. Toute une partie de la recherche publique est une recherche appliquée, qui n'aurait plus de sens si elle ne pouvait aboutir à des exploitations commerciales, et une partie de la recherche fondamentale peut aussi conduire plus indirectement à des applications. La discussion de la part de contrôle public sur ces exploitations et de la gestion des bénéfices éventuels ne relève pas du tout de ce texte de loi mais



mérite effectivement d'être posée. 3) Dans l'état actuel des choses, les résultats de la recherche publique ne sont pas disponibles pour la majorité des citoyens car leur accès est payant, souvent à des prix prohibitifs. Donner gratuitement accès aux résultats de la recherche n'implique pas que l'on donne aussi accès aux droits d'exploitation de la recherche : les brevets sont effectivement là pour ça. Les deux systèmes sont complémentaires et cet article ne porte pas atteinte au droit des brevets et de la propriété intellectuelle.

[M025-AP34]

S Bauin - 16 octobre 2015 15:09 - 1 vote

There is no evidence that permitting researchers to make a copy of their work available in a repository results in journal subscriptions being cancelled. None. unlockingresearch.blog.lib.cam.ac.uk/?p=331

[M025-AP35]

C Kounelis - 17 octobre 2015 22:45 - 0 vote

D'accord sur le fond. Toutefois, ça n'a pas de sens de dire "dispose du droit" (donc facultatif) "de mettre à disposition.... au terme d'un délai maximal....". Que se passera-t-il s'il n'a pas déposé la dernière version acceptée de son manuscrit dans ce délai? Il ne disposera plus de ce droit? C'est sûrement pas ce que nous voulons. A mon avis, il faut dire "doit mettre à disposition ... au terme d'un délai maximal". Ou alors laisser la phrase telle qu'elle est dans le texte initial ("au terme de ") et ajouter : "Ce délai peut être inférieur (de 6 mois pour les STM et de 12 mois pour les SHS) en cas d'accord de l'éditeur".

[M025-AP36]

Charles de Miramon - 18 octobre 2015 12:03 - 0 vote

C'est un compromis raisonnable qui accompagne les chercheurs français dans le mouvement mondial vers la publication ouverte et libre de la recherche.

[M025-AP37]

Jacqueline Gillet - 18 octobre 2015 16:01 - 0 vote

La fouille de texte offre des possibilités de recherche considérables. Laisser un vide juridique sur le TDM serait dommageable pour l'innovation.

22 arguments contre

[M025-AC01]

Jeanne Varasco - 30 septembre 2015 15:06 - 3 votes

On ne peut pas faire de la recherche pour la brader aux autres pays ou remplacer la R&D de grosses sociétés payées par le contribuable. La clause non usage commercial doit demeurer !!!

[M025-AC02]

Cbernault - 30 septembre 2015 15:19 - 26 votes

Il y a manifestement une confusion sur le sens de la phrase " cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale" (ce qui montre sans doute que le texte doit être rédigé autrement). Il ne s'agit pas d'interdire la valorisation commerciale des travaux de recherche. Il s'agit "seulement" d'interdire l'exploitation commerciale de l'article mis à disposition gratuitement. C'est une façon de dire que l'article peut être diffusé sous une licence de type creative commons à condition qu'elle n'autorise pas son exploitation commerciale.

[M025-AC03]

Olivier Ricou - 1 octobre 2015 15:10 - 7 votes

1 point par amendement svp, sinon on ne peut pas voter pour le point qui nous intéresse (je ne veux pas croire qu'il s'agisse d'une manipulation pour pousser le point délicat).

[M025-AC04]

Krähenbühl - 2 octobre 2015 10:40 - 15 votes

Le délai de mise à disposition gratuite par l'auteur de son propre texte n'est pas acceptable.

[M025-AC05]

Hugo Gimbert - 2 octobre 2015 11:15 - 24 votes

Il faut supprimer les délais d'embargo afin de mettre un terme à la fuite des deniers publics dans les poches de grands groupes d'édition dont la valeur ajoutée dans le processus de publication est sans commune mesure avec les profits réalisés, à l'ère où la majeure partie des publications scientifiques peuvent se passer d'édition papier.

[M025-AC06]

devulder guy - 2 octobre 2015 11:19 - 3 votes

On ne peut brader les résultats de notre recherche publique, payée par les contribuables, en les donnant gratuitement à quiconque sans contrepartie. Il faut se rappeler le cas du prix Nobel français Albert FERT, inventeur de la spintronique, qui publia innocemment ses résultats et l'allemand Peter Grünberg qui s'en attribua ensuite la paternité par un brevet à son unique nom, avec bien sur, tous les bénéfices pour lui même et la recherche Allemande ! ...



[M025-AC07]

Hervé Courtois - 2 octobre 2015 21:43 - 9 votes

Il faut absolument réduire la durée d'embargo au minimum pour que la science diffuse, surtout quand elle est payée par des fonds publics.

[M025-AC08]

MIKLARZ Clément - 6 octobre 2015 14:09 - 8 votes

Il faut absolument supprimer la tyrannie des éditeurs (comme Elsevier) et que l'État investisse dans un système de publication des recherches menées sur des fonds publics. La diffusion du savoir est quelque chose de profitable pour l'humanité. Et par un système de diffusion national, on peut se prémunir plus efficacement du vol d'idée et du plagiat.

[M025-AC09]

Philippe Gillig - 8 octobre 2015 23:10 - 14 votes

Je ne vois aucun argument justifiant de conserver un embargo, ni justifiant la distinction sciences humaines/reste des sciences. La diffusion doit être immédiate, comme cela se fait depuis bien longtemps maintenant en Belgique, à l'université de Liège en particulier. Pour ceux qui ne connaissent pas le "Liege Model", allez au plus vite consulter : ulg.ac.be/cms/c_6043102/fr/petition-en-faveur-de-l-open-access Pour info, Elsevier a réalisé un bénéfice net de plus de 2 milliards d'euros; il faut se rendre compte que cela correspond au top 10 des entreprises française en termes de bénéfice!

[M025-AC10]

Aymeric Poulain Maubant - 11 octobre 2015 15:23 - 2 votes

Mitigé. Dommage de proposer des modifs sur trois points différents à la fois.

[M025-AC11]

Roberto Di Cosmo - 11 octobre 2015 19:03 - 16 votes

Cet amendement est trop fouilli. Quelle partie de "la section première du chapitre II du titre III du Livre 1er du code de la propriété intellectuelle" voulez-vous mettre en avant? Si le CPI interdit déjà la cession exclusive à titre gratuit, à quoi bon restreindre cet article simplement aux articles finances sur fonds publics? Et si la cession exclusive est interdite, à quoi bon parler de délai d'embargo? Si la cession est non exclusive, l'auteur retient tous ses droits, et peut publier ou il veut quand il veut.

[M025-AC12]

François Robinet - 13 octobre 2015 15:25 - 1 vote

Un tel article tend à formater entièrement les modes de diffusion de la recherche française et à empêcher l'essor de modèles mixtes appuyés sur un éditeur qui ont pourtant montré leur efficacité. Une approche plus fine serait de voir comment ces différents modèles peuvent cohabiter tout en favorisant un large accès à toutes les publications scientifiques. Certaines revues peuvent avoir besoin des ressources en ligne pour survivre sans forcément dépendre d'un projet de recherche bien doté ou de la puissance publique. Elles proposent souvent déjà des accès permettant de détourner à moindre coûts ce que certains appellent de manière péjorative "embargo". Il faut à mon sens garantir à ces revues la possibilité de moduler leur ouverture sur l'open access en fonction de leurs spécificités en termes de production, de diffusion et de publics. Plutôt que l'imposition de normes par la loi, ces marges de manœuvres seront le meilleur moyen d'encourager l'initiative et l'innovation tout en préservant l'autonomie des comités de rédaction. et des collectifs de chercheurs.

[M025-AC13]

Luc Segoufin - 14 octobre 2015 09:57 - 12 votes

Pourquoi 6 mois? Il faut un délai nul.

[M025-AC14]

Daniel GOUJOT - 14 octobre 2015 10:54 - 7 votes

6 mois c'est encore beaucoup. Il faudrait 0.

[M025-AC15]

Vennetier Michel - 14 octobre 2015 11:09 - 3 votes

Je serais pour un raccourcissement encore plus fort (1 mois symbolique) ou même une suppression du temps d'embargo. Beaucoup de collègues étrangers n'ont pas ce temps ou passent outre systématiquement, sans aucune conséquence à ma connaissance.

[M025-AC16]

Fabrice Philippe - 14 octobre 2015 13:20 - 3 votes

Comme l'a déjà signalé R. Di Cosmo, cette version (comme l'originale) crée de fait un embargo légal sur les pré-publications, et entrave donc encore plus le "Libre accès aux publications scientifiques de la recherche publique".

[M025-AC17]

Anne Christophe - 15 octobre 2015 15:07 - 5 votes

Il faut supprimer totalement l'embargo sur les pre-prints, les résultats de la recherche doivent pouvoir être diffusés librement par leurs



auteurs.

[M025-AC18]

Fabienne Merola - 16 octobre 2015 09:50 - 1 vote

Aucune justification à l'embargo de 6 à 12 mois sur une version non éditée. C'est une régression par rapport à la situation actuelle. Pour un système d'édition publique des résultats de la recherche publique.

[M025-AC19]

Jean Thioulouse - 16 octobre 2015 10:59 - 0 vote

Contrairement à ce qui semble, ce texte est une régression par rapport à la situation actuelle. Il n'y a actuellement aucun embargo sur la version non éditée par les revues scientifiques des textes publiés par les chercheurs. C'est une caractéristique du droit moral de l'auteur dans la législation française (par opposition au droit patrimonial). Ce projet de loi constitue donc une grave atteinte aux droits de diffusion des auteurs scientifiques.

[M025-AC20]

Charlotte Récapet - 16 octobre 2015 13:18 – 1 vote

Trop de points modifiés simultanément à mon avis. Pourquoi créer un embargo légal sur les pré-publications non éditées, alors que cet embargo n'existe pas aujourd'hui ? Cela crée de fait une restriction à la libre circulation des résultats. Je ne comprends pas non plus la distinction appliquée entre sciences naturelles et sciences humaines et sociales.

[M025-AC21]

Julien Narboux - 17 octobre 2015 09:10 - 0 vote

Il faut aucun embargo et l'obligation de diffuser dans une archive ouverte.

[M025-AC22]

Nikolay Kovachev - 17 octobre 2015 12:53 - 0 vote

Bien dommage, pour ne pas dire paradoxal, que le CNRS, gestionnaire de l'archive ouverte HAL, oublie de mentionner dans sa contribution le point le plus problématique de cet article 9 : l'absence de mention du dépôt dans une archive ouverte!!

9 sources

[M025-S01]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:20 – 4 votes

Guidelines on Open Access to Scientific Publications and Research Data in Horizon 2020

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/oa_pilot/h2020-hi-oa-pilot-guide_en.pdf

Explications par la Commission de l'obligation de libre accès aux résultats des projets soutenus par H2020

[M025-S02]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:22 - 4 votes

COMMISSION RECOMMENDATION of 17 July 2012 on access to and preservation of scientific information

http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/oa_pilot/h2020-hi-oa-pilot-guide_en.pdf

Suite à la réglementation H2020 sur le libre accès, la recommandation faite aux États membres d'établir et mettre en œuvre des lois et politiques de libre accès.

[M025-S03]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:24 – 3 votes

Discours de Geneviève Fioraso lors des 5e journées Open Access Janvier 2013

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid66992/discours-de-genevieve-fioraso-lors-des-5e-journees-open-access.html>

Discours de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en janvier 2013

[M025-S04]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:26 – 3 votes

Convention de partenariat en faveur des archives ouvertes et de la plateforme mutualisée HAL

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid71277/partenariat-en-faveur-des-archives-ouvertes-plateforme-mutualisee-hal.htm>

Montrant que l'État fait le nécessaire pour que l'infrastructure soit en place

[M025-S05]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:27 – 3 votes

Les revues de sciences humaines et sociales en France: libre accès et audience

<http://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2015/07/revues-shs-rapport-IPP-juillet2015.pdf>

Un des principaux résultats est que la visibilité des publications s'érode significativement dès une année de délai avant le libre accès.

[M025-S06]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:29 – 3 votes



Libre accès à l'information scientifique et technique (Actualités, problématiques et perspectives)

<http://openaccess.inist.fr/>

Ressource indispensable, on y trouve tout

[M025-S07]

S Bauin • 1 octobre 2015 14:48 – 4 votes

Motions du Conseil Scientifique du CNRS du 25-09-2015

<http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Motion%20Conseil%20Scientifique%20CNRS%2025092015.pdf>

Adopté à l'unanimité. Expression de la position des chercheurs (la majorité des membres du CS du CNRS est élue par l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche publics)

[M025-S08]

Francis ANDRE • 15 octobre 2015 19:09 – 1 vote

Text and Data Mining and the Need for a Science-friendly EU Copyright Reform

http://www.scienceeurope.org/uploads/PublicDocumentsAndSpeeches/WGs_docs/SE_Briefing_Paper_textand_Data_web.pdf

Position de l'association Science Europe (<http://www.scienceeurope.org>), qui rassemble 50 organismes de recherche et agences de financement d'Europe dont 6 en France, sur le Text and Data Mining. Ce document positionne les enjeux du TDM dans le contexte juridique actuel et plaide en faveur d'une cadre législatif plus respectueux des besoins de la recherche et de l'innovation.

[M025-S09]

Alain Beretz - Président de l'Université de Strasbourg • 16 octobre 2015 17:01 – 2 votes

Moving Forwards on Open Access LERU Statement for the 2016 Dutch EU Presidency

<http://www.leru.org/index.php/public/extra/signtheLERUstatement/>

"Christmas is over. Research funding should go to research, not to publishers!" Moving Forwards on Open Access LERU Statement for the 2016 Dutch EU Presidency Une pétition à signer pour obtenir une législation européenne en accord avec cette proposition du CNRS!

[M050] Roberto Di Cosmo

Protéger le droit des auteurs d'articles scientifiques, pour permettre le libre accès à la recherche scientifique

1511 votes • 30 arguments • D'accord 1498 Mitigé 7 Pas d'accord 6

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, sans rémunération de son auteur, même en cas de la cession exclusive de droits à un éditeur n'est pas admise. dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Il est important en France, pays qui est à l'origine de la notion moderne de droit d'auteur, de réaffirmer la protection des auteurs contre les contrats léonins imposés dans le cadre de l'édition scientifique, et restituer aux légitimes propriétaires des articles scientifiques le droit de les diffuser le plus largement possible, afin de porter les résultats de leur recherche à la connaissance du plus grand nombre, dans l'intérêt direct des auteurs, qui en gagneront en visibilité et prestige, et de toute la société, qui verra le progrès scientifique s'accélérer, et la connaissance scientifique rendues accessibles à tous.

Le maintien de la pratique ancienne de cession exclusive des droits d'auteur aux éditeurs pour les articles de recherche, publique ou pas, porte un grave atteinte au droit des auteurs, qui ne reçoivent en échange aucune rémunération, mais se voient spoliés du fruit de leur travail, qu'il ne peuvent réutiliser ou diffuser ailleurs.

Il n'y a de ce point de vue aucune distinction entre auteurs financés sur fonds publics ou sur fonds privés: tous les auteurs doivent voir leur droits reconnus, et les clauses abusives des contrats d'édition supprimées.

Pour les auteurs de la recherche publique, cette réaffirmation du droit permettra de lever tout obstacle à la mise à disposition massive des résultats de recherche sur les plateformes d'Open Access.



27 arguments pour

[M050-AP01]

Roberto Di Cosmo - 9 octobre 2015 12:17 - 62 votes

Cette proposition reprend les positions du CNRS sur la publication scientifique .. cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article2789 en supprimant simplement la distinction basée sur le financement de l'activité de recherche, qui n'est pas pertinente.

[M050-AP02]

Vincent Battesti - 12 octobre 2015 12:50 - 20 votes

Voilà qui a l'avantage d'être clair. Et concis. +1

[M050-AP03]

Stéphane Ducasse - 12 octobre 2015 21:56 - 10 votes

Tres bien

[M050-AP04]

Stefane Fermigier - 12 octobre 2015 22:10 - 10 votes

Cf. thecostofknowledge.com

[M050-AP05]

Albert Cohen - 12 octobre 2015 22:24 - 18 votes

La loi ne peut en aucun cas être en régression par rapport aux pratiques actuelles. La publication des preprint ne regarde que leurs auteurs et ayants droit.

[M050-AP06]

Virginia Aponte - 12 octobre 2015 22:42 - 13 votes

Halte à l'expoliation du droit d'auteur des chercheurs.

[M050-AP07]

Yannick Moy - 12 octobre 2015 22:48 - 15 votes

Libre accès après 12 mois ??? Pourquoi ne pas bloquer aussi toute communication écrite / orale sur le sujet pendant ce temps ??? Les éditeurs eux-mêmes autorisent pour l'instant la publication non commerciale de la version non éditée en parallèle de la publication en journal / conférence. Qu'est-ce qui peut justifier cette abdication des intérêts des chercheurs, des industriels (dont je suis) et de la société devant les éditeurs ? rien.

[M050-AP08]

Jose Maria Fullana - 13 octobre 2015 09:21 - 18 votes

Deux points pour soutenir encore la proposition et qui devraient faire réfléchir la classe politique 1) La définition de droit d'auteur en France inpi.fr/fr/l-inpi/la-proprietie-industrielle/comment-protoger-vos-creations/le-droit-d-auteur.html 2) Le poids économique du lobby derrière l'embargo. Exemple, une éditoriale (hollandaise, très connue) publiée par an (ordre de grandeur) = 1000 journaux x 100 articles chaque x 2 rapporteurs x 1000 euros (expertise) = 200 M€ que la communauté scientifique (et donc les sources de financement) "donne" chaque année à l'éditeur ... et qui doit payer (les organismes de recherche français via les abonnements) pour se lire elle-même.

[M050-AP09]

Pierre Courtieu - 13 octobre 2015 11:19 - 23 votes

Contrairement à ce qu'affirme M. Gimbert dans les avis "contre", le texte non amendé supprime totalement le beau principe du libre accès aux fruits de la recherche (publique ou non) puisqu'il interdit implicitement de diffuser l'article lui-même, seulement une version préliminaire et après un délai parfaitement injustifié au regard du service quasi-nul rendu par l'éditeur. Par ailleurs actuellement ce sont les éditeurs qui peuvent monnayer à titre privé la diffusion de connaissance, en quoi serait-ce mieux? Cet amendement permet à l'éditeur ET à l'auteur de diffuser la connaissance (de la manière qu'il jugeront la meilleure). Concernant la recherche publique j'irai plus loin: les articles devraient être versés dans le domaine publique à brève échéance. C'est d'ailleurs ce que font certaines conférences et journaux, se passer complètement d'éditeur est souvent la meilleure solution.

[M050-AP10]

Thierry Bouche - 14 octobre 2015 09:23 - 7 votes

Séparer enfin la question de principe (la science est un bien commun, le savoir n'est pas une marchandise) de questions d'arrière-boutique sortirait enfin ce débat de querelles complètement stériles. Sortir la gestion des droits sur les articles scientifiques du périmètre des droits d'auteurs et de la tutelle du ministère de la culture serait aussi une bénédiction. Sur les principes, le texte de référence le plus abouti est la recommandation de l'ICSU icsu.org/general-assembly/news/press-release-2013-international-council-for-science-endorses-open-access-to-scientific-record-cautions-against-misuse-of-metrics

[M050-AP11]

Pierre Crescenzo - 14 octobre 2015 09:59 - 3 votes



Bravo !

[M050-AP12]

Godefroy Beauvallet - 14 octobre 2015 10:15 - 10 votes

J'apprécie la concision et la large portée du texte proposé. Une question tout de même : n'y a-t-il un pas un risque de contournement de la loi si, par exemple, les éditeurs mettent en place une rémunération "symbolique" des auteurs (genre 1€ par article) et maintiennent les pratiques d'exclusivité ?

[M050-AP13]

PETITJEAN Michel - 14 octobre 2015 11:36 - 2 votes

Je me demande si le rédacteur du projet initial n'avait pas confondu "éditeur", qui se traduit en anglais par "publisher", avec "rédacteur-en-chef", qui se traduit en anglais par "editor". Que ce soit volontaire ou que ce soit dû à une incompétence, cette confusion n'est qu'un aspect mineur du problème, et le texte est à revoir.

[M050-AP14]

gressier-soudan - 14 octobre 2015 23:17 - 3 votes

L'accès libre et complet à la connaissance c'est la garantie du progrès, et l'une des bases essentielles de la démocratie.

[M050-AP15]

Roberto Di Cosmo - 15 octobre 2015 09:04 - 11 votes

@AndreSchroder: il est conseillé de *lire* en entier la proposition. Elle se termine par "Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite." Cela veut dire que même si le contrat éditeur que vous signez mentionne une cession exclusive, cette cession exclusive est nulle. Il n'y a pas de litige: la loi est plus forte qu'un contrat privé.

[M050-AP16]

Roberto Di Cosmo - 15 octobre 2015 09:06 - 4 votes

@GodefroyBeauvallet : c'est une bonne remarque. Idéalement, on aimerait supprimer le "sans rémunération de son auteur". A noter pour le débat législatif.

[M050-AP17]

Thibault Cholez - 15 octobre 2015 09:09 - 4 votes

Entièrement d'accord avec cette proposition. En ces temps de disette budgétaire de l'ESR, la confiscation du savoir et le racket des universités et des laboratoires par les éditeurs scientifiques, qui nous revendent chèrement l'accès à nos propres travaux, a assez duré. Leur modèle économique hérité de l'ère pré-numérique, où l'impression et la distribution physique des articles étaient nécessaires, n'a plus lieu d'être. Les archives ouvertes et gratuites sont l'unique source de salut pour l'avenir de la recherche. La loi doit aller sans ambiguïté dans ce sens.

[M050-AP18]

Ludovic Courtès - 15 octobre 2015 10:09 - 5 votes

L'État a trop longtemps payé deux fois : d'abord ses employé-e-s des instituts de recherche qui font le travail de sélection et de compilation des articles pour les revues et journaux, puis les éditeurs pour simplement accéder aux fruits de ce travail. Et tout cela avec un coût supplémentaire : celui de rendre les travaux de recherche pourtant payés par les impôts inaccessibles aux contribuables. Cette contribution va aider à corriger cette faute.

[M050-AP19]

Francis Lazarus - 15 octobre 2015 11:07 - 2 votes

D'accord avec la proposition qui me semble la plus progressiste. Attention cependant à l'ajout de "sans rémunération" qui pourrait être mal interprété (cf. argument contre d'Adrien Cordonnier).

[M050-AP20]

hipparkhos - 15 octobre 2015 11:18 - 6 votes

Un accès immédiat et sans lien avec les sources de financement est conforme à nombre de recommandations, y compris celles du CNRS. Un exemple (parmi d'autres !) où un tel accès serait particulièrement important est le secteur de la médecine. Les médecins sans affiliation universitaire n'ont pas accès aux articles de recherche originaux, seulement aux résumés de la presse ou aux versions filtrées par les laboratoires. Un tel amendement leur permettrait de puiser leur information à la source. De nombreuses universités doivent en outre, à cause de difficultés budgétaires, annuler certains abonnements particulièrement onéreux. Leurs chercheurs perdent l'accès à une partie des publications.

[M050-AP21]

Roberto Di Cosmo - 15 octobre 2015 12:20 - 10 votes

Je viens de recevoir une suggestion très pertinente: changer "rémunération" en "juste rémunération", si on ne peut pas supprimer rémunération tout court



[M050-AP22]

Roberto Di Cosmo - 16 octobre 2015 09:03 - 3 votes

@AntoninChambolle c'est bien la position des US et des UK pour les fonctionnaires, mais en France on est très attachés au droit d'auteur, et on a au contraire élargi les droits des auteurs dans la fonction publique. Il ne faut pas que cela serve simplement à faciliter la captation de notre travail, gratuitement de plus, par des entreprises privées qui n'apportent rien à la société.

[M050-AP23]

Anthony Masure - 17 octobre 2015 15:47 - 0 votes

Ces embargos sont vraiment handicapants pour les chercheurs

[M050-AP24]

Pierre-Louis Curien - 17 octobre 2015 21:01 - 1 vote

Merci pour cette réécriture claire, sans compromis et qui reflète la nature du travail de recherche.

[M050-AP25]

melanie dulong de rosney - 18 octobre 2015 20:40 - 0 vote

d'accord pour empêcher la cession exclusive, mais pourquoi juste pour celles qui ne prévoient pas de rémunération ?

[M050-AP26]

Jean-Claude Guédon - 18 octobre 2015 20:49 - 0 vote

La présence d'un embargo de dépôt signale une confusion entre la communication scientifique, d'une part, et les intérêts commerciaux de maisons d'édition, d'autre part. Si l'on a en tête la nécessité de favoriser la communication scientifique pour permettre le progrès scientifique le plus rapide et le plus efficace, il faut tout simplement placer les besoins de la communication scientifique clairement en priorité absolue. Ensuite on peut commencer à imaginer le chemin qui permet de passer de la situation actuelle à une situation meilleure et différente. À ce sujet, des infrastructures en Amérique latine comme SciELO et Redalyc peuvent donner des exemples de communication scientifique où le coût de la validation et de la dissémination de la recherche est pris en charge par des fonds publics (tout en préservant la liberté éditorial des vecteurs de dissémination). Vu du Canada, cette question d'embargos est totalement contre-productive pour la culture d'expression française. La plupart des revues sérieuses publiées en France sont confidentielles ou presque. Les cacher derrière une barrière pécuniaire alors que la langue française elle-même ne dispose plus de cette universalité qui en faisait la force au XIXe et début du XXe siècle, signifie que la production intellectuelle de France va se trouver marginalisée encore plus rapidement qu'elle ne l'est actuellement. Renforcer revues.org et, pour ouvrir le jeu, susciter la création d'une ou deux autres plates-formes autres pour accueillir les revues françaises, et soutenir cela avec des règles d'autonomie éditoriale et de sécurité financière claires permettrait à toute la production intellectuelle française de briller dans le monde. Il en résulterait aussi de sérieuses économies pour le gouvernement français puisqu'il subventionne déjà des revues gérées par des entreprises commerciales, et il absorbe en plus le poids de profits souvent excessifs.

[M050-AP27]

Marie DEBACQ - 18 octobre 2015 23:07 - 0 vote

L'article 9 tel qu'écrit dans le projet de loi représente une régression inacceptable des droits des chercheurs.

3 arguments contre

[M050-AC01]

André Schroder - 15 octobre 2015 00:27 - 1 vote

"la cession exclusive de droits à l'éditeur, n'est pas admise" ??? cela veut-il dire que l'on sera hors la loi après avoir signé le fameux 'accord pour les droits d'exclusivité aux revues' ? car cet accord, on le donne pour pouvoir publier : on n'a pas vraiment le choix. si la loi disait : 'l'état vous protège en cas de litige avec une revue' alors je signe.

[M050-AC02]

Adrien Cordonnier - 15 octobre 2015 09:06 - 14 votes

La condition « sans rémunération de son auteur » est dangereuse : les éditeurs vont proposer une rémunération de 1€ aux auteurs publiés.

[M050-AC03]

Antonin Chambolle - 15 octobre 2015 14:47 - 8 votes

Bonjour Ok sur le principe mais il me semble que les droits d'auteurs des chercheurs qui produisent un travail dans le cadre de leur emploi (public ou non) ne devraient pas leur appartenir exclusivement, mais appartenir aussi à leur employeur, en général, donc, l'Etat. Et que l'Etat devrait tout simplement ne pas avoir le droit de les céder, dans la mesure où c'est la collectivité qui a financé les travaux. Seule l'exploitation devrait pouvoir être cédée, cf les restrictions pour les employés publics américains ou les employés des universités britanniques.

3 sources

[M050-S01]

Roberto Di Cosmo • 14 octobre 2015 21:23 – 2 votes

Publication scientifique: le rôle des États dans l'ère des TIC

<http://www.dicosmo.org/FSP/index.html>

Article datant de 2005, fruit de nombreuses discussions avec des bibliothécaires, des collègues informaticiens, mathématiciens, et autres. Contient une analyse détaillée du fonctionnement de la publication scientifique, et de comment le mariage entre auteurs et éditeurs scientifiques, cimenté par une claire communauté d'intérêts à l'ère du livre papier, a viré au divorce sanglant avec l'arrivée du numérique. Propose une approche (la suppression du droit patrimonial sur les articles scientifiques financés sur fonds publics) calquée sur l'approche Américaine ou Britannique. Cette approche paraît aujourd'hui inappropriée par rapport à la tradition du droit d'auteur Française, et est donc supplantée par la proposition d'amendement présentée ici. Mais tout le reste de l'analyse reste d'une puissante actualité.

[M050-S02]

Roberto Di Cosmo • 14 octobre 2015 21:16 – 2 votes

Analyse de l'article 9 dans sa version originale, et explication de l'amendement proposé

<http://www.dicosmo.org/MyOpinions/index.php/2015/10/14/140-reprenons-nos-droits-sur-nos-articles-scientifiques>

Une analyse détaillée des limitations de la rédaction actuelle de l'article 9, et une explication des motivations pour l'amendement ici proposé.

[M050-S03]

Stefane Fermigier • 13 octobre 2015 09:06 – 4 votes

The Cost of Knowledge

<https://gowers.files.wordpress.com/2012/02/elsevierstatementfinal.pdf>

"This is an attempt to describe some of the background to the current boycott of Elsevier by many mathematicians (and other academics) at <http://thecostofknowledge.com>, and to present some of the issues that confront the boycott movement. Although the movement is anything but monolithic, we believe that the points we make here will resonate with many of the signatories to the boycott." Cf. aussi: <http://thecostofknowledge.com/>

[M042] Consortium COUPERIN

Garantir le libre accès aux résultats de la recherche financée par des fonds publics

780 votes • 15 arguments • D'accord 723 Mitigé 18 Pas d'accord 39

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, *notamment dans une archive ouverte*, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au *plus tard dans terme d'un délai de douze mois six mois* pour les sciences, la technique et la médecine et de *vingt-quatre douze mois* pour les sciences humaines et sociales, à compter de la date de la première publication. ~~Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.~~

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

1 - Les durées d'embargo indiquées sont supérieures à celles de la recommandation européenne de juillet 2012 qui prévoit 6 mois pour les sciences, techniques et médecine et 12 mois pour les sciences humaines et sociales, nous estimons que nous devons conserver ces durées, d'ailleurs initialement envisagées. Les durées indiquées doivent constituer un maximum, certains éditeurs autorisant déjà un dépôt et une diffusion en open access immédiatement après parution.

2 - Il apparaît essentiel de mentionner explicitement le droit de dépôt dans les archives ouvertes. Ces infrastructures ont pour vocation le recueil, la préservation et la mise en accès libre de la production scientifique et répondent à des standards internationaux. Ne pas les mentionner expose à ne pas leur donner une juste reconnaissance en tant qu'outil stratégique, à une mise en ligne désordonnée et à un risque de refus de dépôt en archive ouverte sous prétexte de mise en ligne sous une autre forme numérique. Nous considérons que le texte proposé n'est pas suffisamment explicite sur le dépôt en archive ouverte et proposons de rajouter "notamment dans une archive ouverte" dans l'article.

3 - Nous préconisons de modifier le point 2 sur l'application du texte, il doit s'appliquer aux contrats en cours pour couvrir les



publications antérieures à la loi.

4 - enfin, la phrase « Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale. » est à retirer : elle contrevient aux dispositions de l'article L. 131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, qu'il ne s'agit pas de modifier. Le chercheur reste libre quant à l'exploitation commerciale ou pas de ses écrits. Simplement, comme l'indique le reste du texte de l'article 9 du projet de loi, même en cas de cession exclusive des droits à un éditeur, cette cession n'emporte pas interdiction du dépôt (quant à lui non commercial) en archive ouverte de la dernière version acceptée du manuscrit, expurgée du travail de mise en forme qui incombe à l'éditeur.

10 arguments pour

[M042-AP01]

Stotzenbach Christine - 6 octobre 2015 16:45 - 9 votes

En réponse à Philippe Gambette : la garantie du dépôt est traitée, me semble-t-il, dans l'article "Obligation de dépôt des publications scientifiques dans une archive ouverte"

[M042-AP02]

Karl Joulain - 8 octobre 2015 09:12 - 5 votes

Il me semble simplement qu'il y a une contradiction entre cet article, même modifié, pour lequel il est demandé d'avoir un droit de publication dans des archives ouvertes dans les six mois suivant la publication et un autre article proposé où il est demandé aux agents de service public de déposer leur travaux dès la date de publication. D'autre part, de quel date de publication parle t on? Celle en ligne ou bien celle de la revue. A l'heure actuelle chez Elsevier notamment, il existe de nombreuses revues où les articles sont acceptés à une date t, mis en ligne à cette date, mais datés dans le numéro de la revue 6 mois plus tard. Cela peut, il me semble créer une ambigüité sur le délai de 6 mois.

[M042-AP03]

Université Jean Moulin Lyon 3 - 14 octobre 2015 14:44 - 4 votes

Réuni le 13 octobre 2015, le conseil d'administration de l'université Jean Moulin Lyon 3 a décidé d'apporter le soutien de l'établissement aux trois propositions d'amélioration du texte de projet de loi portées par le consortium Couperin.

[M042-AP04]

Etienne Lemaire - 14 octobre 2015 15:54 - 3 votes

Une plateforme collaborative pour la recherche scientifique (du type researchgate.net augmenté) serait un outil public nécessaire pour mettre en œuvre l'article 9 considéré : Permettre/Favoriser/«Garantir le libre accès aux résultats de la recherche financée par des fonds publics». Porté par une entité publique tel le CNRS ou le Ministère de la recherche, le rayonnement d'un tel outil pourrait être international (version fr/en). Cette plateforme numérique pourrait permettre d'abord le dépôt de manuscrits non mis en forme, acceptés chez un éditeur privé. Mais surtout à terme le site pourrait permettre la relecture, l'évaluation et l'amélioration d'articles de manière collaborative. Ceci afin de favoriser un système d'évaluation et de référencement des travaux de recherche, ouvert et transparent. Un tel système d'évaluation ouvert et collaboratifs par les pairs, pourrait alors supplanter l'évaluation basé sur l'« indice-h ». En effet cet indicateur, largement dominés par les éditeurs privés, soutient de fait un système de publication scientifique propriétaire, fermé, et payant. Sans une telle plateforme numérique open-source, accompagné d'un changement de paradigme pour l'évaluation de la recherche scientifique, il est probable que l'article 9 proposé n'ait aucune conséquence (à part celle d'archiver des fichiers). En effet, si le paradigme d'évaluation comme les pratiques de publications ne changent pas, l'indice-h (privé) continuera de classer les travaux de recherche comme les chercheurs eux-mêmes. Ces mêmes chercheurs continueront donc d'acheter via le portefeuille de leurs institutions, des droits de lecture, après avoir cédé les leurs, à grand frais d'argent public, pour leurs projets de recherche...

[M042-AP05]

Galot Delphine - 15 octobre 2015 16:02 - 5 votes

Pourquoi maintenir un embargo alors que les 2 types de diffusion ont leurs territoires propres : elles répondent à 2 nécessités différentes et peuvent ne pas se concurrencer directement. La fonction éditoriale garde tout son intérêt même si le texte primitif est disponible par ailleurs

[M042-AP06]

Charlotte Récapet - 16 octobre 2015 11:53 - 2 votes

Il faudrait préciser la phrase concernant l'exploitation commerciale. Comme le montre le commentaire de Joel Carré en arguments contre, il peut y avoir confusion entre exploitation commerciale de la publication en elle-même ou de ces résultats. Il est certain que l'utilisation des résultats dans des applications commerciales ne peut être interdite, car c'est un des moteurs de la recherche appliquées, y compris lorsqu'elle bénéficie de fonds publics.

[M042-AP07]

G.Agaesse - 16 octobre 2015 18:41 - 2 votes

Les journaux scientifiques coutent une fortune : on paye pour avoir le droit de publier (donc de travailler). On paye pour avoir le droit de lire (donc de travailler encore). Alors que les experts scientifiques qui relisent et corrigent les articles avant publication (reviewers) ne sont pas payés pour ce travail de relecture. L'argent ne fait que rentrer chez ces éditeurs. D'autant plus qu'à l'heure du numérique,



lorsque l'on achète un article, on le lit sur son écran ou on l'imprime soi-même, il n'y a donc plus de frais pour l'éditeur si ce n'est la maintenance des serveurs et quelques broutilles comparées à la situation des décennies précédentes : En effet, le travail de publier un journal était bien plus dur avant lorsqu'il n'y avait pas les ordinateurs, ce qui justifiait les prix...

[M042-AP08]

Isabelle Maillat - 16 octobre 2015 22:56 - 4 votes

D'accord pour le libre accès des publications scientifiques, mais à part leur stockage, le véritable problème réside dans le fait que les chercheurs sont soumis au diktat du facteur d'impact. Ce même indicateur (h-index) est aux mains des éditeurs et journaux scientifiques privés qui se sont accaparés la Science. Pour que les chercheurs retrouvent leur liberté et leur indépendance, il faut une méthode publique, libre d'accès, libre de droit, et libre de coût pour la création et la publication de travaux scientifiques. Comme dans cette proposition (imparfaite mais elle pose le constat): republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-service-public-de-la-donnee-1/creation-d-un-service-public-numerique-pour-la-recherche-scientifique

[M042-AP09]

C Kounelis - 17 octobre 2015 22:56 - 1 votes

D'accord sur le fond. La diffusion dans une archive ouverte doit figurer dans la loi. Toutefois, ça n'a pas de sens de dire "dispose du droit" (donc facultatif) "de mettre à disposition... au plus tard". Que se passera-t-il après 6 ou 12 mois s'il n'a pas déposé la dernière version acceptée de son manuscrit dans ce délai? Il ne disposera plus le droit de le déposer? C'est n'est bien sûr pas ce que nous voulons. A mon avis, il faut dire "doit mettre à disposition ... au plus tard....". Ou alors laisser la phrase telle qu'elle est dans le texte initial ("au terme de ") et ajouter : "Ce délai peut être inférieur (de 6 mois pour les STM et de 12 mois pour les SHS) en cas d'accord de l'éditeur".

[M042-AP10]

Isabelle Ramade - 18 octobre 2015 23:17 - 0 vote

Aucun embargo n'est nécessaire si on se passe des revues des éditeurs : ce qui devient possible à l'ère du numérique en réseau avec Internet. Les chercheurs effectuent déjà le travail de recherche, d'écriture des articles, de mise en forme -automatisée de toute façon-, et aussi et surtout de lecture des articles des autres chercheurs (peer-reviewing) . Le tout gracieusement vis à vis des éditeurs qui n'ont plus les coûts d'antan des revues papier, et maximisent les profits soit en vendant l'abonnement à la revue ou la lecture de l'article numérique à l'unité aux lecteurs, soit en vendant aux chercheurs (à leurs institutions) le droit de publier dans les quelques revues dites en "accès ouvert" ! (= le prétendu "libre accès" version éditeurs : on fait payer la source). Pour info, des archives ouvertes financées par les institutions existent déjà : HAL . Et au-delà des archives ouvertes, commencent à exister des plateformes de revues virtuelles (et bien entendu ouvertes) institutionnelles comme episciences.org du CCSD. "L'idée principale est de fournir une plate-forme technique d'examen par les pairs (« peer-reviewing »)".

5 arguments contre

[M042-AC01]

Philippe Gambette - 5 octobre 2015 16:12 - 6 votes

Je n'ai pas l'impression que cette proposition correspond à l'objectif affiché en titre de "garantir le libre accès aux résultats de la recherche" puisqu'elle se contente de donner aux chercheuses et chercheurs le droit de mettre à disposition leurs articles, sans garantir qu'ils le feront.

[M042-AC02]

Sylvain Ribault - 5 octobre 2015 23:06 - 1 vote

Ces modifications sont substantielles mais bien insuffisantes. Il fallait repartir de zéro.

[M042-AC03]

joel Carré - 8 octobre 2015 13:42 - 1 vote

Si l'on considère que c'est au titre du financement public que ces écrits doivent être mis à disposition de tous, il est raisonnable d'exclure la possibilité d'une exploitation commerciale.

[M042-AC04]

Letort - 9 octobre 2015 10:35 - 1 vote

Si les auteurs ont l'obligation de publier dans des archives ouvertes, cet article n'a pas lieu d'être puisque ces archives garantissent de fait l'accès aux publications. Par contre on pourrait se servir de cet article pour prétendre que "l'obligation de dépôt des publications scientifiques dans une archive ouverte" est un article inutile. De plus les termes utilisés sont "travaux de recherche" et "résultats de recherche" alors que les discussions portent sur les publications. Comme les publications sont censées décrire toutes les étapes pour permettre une reproduction des résultats, pourquoi ne pas se limiter au terme "publication" ?

[M042-AC05]

G.Agaesse - 16 octobre 2015 18:45 - 1 vote

Il faudrait que ces dispositions d'accès libres s'appliquent à tous les travaux passés présents et futurs, avec effet immédiat pour les travaux passés ...

[M065] Inria

Garantir l'autorisation du dépôt immédiat de la version "auteur" dans une archive ouverte
517 votes • 6 arguments • D'accord 475 Mitigé 21 Pas d'accord 21

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement et immédiatement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur. La version mise en forme par ce dernier peut aussi être mise en ligne par l'auteur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier; au terme d'un délai maximal de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale susceptible de concurrencer l'activité normale de publication par l'éditeur de l'écrit dans sa globalité.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

La version "auteur" d'un article scientifique, intégralement réalisée par cet auteur jusqu'à sa transmission à l'éditeur pour publication, doit rester libre de toute contrainte et pouvoir être diffusée en ligne sous la forme souhaitée par l'auteur (ou son institution), en particulier dans une archive ouverte.

Les éventuelles contraintes d'embargo ne peuvent porter que sur la version "éditeur" dans sa mise en forme finale et ce afin de respecter l'exploitation commerciale. Elles ne sont acceptables que si la version "auteur" est effectivement libre de diffusion, et la durée de l'embargo devrait alors être fixée en cohérence avec les pratiques internationales.

La limitation de l'exploitation commerciale des publications mises en accès ouvert ne peut porter que sur le produit fini, publié par l'éditeur et ne saurait impacter une exploitation des contenus, par exemple dans le cadre de la fouille de données. La rédaction de l'article est trop floue sur ce point. L'autorisation explicite des usages pour la fouille de données est une piste très intéressante qui a été proposée par ailleurs, par exemple dans la proposition du CNRS (<https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-recherche-financee-par-des-fonds-publics/versions/une-duree-d-embargo-plus-courte-ne-pas-entraver-le-tdm-fouille-de-texte-et-de-donnees-et-ne-pas-interdire-une-exploitation-commerciale>). Il nous semble approprié de généraliser cette autorisation, en limitant la restriction d'exploitation à une publication directement concurrente de celle de l'éditeur.

3 arguments pour

[M065-AP01]

Albert Cohen - 13 octobre 2015 08:25 - 31 votes

Très complet. L'embargo sur les preprint serait une abominable régression. C'est un cheval de Troie à corriger sans détour. La formulation la plus simple sera la meilleure.

[M065-AP02]

Sophie Pochic - 13 octobre 2015 22:11 - 7 votes

Il faut absolument conserver la libre mise à disposition des preprints. Mais pourquoi 24 mois pour les SHS, et pas maxi 12 mois pour toutes les disciplines ?

[M065-AP03]

Helene Kirchner - 17 octobre 2015 08:49 - 0 vote

D'accord excepte pour la période d'embargo. Voir sur ce point la proposition bit.ly/1PkGN6i

3 arguments contre

[M065-AC01]

Nic Volanschi - 14 octobre 2015 07:47 - 6 votes

La spécification d'une exploitation commerciale, dans la dernière phrase, est trop confuse à mon avis, il n'est pas clair que cela permette la fouille des données par un exploitant commercial, ou même l'indexation, par exemple. De plus, cette explication commence par "cette mise à disposition" qui peut être interprétée de manière insidieuse comme portant également sur la version auteur. Il serait peut-être plus simple d'effacer tout simplement la dernière phrase.

[M065-AC02]

Le Fessant Fabrice - 14 octobre 2015 11:52 - 11 votes



Je pense que cette position est faible: il faut encore attendre 12 mois pour publier l'article, avec des droits limités. Je conseille plutôt cette proposition de Roberto Di Cosmo, beaucoup plus forte, et beaucoup plus claire: bit.ly/1PkGN6i

[M065-AC03]

Grégoire - 15 octobre 2015 09:15 - 0 vote

Je trouve qu'il y a un problème dans cette proposition. La plupart des publications en physique (je ne sais pas pour les autres) sont directement formatées par les auteurs par l'intermédiaire des canevas. Il n'y a quasiment plus de différence entre la version «auteur» et la version «éditeur». Je préfère donc une ouverture totale du droit à publier en open access.

[M078] Cairn.info

Favoriser le libre accès sans mettre en péril les revues SHS - Imaginer de nouveaux modèles de diffusion de la science

402 votes • 37 arguments • D'accord 260 Mitigé 4 Pas d'accord 138

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

«Art. L. 533-4 –

I. Lorsqu'un écrit scientifique Les écrits scientifiques issus d'une d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié publiés dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques colloques, ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication: doivent être diffusés gratuitement sur Internet le plus rapidement possible après leur publication papier ou leur première publication électronique, via le site de l'éditeur de la publication concernée et/ou via le répertoire de l'institution d'appartenance de son auteur. Le délai à l'issue duquel cette mise en ligne gratuite doit intervenir sera fixé par Décret après réalisation d'études d'impact indépendantes, discipline par discipline, sur les conséquences de cette disposition sur l'économie des revues et des structures éditoriales qui les portent. Le Décret devra aussi déterminer les financements alternatifs à mettre éventuellement en place de façon à permettre la poursuite d'une édition scientifique de qualité, offrant toutes garanties d'indépendance et de pluralisme. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.–

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

L'objectif de l'article 9 du projet de loi "Pour une République numérique" consiste à favoriser l'accès le plus large possible aux publications issues de la recherche scientifique. Les changements de pratiques induits par le développement du numérique et les opportunités qu'il offre imposent, en effet, de faire évoluer les formes de diffusion de la connaissance et les modèles économiques des publications scientifiques.

De nouveaux modèles plus ouverts de diffusion des travaux de la science sont donc à inventer. Mais cela pose, particulièrement dans le domaine des sciences humaines et sociales (SHS), de nombreuses questions si l'on veut éviter les effets pervers que l'on a pu constater dans le domaine STM. Il est essentiel, en outre, de préserver une diversité d'acteurs et de garantir l'indépendance des revues comme celles des auteurs. Un travail commun entre les différentes parties impliquées dans la diffusion des travaux des chercheurs est nécessaire, comme cela a été le cas par exemple en physique fondamentale, dans le cadre du projet SCOAP3.

Mais on ne peut construire sur des ruines. Et le risque est grand aujourd'hui de voir le cadre réglementaire fragiliser brutalement l'économie des revues SHS de langue française. Or, aucune étude d'impact n'a à ce jour été réalisée par les pouvoirs publics pour estimer quelles pourraient être les conséquences des mesures envisagées - l'instauration d'un droit d'exploitation secondaire - sur ces publications et sur les structures éditoriales qui les portent.

Il s'agit donc à la fois de réaffirmer les avantages d'un système de diffusion plus ouvert des publications scientifiques, et de conditionner la définition des modalités précises d'implémentation de celui-ci à la réalisation d'études indépendantes sur les conséquences, discipline par discipline, de la mise en oeuvre de l'Open Access, ainsi que sur les mesures d'accompagnement à prévoir pour permettre la poursuite d'une édition scientifique de qualité, offrant toutes garanties d'indépendance et de pluralisme.

Source : Etude IDATE Consulting/Cairn.info - <http://www.openaccess-shs.info/lopen-access-et-les-revues-shs-de-langue-francaise/>

29 arguments pour

[M078-AP01]

FONTAINE - 15 octobre 2015 16:42 - 5 votes
cette sage proposition est frappée de bon sens

[M078-AP02]

Agnès Henri - 15 octobre 2015 17:11 - 3 votes



proposition de bon sens

[M078-AP03]

Solange Guéhot - 15 octobre 2015 17:22 - 3 votes
Tout à fait d'accord !

[M078-AP04]

Régis Habert - 16 octobre 2015 06:37 - 2 votes
Une étude d'impact discipline par discipline est indispensable.

[M078-AP05]

Éditions Lambert-Lucas - 16 octobre 2015 08:05 - 1 vote
Sans sauvegarde papier, pas d'histoire des sciences.

[M078-AP06]

DEL VOLGO - 16 octobre 2015 08:58 - 2 votes
Suis d'accord avec cette proposition.

[M078-AP07]

Revue Le sujet dans la Cité - 16 octobre 2015 09:37 - 2 votes
Le sujet dans la Cité En plein accord avec la proposition portée par Cairn.info

[M078-AP08]

Philippe Minard - 16 octobre 2015 11:06 - 1 vote
réduire à moins de 24 mois la durée des barrières mobiles dès maintenant revient à tuer de nombreuses revues.

[M078-AP09]

Karen G. - 16 octobre 2015 11:13 - 0 vote
La meilleure façon de contenter les éditeurs, les scientifiques, et de rester en ligne avec la recherche internationale. L'évolution des médias, depuis le siècle dernier et l'apparition des revus scientifiques, doit nous pousser à revoir les méthodes de diffusion

[M078-AP10]

Revue d'histoire moderne et contemporaine - 16 octobre 2015 11:43 - 2 votes
Il importe de maintenir le fragile équilibre économique des revues, tout en essayant de faire évoluer notre modèle de diffusion bien sûr. D'où une barrière mobile raisonnable de 24 mois. Rendre obligatoire le dépôt immédiat pose un problème en termes de droit d'auteur également. Pourquoi alors chercher à durcir le projet de loi, comme certains le souhaitent ?

[M078-AP11]

Julie Bourmaleau - 16 octobre 2015 12:09 - 1 vote
D'accord pour moderniser et démocratiser les modes de diffusion et de consultation, tout en préservant la pérennité des revues.

[M078-AP12]

katchadourian - 16 octobre 2015 12:23 - 1 vote
je suis totalement favorable à la proposition de Cairn. info

[M078-AP13]

Mathon-Tourné - 16 octobre 2015 12:57 - 0 vote
J'adhère pleinement à cette proposition

[M078-AP14]

Gisele Chaboudez - 16 octobre 2015 15:06 - 0 vote
ok bien sûr

[M078-AP15]

Fabienne Ankaoua - 16 octobre 2015 15:32 - 1 vote
Oui, fondamental!

[M078-AP16]

Aymard Maurice - 16 octobre 2015 15:33 - 3 votes
La rédaction de l'article 9 frappe par ses multiples ambiguïtés, imprécisions et incohérences (1) Ambiguïtés de la définition du "financement par des fonds publics" : salaires et rémunérations aussi, disent les partisans de l'OA, mais pas le texte lui-même. Quid des retraites, et de l'indépendance prévue par le statut du fonctionnaire ? (2) Incohérences : pourquoi les seules revues et publications collectives, et pas les livres ? Et surtout pourquoi pas les thèses vrai trésor gelé de la recherche en SHS (3) Impossibilité de faire appliquer la loi par les grands éditeurs étrangers qui facturent aux auteurs souhaitant mettre leur article en OA de sommes énormes :



3000\$ chez Springer (Jewish History) et 2800 chez Oxford UP (French History) ? Les seuls éditeurs privés touchés seront les éditeurs français...

[M078-AP017]

Isabelle POUTRIN - 16 octobre 2015 17:27 - 2 votes

L'équilibre des revues en SHS est fragile, il importe d'y être attentif si l'on veut que la recherche en France continue à être diffusée à travers les revues dont le travail éditorial reste essentiel.

[M078-AP18]

I.Lieutaud - 16 octobre 2015 20:59 - 0 vote

Que l'intérêt de la recherche soit de faciliter autant que possible l'accès libre à ses productions, oui. Que le travail des auteurs en soit l'essentiel, bien sûr. Mais est-ce une raison pour affirmer que tout le travail d'édition n'apporte rien aux articles publiés ? Est-ce une raison pour assimiler l'ensemble des éditeurs à de grands prédateurs ? Une loi ne peut être bonne que si elle tient compte des intérêts de l'ensemble des parties en cause.

[M078-AP19]

Wanono Gauthier Nadine - 17 octobre 2015 11:51 - 0 vote

Cairn vise à réaffirmer les avantages d'un système de diffusion plus ouvert des publications scientifiques, tout travaillant précisément à la définition des modalités précises d'implémentation de celui-ci à la réalisation d'études indépendantes

[M078-AP20]

Revue Champ Psy - 17 octobre 2015 13:07 - 0 vote

Absolument d'accord avec cette proposition vitale pour nos revues de shs.

[M078-AP21]

Chiantaretto - 17 octobre 2015 13:26 - 0 vote

La proposition de Cairn est une mesure vitale pour préserver les revues shs.

[M078-AP22]

frederic brun - 17 octobre 2015 14:31 - 1 vote

Cette modification est vitale pour les revues. L'intervention dans une revue ne représente pas une simple transcription d'un travail de recherche d'une université ou d'un labo. Elle n'est donc pas réductible à la mise à disposition de travaux financés par ailleurs. Enfin, la valeur de la part soutenue par l'Etat est très faible au regard de l'investissement des membres d'un collectif. Il y aurait donc si le projet n'est pas modifié une préemption symbolique et économique par l'Etat à peu de frais...

[M078-AP23]

Société française de philosophie - 17 octobre 2015 19:19 - 1 vote

Le Bureau de la Société Française de Philosophie (SFP), partenaire de CAIRN, soutient l'initiative visant à ouvrir, autour des enjeux du projet de loi en discussion sur ce site, une consultation associant les professionnels des métiers du livre et fondée sur des études d'impact prenant en compte les aspects économiques des filières concernées. Conscient de l'intérêt d'un accès large aux publications scientifiques, le Bureau de la SFP estime néanmoins que la circulation et la publication des versions non éditées des documents de recherche, portées par les technologies numériques "grand public" et les nouveaux réseaux sociaux de chercheurs, sont désormais suffisantes pour assurer un accès raisonnable à l'information scientifique, sans préjudice pour les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche qui contribuent à l'élaboration et à la mise en discussion des contributions. Sensible aux démarches qui visent à faire émerger un équilibre entre la mise à disposition facile des textes édités et la collaboration à maintenir et à approfondir entre les auteurs de travaux de recherche et les éditeurs, le Bureau de la SFP, dans le cadre de la consultation en cours, soutient les solutions privilégiant un accès libre au-delà d'une barrière mobile de deux ou trois ans. Il s'oppose par ailleurs fermement, par attachement aux libertés académiques, à toute obligation administrative de dépôt des documents de recherche ou des articles pour les chercheurs, les enseignants-chercheurs ou d'autres collaborateurs des entreprises scientifiques.

[M078-AP24]

Frantz Rowe - 17 octobre 2015 23:55 - 0 vote

Entièrement d'accord avec la position de Frédéric Brun qui écrit: "Cette modification est vitale pour les revues. L'intervention dans une revue ne représente pas une simple transcription d'un travail de recherche d'une université ou d'un labo. Elle n'est donc pas réductible à la mise à disposition de travaux financés par ailleurs. Enfin, la valeur de la part soutenue par l'Etat est très faible au regard de l'investissement des membres d'un collectif. Il y aurait donc si le projet n'est pas modifié une préemption symbolique et économique par l'Etat à peu de frais..." Une fois encore l'Etat joue les apprentis sorciers. Dans les domaines où la reconnaissance de la qualité des publications est fondamentalement liée à la réputation des revues en raison de la qualité des processus de révision, et donc de la qualité des textes finalement publiés, l'obligation de publier aussitôt un texte publiquement entrainera des litiges avec les éditeurs et rapidement l'exclusion desdits articles de la revue et à terme l'exclusion des auteurs appartenant à des institutions françaises. Dans les disciplines, nombreuses parmi les SHS, où la France n'a pas de position dominante, la publication immédiate ou très proche de l'article conduira à la disparition des revues francophones.



[M078-AP25]

Stephane Michalon ePagine - 17 octobre 2015 23:59 - 0 vote

Cette proposition de modification présente le meilleur compromis possible et a donc beaucoup de valeur pour tous ceux qui veulent qui veulent continuer de construire.

[M078-AP26]

Haffemayer - 18 octobre 2015 07:50 - 1 vote

Les revues papier jouent un rôle essentiel dans la diffusion de la recherche scientifique. La loi risque tout bonnement d'entraîner la disparition d'un travail éditorial dont l'intérêt n'est plus à démontrer en SHS. La loi va provoquer un regroupement des publications sur un nombre réduit de plate-formes.

[M078-AP27]

Patrick Fridenson - 18 octobre 2015 11:47 - 1 vote

Continuer à accroître la circulation des recherches scientifiques est indispensable, à la fois pour en débattre et pour partager les savoirs. Les revues de SHS en sont un des acteurs dans le numérique. Leur rôle n'est pas seulement de miroir de la production, de certification ou de sélection, mais est aussi d'apporter des thèmes, des controverses et des échanges internationaux. On ne peut pas croire une seconde que ceci soit possible sans un ou des modèles économiques qui évite la dépendance totale par rapport à l'état des finances publiques et au bon vouloir des gouvernants ou des administrations ou bien le recours qui existe ailleurs au paiement pour la soumission d'un article et/ou sa soumission. Il y a donc lieu de maintenir la viabilité de l'ensemble revues- portails électroniques- éditeurs publics et privés. Opposer les uns aux autres n'aboutira à rien. La disposition proposée dans l'amendement permettra d'éviter un autre danger réel qui est la mainmise des grands groupes hollandais d'édition ou l'entrée possible dans le champ scientifique d'entreprises comme Amazon qui devient déjà un acteur en matière de publications, et elle permettra de poursuivre les évolutions techniques et organisationnelles en cours, y compris des réponses nouvelles aux multiples usages des textes, images, graphiques, données dont les revues sont porteuses. Il devrait en outre y avoir une campagne pour sauvegarder les crédits des bibliothèques universitaires.

[M078-AP28]

Cairn.info - 18 octobre 2015 11:54 - 4 votes

La 1ère remarque de S. Pouyllau a le mérite de soulever une question importante : quelles pourraient être les conséquences sur la diffusion (papier et électronique) des publications SHS et sur leurs revenus, d'un régime obligatoire (tel que celui proposé, par exemple, par BSN) par lequel les auteurs (payés sur fonds publics) seraient obligés de diffuser gratuitement, très rapidement après leur parution, leurs articles (voire demain leurs ouvrages) via le serveur de leur établissement ? S. Pouyllau, à la suite de M. Dacos et de Cl. Lemerrier, nous dit aucune. Pour notre part, nous pensons au contraire qu'une telle diffusion gratuite risquerait d'affecter les ressources qui permettent aux revues et aux ouvrages collectifs de recherche d'exister. Le problème est que personne ne peut, à cet égard, avoir de certitude. Comme le dit honnêtement Cl. Lemerrier en clôture de son billet publié sur la liste Histoire/Eco, c'est une affaire d'opinion, de conviction (...) sur laquelle elle ne prétend pas (pas plus que nous) détenir la vérité. La question est donc de savoir ce qu'il adviendrait si elle, M. Dacos et S. Pouyllau se trompaient. On aurait cassé le système actuel - certes perfectible - de diffusion de la science sans en avoir conçu au préalable un nouveau. Comme nous le disons par ailleurs, on ne construit pas sur des ruines ; mais ceci ne doit pas justifier l'immobilisme. C'est pourquoi nous plaçons pour (i) un travail commun pour imaginer ensemble de nouveaux modèles, les plus ouverts possible, de diffusion des publications scientifiques, adaptés aux SHS, modèles qui devraient offrir toutes garanties d'indépendance et de pluralisme, de façon notamment à permettre l'expression dans chaque discipline aussi bien des écoles "mainstream" que des écoles hétérodoxes (ii) et, parallèlement, une ouverture raisonnée du système actuel, fondée sur des études sérieuses de l'impact potentiel, discipline par discipline, des mesures préconisées par la C.E. en matière de libre accès.

[M078-AP29]

Cairn.info - 18 octobre 2015 11:55 - 7 votes

La 2ème remarque de S. Pouyllau est sans doute le signe d'une lecture trop rapide de l'étude que nous avons réalisée avec l'IDATE. Ce que nous avons essayé de faire, pour permettre au débat d'avancer, c'est de chiffrer quel pourrait être le coût d'un scénario analogue à SCOAP3 pour les 430 revues SHS diffusées aujourd'hui sur Cairn.info. Si l'on voulait donc diffuser en Open Access total, sans aucune période d'embargo, ces publications, sans altérer en rien la qualité du travail d'édition effectué aujourd'hui, le coût serait effectivement de l'ordre de 8 millions € mais une part significative de ce montant (sans doute de l'ordre de 50 %) correspondrait à une diminution des dépenses d'acquisition (papier et électronique) des bibliothèques universitaires. Le coût net pour les pouvoirs publics serait donc de 4 millions €. C'est à la fois beaucoup et peu : beaucoup, si l'on prend en considération la pénurie de moyens dont souffrent aujourd'hui certaines filières SHS ; mais peu, pour autant que l'on soit persuadé des bénéfices de l'Open Access, au regard des montants consacrés à la Recherche et aux ressources documentaires (ou au paiement des « article processing charges ») en S.T.M. Pour éviter tout risque de malentendu : la très grande partie de ce montant (plus de 80 %) remonterait aux structures éditoriales (maisons d'édition ou associations savantes) qui portent les revues SHS, de façon à leur permettre de continuer à effectuer le travail qu'elles font aujourd'hui ; seul le solde servirait donc à rémunérer le travail d'édition électronique fait par Cairn.info. Est-ce davantage que ce que cela coûterait si ce travail d'édition électronique était effectué dans le cadre d'une seule plateforme nationale (publique) ? Ce n'est pas certain ... D'autant que disposer, à côté d'une ou plutôt de plusieurs plateformes publiques, d'une plateforme associant des acteurs privés n'est sans doute pas sans avantages en termes d'émulation, d'indépendance et de « biblio-diversité » ...

8 arguments contre

[M078-AC01]

Frédéric Hélein - 16 octobre 2015 17:42 - 11 votes

Quel sens aurait une étude d'impact ? sur quelles bases ? La Grande-Bretagne a adopté en 2013 une loi obligeant à rendre les articles accessibles, soit immédiatement, contre paiement de "frais de publication de l'article" par l'auteur, soit gratuitement, au terme d'une période d'embargo. Chacun s'attendait à observer la baisse sensible des abonnements qu'annonçaient les éditeurs. Celle-ci n'a pas eu lieu ! Voir : unlockingresearch.blog.lib.cam.ac.uk/?p=331 D'autres exemples montrent que le fait de rendre librement accessible les articles n'est pas corrélé de façon évidente à une baisse du nombre des abonnements. Par ailleurs d'autres solutions pour soutenir l'édition privée sont possibles, en favorisant par exemple le crowdfunding par des consortia de bibliothèques comme le fait le projet [knowledge unlatched knowledgeunlatched.org](http://knowledge.unlatched.org).

[M078-AC02]

Adrien Fabre - 16 octobre 2015 17:48 - 2 votes

Open access et auto-organisation. Les revues ne servent plus à rien, le temps est venu de la sémantisation et de la socialisation de l'accès aux contenus.

[M078-AC03]

Stéphane Pouyllau - 17 octobre 2015 09:41 - 11 votes

A lire l'argumentaire très pertinent de C. Lemerrier (historienne, SciencesPo) sur la liste Histoire_Eco : groupes.renater.fr/sympa/arc/histoire_eco/2015-10/msg00047.html qui distingue très clairement le rôle d'un embargo court pour les articles afin de les déposer dans les archives ouvertes et donc les rendre disponibles au plus grand nombre. Le citoyen - via l'impôt - a payé le chercheur, donc l'article. A lire aussi sur le sujet le papier de M. Dacos, "Pourquoi il faut distinguer clairement les archives ouvertes et l'édition électronique ouverte" (voir leo.hypotheses.org/12523). Hélas, certains éditeurs et agrégateurs de revues en SHS ont été incapables d'inventer - depuis l'arrivée du web - de nouveaux modèles éditoriaux, économiques pour les revues en SHS (et autres d'ailleurs) et ont reproduit "tel quel" dans le web tout ou partie des anciens modèles économiques adaptés au papier sans réelles innovations. En revanche, d'autres (éditeurs, chercheurs, plateformes) ont su le faire ! par exemple autour du projet OpenEdition (voir openedition.org) en déployant un modèle économique équilibré (freemium, voir openedition.org/14043) qui respecte à la fois la tradition de la circulation des connaissances (revues, livres, etc.) en SHS et innove également (modèle, implication réelle des bibliothèques, etc. openedition.org/8900). Certains éditeurs privés innovent aussi - mais souvent à l'étranger - avec des projets tel que oapen.org.

[M078-AC04]

Stéphane Pouyllau - 17 octobre 2015 09:47 - 11 votes

Suite [pourquoi limiter à 2000 c. les débats ?] Pourquoi refaire des études ? Cairn.info a réalisé une étude (openaccess-shs.info/wp-content/uploads/2015/10/Etude-IDATE-CAIRN-INFO-20151002.pdf) suite à l'étude (encore une déjà faite) de l'IPP (ipp.eu/publication/n19-delai-libre-acces-revues-sciences-humaines-et-sociales-shs-france). Pendant ce temps Cairn.info demande 7 millions d'€ (enfin 4 millions au final € ?) au contribuable pour faire de l'open access (cf. § 3 de openaccess-shs.info/loper-access-et-les-revues-shs-de-langue-francaise). Avec 4 à 7 millions d'€ - c'est beaucoup d'argent en SHS - nous ferions mieux de financer des programmes de recherche en SHS qui publieront leurs résultats dans des revues favorisant le libre accès des articles (cf. le modèle freemium). Il est temps d'innover réellement en développant de nouvelle façon de faire circuler la connaissance à l'heure du web et des applications mobiles. Des expériences ont lieu et sont très prometteuses autour par exemple des épi-revues qui respectent l'exigence de la qualité des articles tout en offrant l'accès libre à ces derniers. Par exemple le projet du Centre pour la Communication Scientifique Directe (CNRS, INRIA, Université de Lyon) nommé EpiSciences (episciences.org).

[M078-AC05]

Antonin Chambolle - 17 octobre 2015 12:56 - 8 votes

On peut penser que les éditeurs ne servent à rien, ou le contraire, ce n'est pas vraiment le problème. S'ils servent à quelque chose ils ne devraient pas craindre la mise en ligne des publications, et s'ils ne servent à rien on ne voit pas très bien pourquoi la loi devrait absolument les protéger. Et il est difficile de comprendre au nom de quel principe moral la connaissance développée par la recherche publique ne devrait être accessible qu'aux collègues dont les institutions ont les moyens de payer springerlink ou sciencedirect... (qui restent toujours utiles pour trouver rapidement les papiers sans passer des heures sur des moteurs de recherche approximatifs). Cette histoire d'éditeurs luttant contre la diffusion des connaissances fait penser aux photographes qui ont obtenu le démontage des caméras dans les antennes de police pour pouvoir continuer à vendre des photos scannées par la suite, alors que leur valeur ajoutée est absolument nulle. Si les éditeurs savent mettre en valeur leur travail, ils ne devraient pas se faire de soucis, dans le cas contraire on ne comprend pas bien pourquoi il faudrait continuer à leur verser de l'argent public qui peut être dépensé autrement...

[M078-AC06]

Greg Allaire - 17 octobre 2015 13:14 - 9 votes

Sauvegarder les petits éditeurs indépendants est une louable intention mais le genre de disposition proposée ici va aussi profiter aux oligopoles de l'édition. A cause du principe du "bundle" les bibliothèques académiques ne remettent jamais en cause leurs abonnements auprès de ces très grandes maisons d'édition. Par contre, elles font des économies en supprimant leurs abonnements aux petites maisons d'éditions. Pour casser ce cercle vicieux, la mise en ligne gratuite et immédiate des publications est un élément de réponse. On peut espérer qu'à long terme ce seront les éditeurs à plus forte "valeur ajoutée scientifique et éditoriale" qui survivront et

que les éditeurs prédateurs disparaîtront ou se détourneront vers d'autres "marchés".

[M078-AC07]

Frédéric Hélein - 17 octobre 2015 16:20 - 4 votes

Pour répondre aux questions de Maurice Aymard : 1) "pourquoi les seules revues et publications collectives, et pas les livres ?" - tout simplement, parce les auteurs des articles ne touchent aucune rémunération pour leurs articles, alors qu'ils perçoivent (parfois) des droits d'auteurs sur les livres. 2) "Impossibilité de faire appliquer la loi par les grands éditeurs étrangers qui facturent aux auteurs souhaitant mettre leur article en OA de sommes énormes" - il me semble qu'il y a là une confusion entre le système communément appelé "Gold Open Access", pour lequel l'auteur paye la revue pour que son article soit tout de suite gratuitement accessible et le système dit "Green Open Access", dans lequel l'article est publié dans une revue financée par des abonnements, mais l'auteur a la possibilité de mettre son article sur un dépôt public, au terme d'une période dite d'embargo. L'article 9 ne concerne absolument pas le "Gold OA", mais le "Green". Des législations similaires sont déjà en vigueur aux USA pour la médecine, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Espagne.

[M078-AC08]

Alabau - 18 octobre 2015 09:07 - 2 votes

Ne pas confondre open access "payant" et dépôt dans des archives ouvertes. Une durée d'embargo plus courte (6 mois en STM et 12 en SHS) dans des archives ouvertes garantit une meilleure libre circulation, ainsi que le libre accès à la production scientifique qu'elle soit en STM ou dans d'autres disciplines. Cela dynamise également les échanges scientifiques. Si l'éditeur commercial amène une plus-value non négligeable, il reste que tout le système d'édition s'effondrerait sans les chercheurs qui cherchent, trouvent et proposent des articles, et sans les rapporteurs qui les expertisent, gratuitement, lors de leur soumission. Or nous assistons depuis plusieurs années à une explosion des coûts des abonnements aux revues, les grands éditeurs commerciaux faisant exploser le coût de leurs tarifs bien au delà du raisonnable, nous assistons tout autant à une explosion du nombre de revues prédatrices. Ces coûts exorbitants qui ne cessent de croître font que l'accès et la libre circulation des idées est rendu difficile, l'open access "payant" à la source ne faisant que déplacer le problème et offrant une "fausse" liberté d'accès. Tous ces processus entravent la libre circulation des idées. Conserver une durée d'embargo garantit que les grands et petits éditeurs commerciaux puissent recevoir un retour sur investissement. La limiter à 6 mois pour les STM et 12 mois pour les SHS, en s'alignant sur ce qui existe déjà au niveau européen, garantit au contraire qu'on n'asphyxie pas les dynamiques de recherche. Les deux peuvent coexister sans se nuire et leur double existence au contraire garantir un meilleur équilibre en terme de diffusion scientifique et d'accès à la production scientifique. Pour ma part, je pense que le dépôt dans une archive ouverte doit rester un choix de l'auteur et ne peut être imposé, cela irait sinon contre le principe de la propriété intellectuelle.

[M034] Consortium COUPERIN

Pour une obligation de dépôt des publications scientifiques dans une archive ouverte

362 votes • 4 arguments • D'accord 325 Mitigé 8 Pas d'accord 29

Texte

Ajout d'un nouvel article.

Article L. 533-5

« I.-Les agents de l'Etat investis d'une mission de recherche, auteurs, dans le cadre de recherches financées par des dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou par des subventions d'agences publiques de financement nationales ou internationales, d'une publication scientifique doivent la déposer dans l'archive institutionnelle de leur établissement ou dans l'archive nationale HAL dès la date de première publication. Les établissements gestionnaires des archives ouvertes où a été effectué le dépôt assurent la diffusion publique des publications scientifiques dans le respect des conditions prévues à l'article L. 533-4 du code de la recherche. »

Explication

Afin de rendre massivement accessibles les publications scientifiques issues de recherches financées par des financements publics, il convient d'instaurer une obligation qui s'appuie sur le droit de diffusion créé par la loi. Cette obligation de dépôt dans une archive ouverte permettra une valorisation accrue de la recherche française, par la visibilité renforcée donnée à ces publications.

Cette proposition s'inscrit pleinement dans la démarche portée par la Commission Européenne qui a déjà instauré l'obligation de libre accès aux publications issues des recherches financées par l'UE. L'accès par la voie verte (archive ouverte) est l'une des voies possibles, elle est aujourd'hui la solution la moins coûteuse et peut s'appuyer sur des infrastructures locales, nationales et internationales existantes (les archives institutionnelles d'établissements, HAL et les archives thématiques comme ArXiv).

2 arguments pour

[M034-AP01]

samson_d - 3 octobre 2015 13:54 - 3 votes

Comme remarqué ici ds d'autres posts, la diffusion ne doit pas être facultative, ni éclatée (ou du moins le moins possible) en une



multitude de supports (à moins qu'on ne veuille simplement légaliser les pratiques en vigueur sur Academia.edu, ce qui serait faire preuve d'un clair manque d'ambition).

[M034-AP02]

gerbaud - 16 octobre 2015 13:03 - 0 vote

En réponse à l'argument contre faisant référence à l'open access, je ne vois pas dans la proposition de mention de l'open access. Il me semble important de distinguer une archive ouverte, vecteur d'un accès libre au savoir après une durée que les recommandations européennes fixent à 6 mois (sciences, technique et médecine) et 12 mois (sciences humaines et sociales) (cf discussion et proposition amendement art. L. 533-4), en particulier celui déposé dans des journaux payants ; et les publications en open access que chacun est libre de faire. Ces dernières donnent aussi accès libre au savoir mais à un savoir libre dès sa publication.

2 arguments contre

[M034-AC01]

Godefroy Beauvallet - 3 octobre 2015 11:17 - 10 votes

Cette obligation est juste sur son principe mais devrait être appliquée au niveau des laboratoires et organismes et non au niveau individuel : d'abord cela permettrait d'en assurer plus efficacement l'application, ensuite cela éviterait les situations où des chercheurs pourraient être tenus individuellement comptables de manquements de leur institution (dans l'accès à internet, dans la politique éditoriale, etc.), enfin cela obligerait les institutions à s'intéresser aux productions des chercheurs de manière opérationnelle, ce qui n'est hélas pas toujours le cas.

[M034-AC02]

Cbernault - 5 octobre 2015 08:25 - 9 votes

Quelle serait l'efficacité d'une obligation sans sanction ? Et faut-il entrer dans une telle logique ? Il semble plus pertinent d'adopter deux mesures complémentaires : 1) donner aux chercheurs le droit de diffuser leurs articles en open access 2) faire évoluer les modalités d'évaluation des enseignants-chercheurs afin que les publications en open access soient valorisées

[M035] Consortium COUPERIN

Pour un droit de fouiller les textes : autoriser le text et data mining

287 votes • 2 arguments • D'accord 252 Mitigé 4 Pas d'accord 31

Texte

Ajout d'un nouvel article de loi.

Exception de fouille de texte et de données

I. - L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 342-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale.

La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »

Explication

Outre le droit de fouiller les textes dont la nécessité a suffisamment été exposée lors de la consultation du CNN et qu'il convient d'inscrire dans la loi, il est essentiel de conserver les fichiers issus des traitements qui constituent alors des données de la recherche.

La capitalisation du travail de curation et de formatage des données, ce que l'on appelle le pré-traitement ou la normalisation est fondamental. Une fois récupérés pour être fouillés, les documents ne sont pas immédiatement exploitables, il faut opérer un certain nombre de traitements qui peuvent être assez lourds. Il est important de pouvoir mutualiser ce travail pour fournir un matériau directement exploitable par d'autres chercheurs.

Des tiers de confiance permettront de capitaliser et de généraliser le travail de normalisation pour que d'autres chercheurs puissent venir à nouveau exploiter le matériau. Le projet de texte de loi doit prévoir la conservation et la diffusion des jeux de données au terme de la recherche.



1 argument pour

[M035-AP01]

Isabelle Ramade - 18 octobre 2015 22:21 - 0 vote

La recherche en SHS et d'autres domaines académiques a bien évidemment besoin du droit de text et data mining, droit actuellement entravé par les barrières payantes des éditeurs privés dont la valeur ajoutée tend vers zéro à l'heure du numérique mis en réseau.

1 argument contre

[M035-AC01]

Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée - 14 octobre 2015 16:05 - 7 votes

Le text and data mining, vise une technique automatisée d'analyse et de création d'idées nouvelles dans un objectif de développement des connaissances. Il s'appuie sur l'extraction de textes et de données dont les potentialités semblent infinies au regard de la croissance exponentielle des données numériques disponibles ou « Big Data ». La FNPS considère que des solutions contractuelles, individuelles ou collectives, doivent donc être favorisées et la tentation de l'exception rejetée. Il serait en effet inéquitable que les acteurs commerciaux de ce secteur (en France quelques dizaines d'entreprises) génèrent leur propre valeur par l'utilisation des contenus de tiers, sans autorisation ni rémunération de ceux-ci. D'ailleurs, le rapport réalisé par Maître Jean Martin pour le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA), préconise lui-même une solution d'autorégulation avant qu'une modification législative européenne soit envisagée.

[M056] Membres BSN4 et BSN7

POUR UNE GARANTIE DE DIFFUSION EN ACCÈS OUVERT

274 votes • 8 arguments • D'accord 253 Mitigé 4 Pas d'accord 17

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 533-4 –~~

~~I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.~~

~~« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »~~

~~« Art. L. 533-4 –~~

~~I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée pour partie par des fonds publics, est publié dans le cadre d'une publication en série, d'actes de congrès ou de colloques ou de recueils de mélanges, à l'exception des monographies, son auteur, même s'il a cédé un droit d'exploitation exclusif à l'éditeur, doit mettre immédiatement en dépôt dans une archive ouverte publique pérenne (nationale, institutionnelle ou thématique) la dernière version de son manuscrit acceptée pour publication par l'éditeur afin de la diffuser en accès ouvert immédiatement ou au terme d'un délai maximum de six mois, à compter de la date de sa première publication, pour les sciences et techniques et la médecine et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.~~

~~« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. »~~

Explication

SIGNATAIRES :

Les membres de BSN4 (groupe travaillant sur l'open access) et BSN7 (groupe travaillant sur l'édition scientifique), s'exprimant à titre individuel.

Les groupes BSN4 et BSN7, composés de représentants d'institutions publiques et d'experts, sont deux des dix segments thématiques de la Bibliothèque scientifique numérique (BSN). Créée en 2009, à l'initiative du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en fédérant de nombreux acteurs des universités et organismes de recherche, la Bibliothèque scientifique numérique (BSN) veille à ce que tout enseignant-chercheur, chercheur et étudiant dispose d'une information scientifique pertinente et d'outils les plus performants possibles. En accord avec les orientations de la Commission européenne, la BSN privilégie l'accès ouvert aux documents scientifiques sous différentes formes reposant sur des innovations, des négociations avec les éditeurs ou le soutien aux archives ouvertes, en tenant compte des différences entre les disciplines. BSN facilite également l'accès aux ressources scientifiques documentaires en rendant plus visible le paysage. La coordination des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche est à la base de BSN. Un comité de pilotage, composé des directeurs d'organismes de recherche, de la conférence des présidents d'université et de la conférence des grandes écoles, prend les décisions. Elles lui sont proposées par les acteurs réunis au sein des dix segments de BSN.

ARGUMENTAIRE :

Cette proposition alternative de rédaction de l'article 9 (titre 1er / chapitre 2 / section 2) vise à :

- 1 – ramener les délais d'embargo maximaux à 6 mois pour les STM et 12 mois pour les SHS, contre respectivement 12 et 24 proposés dans le texte du pré-projet. Ces délais nous paraissent en effet :

a) raisonnables et réalistes. Des délais plus longs constitueraient un handicap pour la recherche française et sa diffusion face aux autres pays. De plus, une récente étude de l'IPP, commandée par le MESR, montre que la visibilité des publications en SHS s'érode significativement au bout d'une année (référence i).

b) conformes aux recommandations de la Commission Européenne qui a instauré une obligation de dépôt avec des embargos maximaux de 6 et 12 mois dans son programme H2020 pour les contrats financés par la Commission (référence ii) et recommandé aux états membres de mettre en place des politiques de même nature (référence iii).

- 2 - garantir le dépôt et la diffusion des publications dans et à partir d'archives ouvertes ayant pour vocation le recueil, la préservation et la mise en accès ouvert de la production scientifique et qui répondent à des standards internationaux. D'où la précision que nous apportons d'archive ouverte publique pérenne (nationale, institutionnelle ou thématique).

- 3 – bien distinguer le dépôt de l'écrit dans l'archive, de sa diffusion en accès ouvert. En effet, nous estimons que le dépôt en archive doit s'imposer dès la publication de l'écrit (cf. la référence ii à l'obligation de dépôt de la CE au point 1b). Ce qui signifie que la notice relative à cet écrit, contenant notamment les métadonnées, devient alors publique. Tandis que la diffusion en accès ouvert de l'ensemble de l'écrit, dans sa version manuscrit-auteur accepté pour publication par l'éditeur, peut être faite, depuis cette archive, immédiatement ou au plus tard dans les délais précisés plus haut.

- 4 - élargir l'activité de recherche à l'origine de la publication à toute activité financée même partiellement par des fonds publics. Les salaires des chercheurs, bien sûr inclus dans ces montants, représentant souvent la plus forte part.

- 5 – préciser et simplifier le périmètre des publications en excluant clairement les monographies.

- 6 – simplifier certains développements à notre avis inutiles :

a) le terme dernière version de son manuscrit acceptée pour publication par l'éditeur ne présente aucune ambiguïté et évite une dissertation sur la plus-value apportée par l'éditeur avec sa mise en forme finale.

b) nous avons supprimé la phrase Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale qui est extrêmement ambiguë dans la mesure où elle semble empiéter sur les possibilités d'exploitation commerciale des résultats de la recherche (publique et/ou privée) qui sont déjà régies par un ensemble de règles et de lois et par des contrats spécifiques. Si le rédacteur voulait entendre exploitation publicitaire de l'écrit, il devra le mentionner plus clairement.

c) Nous avons supprimé la phrase Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours, la proposition nous semblant évidente, vu la non-rétroactivité des lois, sauf très rares exceptions.

Nous tenons, avant de conclure, à rappeler ici les grandes étapes qui ont jalonné cette marche inexorable de la France vers le libre accès aux résultats de l'activité scientifique :

le 11 décembre 2013 : La Commission Européenne instaure une obligation de dépôt avec des embargos maximaux de 6 et 12 mois pour les publications financées par la Commission (référence ii),

après avoir recommandé aux Etats Membres, dès juillet 2012, de mettre en place des politiques de même nature (référence iii).

Dans un discours prononcé en janvier 2013 (référence:iv) la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche annonce une telle politique, avec la nécessité d'une réflexion sur les délais d'embargo.

Dans la foulée, une convention de partenariat en faveur des archives ouvertes est signée par l'ensembles des acteurs de la recherche publique (référence v), assurant l'infrastructure nécessaire à la mis en œuvre de cette politique.

Enfin, le 25 septembre dernier, le Conseil Scientifique (CS) du CNRS publie une motion (référence vi) dans laquelle il réaffirme son attachement au libreaccès aux résultats de l'activité scientifique (articles et données) et exprime son inquiétude quant aux reculs en termes d'embargo et de libreaccès qui risqueraient d'intervenir dans le projet de loi. Le CS prend notamment clairement parti pour une mise à disposition gratuite et sans période d'embargo des écrits et des données résultant de toute activité de recherche financée en partie par des fonds publics.

Les membres de BSN 4 et BSN 7, auteurs de la présente proposition d'amendement au texte du projet de loi, affirment leur accord avec les positions prises par le Conseil Scientifique du CNRS et soulignent l'absence de cohérence entre le texte de l'article 9 du projet de loi et les obligations et recommandations faites par la Commission Européenne, alors que l'ensemble des actions menées par le MESR montre la nécessité de suivre l'exemple de H2020.

Les signataires souhaitent vivement que la version amendée qu'ils proposent de l'article 9 du projet de loi soit reprise dans le projet final sans recul sur les points qu'ils considèrent comme essentiels et qui ont été argumentés plus haut.

i# <http://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2015/07/revues-shs-rapport-IPP-juillet2015.pdf>

ii# http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/oa_pilot/h2020-hi-oa-pilot-guide_en.pdf

iii# <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012H0417&rid=1>

iv# <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid66992/discours-de-genevieve-fioraso-lors-des-5e-journees-open-access.html>

v# <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid71277/parteneriat-en-faveur-des-archives-ouvertes-plateforme-mutualisee-hal.html>

vi# <http://www.cnrs.fr/dist/z-outils/documents/Motion Conseil Scientifique CNRS 25092015.pdf>

4 arguments pour

[M056-AP01]

Benjamin Guichard - 11 octobre 2015 15:08 - 8 votes

Les études citées démontrent les effets négatifs d'embargos trop longs alors qu'à l'inverse, rien ne prouve qu'un embargo limité à 6 ou 12 mois remettrait en cause la diffusion sur abonnement par des éditeurs commerciaux. En systématisant le signalement dans des archives ouvertes, cet amendement limite la dissémination de versions non définitives des articles, captés par des réseaux sociaux académiques à vocation commerciale. En outre, un embargo court aura l'avantage de limiter le développement de la publication avec frais d'auteurs (APC) qui s'est révélée un modèle dévastateur en termes de coûts et profondément inégalitaire.

[M056-AP02]

Marin Dacos - 11 octobre 2015 21:13 - 14 votes

L'importance de déposer dans une archive publique pérenne est fondamentale. Il ne faut pas que la loi pousse les auteurs d'articles vers ResearchGate ou Academia, qui sont des structures privées dont les intérêts à court, moyen et long terme ne convergent pas avec ceux de la diffusion universelle du savoir. Par ailleurs, le dépôt sur les sites personnels des chercheurs ne serait ni visible, ni pérenne. Il faut donc privilégier les archives ouvertes publiques.

[M056-AP03]

Bernard Ludwig - 13 octobre 2015 10:41 - 2 votes

mais pourquoi 12 mois pour les sciences humaines au lieu de 6 pour la médecine etc.? Je me demande comment on peut être contre la publication des résultats de recherche et de recherche publique en particulier. C'est l'essence même de la science de partager les savoirs (ce qui ne veut pas dire les piller)

[M056-AP04]

C Kounelis - 18 octobre 2015 20:10 - 0 vote

@Duhamelle Christophe : il ne faut pas mettre tous les éditeurs dans le même panier. Ceux dont vous parlez, qui sont soutenus par l'EHESS, se sont en SHS, et sont les plus fragiles. Mais en STM, les grands éditeurs internationaux font d'énormes profits et c'est inacceptable. Le travail d'accompagnement et de diffusion, secrétariat, etc... peut être externalisé comme une prestation de service sur appels d'offres publics auxquels les éditeurs pourraient répondre. Ils ont leur rôle dans le système.

4 arguments contre

[M056-AC01]

Jérôme Valluy - 12 octobre 2015 09:02 - 3 votes

Aucune archive ouverte publique n'est actuellement techniquement capable d'archiver les nouvelles formes d'ouvrages numériques dynamiques, c'est à dire conçus d'emblée pour être riche d'images, sons et vidéos (produits ad hoc ou dupliqués par importation du web), d'outils de visualisation de données (timelines, cartographies géographiques dynamiques, cartographies du web sémantique, collectes documentaires, outils de curation, chapitrage analytique de vidéos ou bandes sons, syndication de contenus...), d'articulations aux réseaux sociaux (fils RSS, Twitter, comptes spécifiques sur plateformes dédiées de type Facebook, dispositifs d'annotations partagées, mutualisations de signets, curations communautaires des sources réticulaires, etc...), d'interactivité (par des écritures collaboratives, wiki, forums, outils d'annotations individuels ou partagés, jeux et activités, services liés à la géolocalisation de l'utilisateur...) et d'évolutivité (révisions en fonction des interactions favorisant les actualisations partielles et successives). Et aucune archive ouverte publique pérenne, n'est en capacité d'archiver la série potentiellement infinie des modifications apportées par les auteurs ou par la communauté de co-auteurs à un ouvrage numérique... évolutif. En l'état la proposition revient à interdire aux auteurs financés sur fonds publics toute innovation dans l'édition numérique des travaux et, de ce fait, toute créativité & recherche sur les formes émergentes.

[M056-AC02]

Duhamelle Christophe - 12 octobre 2015 20:46 - 3 votes

Première partie sur 3 *Cette proposition introduirait, sous la forme d'une "archive ouverte", une obligation et un monopole de publication dont les modalités (et les possibilités techniques) restent dans l'ombre. *Elle oblitère totalement le travail éditorial (mise en forme, vérification des références, élaboration technique des documents, cartes et illustrations, propositions d'harmonisation dans le cadre d'un ouvrage collectif, etc.) effectué après que les manuscrits ont été "acceptés pour publication". Ce travail est donc soit compté pour rien, soit remis entièrement entre les mains de l'auteur lui-même, appelé à être son propre éditeur. Et à l'être séance tenante: quelles sanctions seraient prévues pour ceux d'entre les chercheurs qui négligeraient l'injonction "doit mettre immédiatement en dépôt..."? *En établissant une diffusion parallèle et immédiate (car rien dans l'amendement ne permet de savoir selon quels critères un manuscrit serait diffusé "immédiatement" ou "au terme d'un délai maximal de douze mois"), elle compromet gravement toutes les formes actuelles de publication et leur modèle économique, déjà très fragile. Si bien qu'à terme la notion même d'"acceptation pour publication" risque de disparaître, faute qu'il existe encore des revues et des éditeurs susceptibles de publier les textes des chercheurs SHS. Que deviendra alors l'idée de validation scientifique?

[M056-AC03]

Duhamelle Christophe - 12 octobre 2015 20:48 - 3 votes

Deuxième partie sur 3 *La proposition néglige totalement les systèmes existants, fruits de négociations équilibrées, et dont la

rédaction actuelle du projet de loi permet une évolution raisonnable. La diversité de ces systèmes est une garantie de pluralisme qu'il est inquiétant de ne pas prendre en compte. Utiliser le terme d'"embargo" pour le système de la barrière mobile est un abus de vocabulaire; un accès payant reste un accès, comme le montre d'ailleurs l'existence des formules "freemium", "premium" et autres, à qui il n'y a pas lieu d'attribuer une sorte de privilège de liberté. En revanche, en "réputant non écrit" tout contrat d'édition pour tout texte n'étant pas une monographie, la proposition introduit une restriction extrêmement forte dont la compatibilité avec les modalités du copyright en droit français n'est pas précisée. *Les arguments sur lesquels repose la proposition sont fallacieux. Il se trouve peut-être des études pour "montrer que la visibilité des publications en SHS s'érode significativement au bout d'une année", mais cette affirmation ne correspond pas, et heureusement, aux pratiques des chercheurs; l'étude citée, il est vrai, fait reposer ses conclusions sur le "nombre de vues", ce qui ne dit pas grand-chose de la lecture, de l'utilisation et de l'impact scientifique à long terme, et attribue à la "visibilité" une valeur d'évaluation scientifique qui, pour le moins, demande à être débattue. Quant à l'argument du "handicap... face aux autres pays", il repose sur une méconnaissance de la situation de nos voisins. Un système comme Cairn offre, dans le respect des revues et de leurs éditeurs, une diffusion électronique immédiate, et rapidement gratuite, qui est infiniment plus ouverte et performante que ce que proposent, par exemple, les revues SHS allemandes -- un pays qui ne semble pourtant pas être particulièrement handicapé dans le domaine scientifique.

[M056-AC04]

Duhamelle Christophe - 12 octobre 2015 20:48 - 3 votes

Troisième partie sur 3 *Enfin, la proposition ne répond pas à la question: qui paiera? Comment sera financé un système dont, à terme, pour les raisons exposées ci-dessus, se retireront les éditeurs? Espérer une prise en charge de l'intégralité des coûts de la publication scientifique par la puissance publique semble relever du voeu pieux. Les revues qui vivent au prix d'un fort investissement personnel des chercheurs -- et qui sont également soutenues par des institutions publiques comme l'EHESS et le CNRS -- assurent aux travaux sur financement public des conditions de sélection, d'accompagnement, de stratégie scientifique de diffusion et d'indépendance dont, au-delà des nécessaires évolutions, il serait désastreux de signer la disparition au profit d'un système dont aucune des modalités (technique; éditoriale; financière; scientifique) n'est clairement définie.

1 source

[M056-S01]

Jérôme Valluy • 12 octobre 2015 09:07 – 0 vote

Pratiques de l'édition numérique

<http://parcoursnumeriques-pum.ca/introduction-20>

Ceci est un ouvrage numérique dynamique, entrant dans le champ d'application de cette proposition... et qui serait totalement impossible à déposer (avec la totalité des données intégrées par liens ou d'autres moyens au texte) dans une "archive publique pérenne" telles qu'elles existent actuellement en France : aucune n'est en capacité technique de recevoir les nouvelles formes d'éditorialisation numérique. En l'état une telle proposition reviendrait à une interdiction radicale à toute forme d'innovation. Autre exemple d'innovation : <https://candide.bnf.fr/Bibliographie> sur le sujet : <http://www.costech.utc.fr/spip.php?article87>

[M063] Syndicat national de l'édition

Les délais d'embargo doivent être conditionnés à des études d'impact

218 votes • 5 arguments • D'accord 55 Mitigé 2 Pas d'accord 161

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai **de douze mois pour les sciences la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales à compter de la date de la première publication défini par le Conseil d'Etat sur la base d'études d'impact indépendantes détaillant les conséquences sur les publications et leurs éditeurs**. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Les éditeurs soutiennent le principe de la mise en place du libre accès aux articles de revues scientifiques. Ils l'expérimentent depuis plusieurs années, soit avec l'ouverture des archives après un délai d'embargo raisonnable donnant à l'éditeur le temps nécessaire à la commercialisation de ses publications ("open access green"), soit sous forme d'accès immédiat aux articles, en contrepartie d'un paiement de frais de publications ("open access gold").

Si des mesures contraignantes étaient prises pour la mise en accès libre des publications scientifiques, par l'Etat ou les établissements

d'enseignement et de recherche eux-mêmes, elles risqueraient de porter gravement atteinte au fonctionnement des revues scientifiques. Il est donc urgent de mettre en place une concertation sur les modalités du libre accès, notamment avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La réforme ne doit pas avantager les géants d'Internet qui ont un intérêt commercial à promouvoir le libre accès immédiat aux ressources, afin de les "aspirer" et de constituer leurs propres bases de données, en profitant de la valeur créée par les éditeurs, très majoritairement européens, qui sélectionnent et valident les contenus.

En conclusion, le SNE réitère son soutien à l'"open access" et appelle à la réalisation d'études d'impact visant à mettre en place des embargos préservant la pérennité des revues, à travers une durée au moins égale à 12 mois en STM et 24 mois en SHS.

5 arguments contre

[M063-AC01]

Vincent Battesti - 12 octobre 2015 12:41 - 4 votes

À quoi cela sert-il de légiférer si c'est pour laisser finalement ne rien décider? (et je rappelle que l'on parle-là de pré-print, soit de "choses" qui sont aujourd'hui déjà pleinement "propriétés" de leur auteur aux termes de la loi française sur la propriété intellectuelle.

[M063-AC02]

Éric Daspét - 13 octobre 2015 19:26 - 2 votes

Il est évident que si étude d'impact il y a, elles doivent prendre en compte les conséquences sur les éditeurs, mais aussi celles sur la recherches, sur le public, sur l'avancement des connaissances, et globalement aussi sur le positif à publier

[M063-AC03]

Stéphane Bortzmeyer - 14 octobre 2015 10:00 - 6 votes

Il est assez significatif qu'une organisation prétendant défendre le droit d'auteur s'oppose à une proposition (bien timide !) du gouvernement, proposition qui permet aux auteurs de publier LEURS propres articles. On défend les auteurs ou les patrons des maisons d'édition ?

[M063-AC04]

Philippe Schnoebelen - 14 octobre 2015 11:17 - 3 votes

L'amendement revient à considérer que les auteurs sont libres de ... etc. "tant que cela n'a pas d'impact sur les profits des éditeurs". Et donc il ne leur reste plus que la liberté de subir les contraintes des éditeurs.

[M063-AC05]

Gaëlle Riverieux - 16 octobre 2015 11:45 - 2 votes

Je lis : "un délai d'embargo raisonnable donnant à l'éditeur le temps nécessaire à la commercialisation de ses publication(s)" mais on parle des publications de qui ? Ce sont bien des auteurs qui les écrivent, pas des éditeurs non ???

[M047] SavoirCom1

Pour une obligation de dépôt et le libre accès assorti de la libre réutilisation des résultats de la recherche
211 votes • 1 argument • D'accord 180 Mitigé 5 Pas d'accord 26

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

*I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, ~~dispose du droit de~~ doit le mettre à disposition **immédiatement et gratuitement dès la date de première publication. sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.** Les articles sont déposés avec une licence imposant la mention de la paternité et le partage à l'identique. Les chercheurs ne peuvent revendiquer de droits d'auteur sur les jeux de données, hormis apposer une licence imposant la mention de la paternité et le partage à l'identique.*

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Pour ce qui concerne l'obligation de dépôt, nous reprenons [l'argumentaire du consortium Couperin](#) : "Afin de rendre massivement accessibles les publications scientifiques issues de recherches financées par des financements publics, il convient d'instaurer une obligation qui s'appuie sur le droit de diffusion créé par la loi. Cette obligation de dépôt dans une archive ouverte permettra une



valorisation accrue de la recherche française, par la visibilité renforcée donnée à ces publications."

Afin de favoriser la diffusion en libre accès des résultats de la recherche, de favoriser la circulation du savoir et sa réutilisation, il paraît nécessaire d'apposer aux articles ou aux jeux de données des licences aussi peu restrictives que possible.

1 argument pour

[M047-AP01]

melanie dulong de rosnay - 18 octobre 2015 20:41 – 0 vote
oui, il faut inclure les données de la recherche

[M014] Christine Ollendorff

Aligner les délais d'embargo sur ceux de la Communauté Européenne (6 et 12 mois)

200 votes • 12 arguments • D'accord 166 Mitigé 3 Pas d'accord 31

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

«Art. L. 533-4 –

*I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de **six douze** mois pour les sciences, la technique et la médecine et de **douze vingt-quatre** mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.*

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Les délais de douze et vingt-quatre mois vont à l'encontre de la recommandation de la Communauté Européenne du 17 juillet 2012 (voir les sources) qui propose six mois pour les sciences, techniques et médecine et douze mois pour les sciences humaines et sociales. De plus, des délais trop long sont improductifs et ont des conséquences négatives sur les publications, particulièrement pour les sciences humaines, comme le signale l'étude de l'IPP de juillet 2015 (voir les sources).

Ces délais non conformes aux recommandations de la commission et à ce qui est demandé pour les publications relevant de projets européens rendent cette possibilité de dépôt inapplicable car elle apporte de la confusion à un paysage déjà très complexe.

8 arguments pour

[M014-AP01]

Stéphanie Bouvier - 28 septembre 2015 11:51 - 10 votes
voire "au terme d'un délai *maximum*"

[M014-AP02]

AlexanderDoria - 28 septembre 2015 14:46 - 24 votes

On peut aussi reprendre la formulation de la recommandation européenne de 2012 (en plus c'est bon pour l'harmonisation européenne) : "aussi rapidement que possible, de préférence immédiatement et, de toute manière, par plus tard que 6 mois après publication et 12 mois pour les sciences sociales et les humanités"

[M014-AP03]

Victor Lefèvre - 29 septembre 2015 00:34 - 6 votes

Excellente suggestion. Les délais proposés par le gouvernement sont excessifs.

[M014-AP04]

Fabien Duprat - 29 septembre 2015 11:39 - 3 votes

Il fallait bien se douter que le fondement de cet article de loi venait de plus haut, il semblait étrangement audacieux et réformateur pour ce domaine. Donc quitte à créer une disposition législative pour ça (donc très difficilement modifiable par rapport à une disposition réglementaire comme un décret) autant qu'elle soit directement conforme aux recommandations de la Commission Européenne.

[M014-AP05]

Marin Dacos - 29 septembre 2015 12:53 - 8 votes

L'alignement de la législation française avec les recommandations européennes ajouterait de la cohérence à la démarche française. Il



est plutôt contre-productif de produire un doublement des durées d'embargo (sachant que les durées d'embargo n'ont rien à voir avec les durées de barrière mobile).

[M014-AP06]

LAFAIT Jacques - 29 septembre 2015 15:43 – 10 votes

Deux remarques: - 1 - il est impératif de mentionner "au terme d'un délai maximum de..." ou encore "immédiatement ou au terme d'un délai maximum de ..." afin de ne pas inciter les éditeurs qui autorisent actuellement le dépôt immédiat (notamment de nombreuses sociétés savantes) de se caler sur des délais d'embargo excessifs. - 2 - Il serait vraiment contre-productif de proposer des délais d'embargo "maximums" qui soient le double de la recommandation européenne en la matière.

[M014-AP07]

Baubeau - 29 septembre 2015 18:22 - 4 votes

Oui à un délai européen, alors que de nombreuses recherches sont réalisées dans un cadre et/ou avec des financements européens. Les délais de 6 et 12 mois sont alors justifiés.

[M014-AP08]

Jean-Christophe Peyssard - 1 octobre 2015 13:02 - 6 votes

La France doit s'aligner sur la politique de la Commission Européenne dans ce domaine, dans le cas contraire nous risquons de prendre du retard sur les autres pays membres et d'ajouter de la confusion à un paysage et un processus de publication des résultats de la recherche déjà très complexe.

4 arguments contre

[M014-AC01]

Benoît R. Kloeckner - 29 septembre 2015 17:49 - 6 votes

L'existence d'une durée d'embargo est plus problématique que sa durée. Personne ne s'occupera de déposer son article six mois après publication. On le fait en général à la première soumission ou à l'acceptation. Une solution technique est de permettre de déposer plus tôt en donnant la date à laquelle l'article deviendra disponible, mais on ne peut pas le savoir avant la publication, qui est bien après l'acceptation. Dans tous les cas ces dispositions restent une manière sûre d'enterrer l'accès libre « vert » aux travaux de recherche.

[M014-AC02]

Benoît R. Kloeckner - 29 septembre 2015 17:50 - 7 votes

Les embargos ont quelque chose d'intrinsèquement absurde : si le produit vendu par les éditeurs (l'article mis en forme) vaut ce qu'on le paye, l'absence d'embargo ne devrait pas empêcher qu'il se vende ; et s'il ne le vaut pas, le système ne devrait pas nous obliger à le payer en nous empêchant de mettre ce qui est produit par les auteurs seuls à disposition. Ce paradoxe se résout facilement : en fait, ce que vendent de réellement utile les éditeurs c'est l'organisation de la lecture par les pairs (logiciel, parfois secrétariat). On se portera mieux si on arrête de faire comme si on leur achetait autre chose, par exemple s'il deviennent de simple prestataires de service au lieu de posséder des journaux. Pour ça, le meilleur moyen est certainement de développer l'accès libre vert sans embargo.

[M014-AC03]

Baubeau - 29 septembre 2015 18:22 - 4 votes

Toutefois, cela laisse intact le problème des recherches non financées "pour moitié par des fonds publics" : il faut une définition rigoureuse et extensive de ce passage de la loi, en incluant coûts des salaires et des locaux dans ce calcul. Par ailleurs, il serait judicieux comme noté ailleurs de mentionner dans le texte de loi que ces délais sont des maximums.

[M014-AC04]

Cyprien Gay - 30 septembre 2015 20:20 - 4 votes

Remplacer "à compter de date de la première publication" par "à compter de la date d'acceptation". Ça répond à l'objection justifiée de Benoît R. Kloeckner qu'on ne connaît pas à l'avance la date de publication et qu'on ne peut donc programmer une publication ultérieure automatique. (Accessoirement, ça mettra la pression sur la publication rapide après acceptation).

3 sources

[M014-S01]

Alain Beretz - Président de l'Université de Strasbourg • 17 octobre 2015 09:43 - 1 vote

Moving Forwards on Open Access: la LERU milite pour un open access européen

[http://www.leru.org/files/general/LERU%20Statement%20Moving%20Forwards%20on%20Open%20Access\(1\).pdf](http://www.leru.org/files/general/LERU%20Statement%20Moving%20Forwards%20on%20Open%20Access(1).pdf)

Embargo periods should be as short as possible. There is currently a wide variety of embargo periods (6, 12, 24 months) which is confusing for authors, readers and repository managers; there is a need for fruitful dialogue to achieve agreement between stakeholders; Embargo periods for the same journal should be uniform across the globe, not different country by country;

[M014-S02]

Antoine Blanchard • 29 septembre 2015 12:34 - 1 vote

Les revues de sciences humaines et sociales en France: libre accès et audience



<http://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2015/07/revues-shs-rapport-IPP-juillet2015.pdf>

Cette étude économétrique de l'Institut des politiques publiques montre qu'un embargo supérieur à 12 mois pénalise l'audience des revues en SHS, contrairement au discours "protectionniste" qu'on entend souvent et qui laisse croire que plus l'embargo est long, plus le modèle économique de la revue est protégé.

[M014-S03]

Christine Ollendorff • 28 septembre 2015 15:50 - 2 votes

Recommandation de la commission relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conserva

https://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf

Le 17 juillet 2012, la Commission européenne a publié une recommandation incitant notamment les États membres à prendre les dispositions nécessaires pour diffuser en libre accès les publications issues de la recherche financée sur fonds publics, dans les meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard 6 à 12 mois après leur publication selon les disciplines.

[M068] INRA (DIST Odile Hologne)

Les articles scientifiques sont des biens communs de la connaissance

180 votes • 2 arguments • D'accord 163 Mitigé 1 Pas d'accord 16

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré *mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale* un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée *au moins pour moitié* par des fonds publics, *est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement dans une archive ouverte sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur l'éditeur* et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, *le plus rapidement possible et au maximum dans terme d'un délai de douze six mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre douze mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette disposition ne concerne pas les monographies mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.*

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

1) Conformité avec les préconisations de la commission européenne et de science europe

"advocate that research publications should either be published in an Open Access journal or be deposited as soon as possible in a repository, and made available in Open Access in all cases no later than six months following first publication. In Arts, Humanities and Social Sciences, the delay may need to be longer than six months but must be no more than 12 months" cf source

2) simplification de la notion d'écrit scientifique (publications en séries)

3) simplification de la composition des financements

4) les écrits scientifiques sont des biens communs de la connaissance

2 arguments contre

[M068-AC01]

Grégoire -15 octobre 2015 09:39 - 2 votes

La notion de financement publique est inutile.

[M068-AC02]

ABHARMACH - 15 octobre 2015 13:48 - 3 votes

Le délai de 6/12 mois est trop long. Ce délai est non seulement incompatible avec le libre accès mais il est aussi un frein pour la recherche et l'enseignement dans le monde. Les étudiants et les enseignants chercheurs dans les pays pauvres doivent disposer sans délai des travaux les plus récents pour une bonne qualité de formation qui est souvent utile pour les pays riches, la recherche n'a pas de frontière et l'accès libre à la recherche doit devenir la règle pour tous.



[M049] INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse

Garantir le dépôt en archive ouverte, seul dispositif assurant un libreaccès pérenne. Conformité aux recommandations européennes. (embargo).e

170 votes • 5 arguments • D'accord 155 Mitigé 3 Pas d'accord 12

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, dans une archive ouverte institutionnelle, disciplinaire et/ou nationale, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze plus tard dans les six mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre dans les douze mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de suivant la date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Dans sa rédaction actuelle l'article 9 est très insuffisant pour garantir le libreaccès à l'information scientifique. Il doit être modifié sur 2 points essentiels :

1 Modalités : le libreaccès à l'information scientifique est assuré par un réseau d'archives ouvertes institutionnelles, thématiques, nationales financées sur fonds publics et gérées par des institutions publiques. Seules les archives ouvertes garantissent l'archivage pérenne des publications déposées et le libreaccès à long terme. D'autres dispositifs de publication existent, mais n'assurent aucune pérennité. En ne mentionnant pas les archives ouvertes, l'article 9 ne garantit pas le droit des auteurs à utiliser ce dispositif, ce qui devrait pourtant être l'objectif d'une politique publique en faveur du libreaccès : la garantie du droit des auteurs à déposer en archive ouverte est l'enjeu de cet article. Les archives ouvertes doivent être mentionnées en toutes lettres, sur le modèle de la loi italienne publiée en 2013.

2 Embargo : Dans sa rédaction actuelle cet article fait du délai de mise en libreaccès un délai minimum avant lequel l'auteur se voit interdire la mise en ligne de ses publications en archive ouverte, alors que certains éditeurs autorisent le dépôt immédiat après publication. Il convient de convertir ce délai en délai maximum, suivant les recommandations européennes et les pratiques en cours. Sans modification cet article ne fait que valider la politique des éditeurs les plus restrictifs et l'étendre à toutes les publications, réduisant la liberté donnée par les éditeurs les plus responsables.

La durée du délai n'est pas conforme aux recommandations européenne, il convient qu'une loi française applique les recommandations à la rédaction desquelles la France a contribué : six et douze mois.

4 arguments pour

[M049-AP01]

Eliane Daphy - 8 octobre 2015 13:03 - 3 votes

Très important de préciser 1) "dans une archive ouverte institutionnelle" et 2) "aucune commercialisation" (en clair "aucune commercialisation sans autorisation de l'auteur (ou des auteurs)).

[M049-AP02]

Nicolas LEMOINE - 15 octobre 2015 16:25 - 0 vote

Pour que le dépôt en archives ouvertes puisse effectivement faire sens, il doit exister des moyens efficace pour trouver l'information pertinente dans ces archives (moteur de recherche, existence de synthèses).

[M049-AP03]

INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse - 16 octobre 2015 15:30 - 1 vote

Réponse à Quentin Grimaud : l'objectif est de protéger le droit des auteurs aussi avant ces 6 mois, l'auteur "dispose du droit de rendre accessible ", l'objectif est qu'il ne lui soit pas imposé une interdiction de déposer supérieure à 6 mois, et qu'il puisse déposer avant si l'éditeur l'autorise. La loi ne doit pas lui imposer un délai minimum avant lequel il ne peut pas déposer, la loi doit protéger le droit des auteurs et ne pas le réduire. La formulation est une simple reprise des recommandations européennes, mais peut-être est-elle encore susceptible d'être améliorée - dans la rédaction finale de l'article il faudra davantage de clarté. Merci de la remarque.

[M049-AP04]

THUAL Olivier - 17 octobre 2015 15:56 - 0 vote

A défaut de savoir mettre en place des journaux gérés par des fonds publics, ce qui serait pourtant idéal, le travail des éditeurs privés ne doit pas générer des profits de nature à faire obstruction à la libre circulation de la connaissance scientifique. Et même si les auteurs pouvaient publier leur travail sous archives ouvertes sans délai, ce devrait être envisagé dans cette loi, il est probable que le



budget dépensé par les universités pour les abonnements aux revues ne diminuerait pas.

1 argument contre

[M049-AC01]

Quentin Grimaud - 16 octobre 2015 00:18

"dispose du droit de mettre à disposition gratuitement [...] au plus tard dans les six mois" ça veut dire qu'après ces 6 mois il ne dispose plus de ce droit ?

2 sources

[M049-S01]

INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse • 12 octobre 2015 09:11 - 0 vote

REcommandations de l'Union Européenne concernant le libre-accès à l'information scientifique, juillet

https://ec.europa.eu/research/science-society/document_library/pdf_06/recommendation-access-and-preservation-scientific-information_fr.pdf

Ces recommandations enjoignent les états membres à, notamment, veiller à ce que les publications issues de la recherche financée par des fonds publics soient librement accessibles dans les meilleurs délais, de préférence immédiatement et, dans tous les cas, au plus tard six mois après leur date de publication (douze mois pour les publications dans les domaines des SHS) - cf p.5

[M049-S02]

INP Toulouse Institut National Polytechnique de Toulouse • 12 octobre 2015 09:06 - 0 vote

Declaration de Berlin, 2003, modalités de libre-accès : définition de l'auto-archivage via archives

<http://openaccess.mpg.de/Berlin-Declaration>

La Déclaration de Berlin, qui fait suite à la Déclaration de Budapest sur l'Open access en 2002, précise dans son § 2 que le libre-accès à l'information scientifique est assuré par l'archivage en entrepôt d'archive institutionnel, géré par des institutions académiques ou société savantes, seules aptes à assurer l'archivage à long terme et l'accès libre et gratuit dans la durée.

[M070] GFII

Durée d'embargo et TDM

167 votes • 4 arguments • D'accord 17 Mitigé 2 Pas d'accord 148

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme ~~d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales~~, d'une durée d'embargo définie suite à une étude d'impact, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

L'article 9 du projet de loi Pour une république numérique concerne directement l'accès aux publications scientifiques.

Avant tout, le GFII souligne la nécessité d'en préciser le périmètre. Il convient notamment de définir plus précisément ce qu'est une publication issue d'« une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics » : l'article 9 concerne-t-il l'ensemble des publications scientifiques de tout auteur dès lors que celui-ci a été payé (via son salaire) sur fonds publics ou s'agit-il uniquement des publications liées directement à une activité de recherche ayant bénéficié d'un financement spécifique et fléché de la part d'un organisme public ? L'enjeu est important ...

Au-delà de cela, deux positions apparaissent, au sein du GFII, à propos des durées d'embargo énoncées dans l'article 9 du projet de loi « République numérique » :

- les professionnels de l'IST des EPST, membres du GFII sont favorables à des embargos les plus courts possibles, de façon à favoriser au mieux la diffusion de la science. Dans ce cadre, ils souhaitent que les durées d'embargo soient fixées à 6 mois en S.T.M. et à 12 mois en S.H.S. ;

- les acteurs privés ou de statut mixte, membres du GFII, particulièrement les éditeurs scientifiques, sont, eux, favorables à des embargos compatibles avec la viabilité de leurs activités économiques. A cet égard, les délais prévus dans le projet de loi leur apparaissent constituer un minimum absolu, dans la mesure où aucune mesure particulière n'a été prévue, par ailleurs, pour soutenir



le libre accès.

Le GFII rappelle en tout cas la nécessité de réaliser rapidement de véritables études d'impact, discipline par discipline, des différentes durées d'embargo sur la situation économique des revues et sur celle des structures éditoriales qui les portent.

Le GFII souhaite également que soit conduite une étude d'impact des différents mode de régulation des systèmes de fouille de données. Il estime que les services innovants doivent faire l'objet d'une attention particulière ; il convient donc de trouver à ce sujet des modalités permettant de concilier innovation industrielle, d'une part, travail d'édition et de diffusion des informations scientifiques, de l'autre.

4 arguments contre

[M070-AC01]

S Bauin - 14 octobre 2015 16:22 - 58 votes

Il convient de ne pas se tromper de combat. Oui, certains éditeurs scientifiques sont menacés aujourd'hui, et il convient de tous nous mobiliser pour lutter contre leur élimination par les quelques géants qui forment un oligopole. Éditeurs et professionnels de l'IST sommes tous au service de la recherche et de l'enseignement supérieur. Mais cette menace ne provient pas d'une future loi dont un article permettrait aux chercheurs de déposer leurs articles dans une archive ouverte dans la forme qu'eux-mêmes ont produite. Aucun cas de désabonnement en raison de la disponibilité libre des articles n'a été rapporté à ce jour. Le service rendu aujourd'hui par les éditeurs n'est plus l'accès à l'information, c'est ce que certains appellent éditorialisation, résumant l'ensemble des services apportés par une revue. S'il y a des désabonnements, et il y en a trop, c'est en raison de la stagnation voire de la diminution des budgets d'acquisition des bibliothèques couplée à l'augmentation des prix des « bouquets » des gros éditeurs. Gardons nous d'handicaper la recherche française par un vain combat.

[M070-AC02]

INRA (DIST Odile Hologne) - 15 octobre 2015 16:59 - 20 votes

Mentionner le recours à une étude d'impact "à venir" dans un article de loi ? je ne vois pas comment cela peut être possible. Par ailleurs, la commission européenne invite les éditeurs à revoir leur modèle économique pour tenir compte des nouvelles réalités. ec.europa.eu/commission/2014-2019/moedas/announcements/commissioner-moedas-and-secretary-state-dekker-call-scientific-publishers-adapt-their-business_en

[M070-AC03]

Gaëlle Riverieux - 16 octobre 2015 11:02 - 9 votes

Par principe, il tout simplement inadmissible d'opposer une quelconque étude d'impact au fait d'autoriser un scientifique à exposer et diffuser librement le fruit de son travail. C'est le juste retour sur investissement de ce qui est payé par le citoyen. C'est aussi le juste retour de ce qu'est en droit d'attendre un scientifique sur les échanges consécutifs à la réception de ses travaux par la communauté scientifique, échanges fertiles en nouvelles dynamiques et fructueuses d'innovations futures.

[M070-AC04]

Le Fessant Fabrice - 16 octobre 2015 11:42 - 2 votes

Comme le montre cette proposition, la formulation de l'ensemble de l'article est problématique, laissant la place à la négociation de chaque mot. Pourtant, la réponse est simple: sans contrepartie financière de l'éditeur, les droits des auteurs, publics comme privés, ne devraient pas être restreints. Voir cette autre proposition: bit.ly/1PkGN6i

2 sources

[M070-S01]

S Bauin • 16 octobre 2015 14:24 - 0 vote

no evidence that permitting researchers to make a copy of their work available in a repository resul

<https://unlockingresearch.blog.lib.cam.ac.uk/?p=331>

La lutte contre les moulins à vent ne doit pas freiner la recherche

[M070-S02]

S Bauin • 14 octobre 2015 17:16 - 2 votes

Commissioner Moedas and Secretary of State Dekker call on scientific publishers to adapt their busin

https://ec.europa.eu/commission/2014-2019/moedas/announcements/commissioner-moedas-and-secretary-state-dekker-call-scientific-publishers-adapt-their-business_en

Il s'agit d'une déclaration politique: "Every part of the scientific method is nowadays becoming an open, collaborative and participative process. Can publishers afford to stay out of that trend? I believe that much efforts need to be done by the main publishers to adjust their business models to the realities of the 21st century." said Commissioner Moedas.



[M024] FONTAINE

Protéger l'édition scientifique française

131 votes • 5 arguments • D'accord 32 Mitigé 0 Pas d'accord 99

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de ~~douze~~ vingt-quatre mois pour les sciences, la technique et la médecine et de ~~vingt-quatre~~ quarante-huit mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Pour quelles raisons imposer l'open access à l'édition scientifique française dans un délai aussi bref alors que les éditeurs anglo-saxons (Taylor & Francis, Sage etc.) se permettent de facturer fort cher (25 à 30 \$ l'article!!!) les consultations de leurs articles, même anciens (publiés en 1980, 1990 etc.) et je parle d'expérience étant amené à consulter ce type de production.

Si on adopte ce funeste projet, c'en est fini à terme de l'édition scientifique française car quelle sera alors l'intérêt de l'éditeur; je rappelle que pour des responsables de revue, le fait de publier a un coût conséquent ! et ceci même en tenant compte des subventions publiques - éventuellement accordées et qui ne sont jamais mirifiques: 1000 à 1500 € pour le CNRS) .

Ainsi si on suit les signataires des zozos irresponsables qui entendent élargir l'Open access de manière excessive, on tire une balle dans la tête de l'édition scientifique française au plus grand profit des éditeurs outre atlantique qui eux, non concernés, continueront de tirer profit de leur situation - sonnante et rébuchante - libérés désormais de toute concurrence française et européenne.

Ceci mérite réflexion: l'open access oui mais régulé avec une barrière mobile importante pour couvrir les frais d'édition (48 mois en SHS et 24 en Sciences "dures")

CQFD

5 arguments contre

[M024-AC01]

Antonin Delpeuch - 30 septembre 2015 10:29 - 10 votes

Cet article ne s'applique pas uniquement aux maisons d'édition françaises ! Il s'agit justement de lutter contre les pratiques abusives des grandes maisons d'édition scientifiques, qui sont pour la plupart étrangères. Le déséquilibre dont vous parlez n'existe donc pas. Quand aux frais de fonctionnement des revues, ils existent bien, mais les bénéfices dégagés par les plus grandes maisons d'édition montrent bien qu'elles sont très loin d'avoir du mal à joindre les deux bouts.

[M024-AC02]

Philippe Gambette - 30 septembre 2015 21:16 - 3 votes

En quoi une durée d'embargo élevée permet-elle mieux de couvrir les frais d'édition ? Ne faudrait-il pas plutôt baisser les frais d'édition en passant à une version électronique, ou augmenter le lectorat (et donc potentiellement le nombre d'abonnés, ou de soutiens) de la revue en la mettant plus rapidement à disposition ?

[M024-AC03]

Lertsenem - 1 octobre 2015 18:12 - 7 votes

Je n'aurai aucun remord à "tirer une balle dans la tête de l'édition scientifique française". Sa valeur ajoutée à la production scientifique est très faible. Son frein à cette même production est en revanche non-négligeable. L'édition scientifique a eu son utilité. C'est désormais une industrie obsolète qui gangrène inutilement la recherche et il est plus que temps de s'en débarrasser.

[M024-AC04]

Pierre - 2 octobre 2015 15:20 - 1 vote

publish or perish.. on est loin des idéaux fondamentaux..

[M024-AC05]

Herbert Gruttemeier - 5 octobre 2015 15:00 - 3 votes

"Pour quelles raisons imposer l'open access à l'édition scientifique française..." On n'impose rien, on donne un droit! L'auteur reste libre de 'protéger' son éditeur.



[M006] Benoît R. Kloeckner

Toute restriction à l'accès aux publications scientifiques est néfaste et coûteuse.
123 votes • 5 arguments • D'accord 100 Mitigé 0 Pas d'accord 23

Texte

Au chapitre 3 du titre 3 du livre V du code de la recherche, il est inséré un article L. 533-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-4 –

I. Lorsque un Tout écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des fonds publics, est et publié dans un périodique, un ouvrage paraissant au moins une fois par an, des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur, même en cas de cession exclusive à un éditeur, dispose du droit de mettre à disposition doit être disponible gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, soit dans la version publiée soit dans la dernière version acceptée de son manuscrit par son éditeur et à l'exclusion du travail de mise en forme qui incombe à ce dernier, au terme d'un délai de douze mois pour les sciences, la technique et la médecine et de vingt-quatre mois pour les sciences humaines et sociales, à compter de date de la première publication. au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de la première publication. Cette Les auteurs de la publication s'assurent de cette mise à disposition et l'éditeur ne peut s'y opposer. donner lieu à aucune exploitation commerciale.

« II. – Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite. Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours. »

Explication

Le progrès de la connaissance repose largement sur la communication des idées entre les chercheuses et chercheur. Alors que les éditeurs ont longtemps été les acteurs de la diffusion de ces idées à travers la publications d'articles de recherche, dans l'ère internet le modèle économique de l'abonnement les a amené à diriger leurs efforts (techniques et politiques) vers la dissimulations de ces mêmes articles : ils ne maintiennent leurs abonnements qu'en travaillent activement à empêcher d'accéder aux articles toute personne n'étant pas abonnée. Ceci inclut une bonne partie des chercheuses et chercheurs, puisque presque aucune bibliothèque universitaire, ni même le CNRS, ne peuvent s'abonner à toutes les revues de qualité.

Les chercheuses et les chercheurs ont le devoir de s'appuyer, et donc de connaître, les travaux de leurs collègues à travers le monde. Ce devoir implique en retour que ces travaux soient aussi largement diffusés et facile à consulter que les techniques actuelles le permette. Que ceci mette en danger le modèle économique dominant de l'édition scientifique est un problème qui doit être résolu par cette industrie, qui doit s'adapter afin de redevenir une aide plus qu'un frein à la diffusion de la connaissance. À défaut, un service publique de la publication des travaux de recherche devrait être mis en place.

Enfin, la société civile bénéficierait directement de la publication ouverte des travaux de recherche. À titre d'exemple parmi bien d'autres, les associations regroupant les personnes atteinte d'une maladie rare et leur familles pourraient appuyer leur action sur les dernier résultats de la recherche.

3 arguments pour

[M006-AP01]

Albert Cohen - 27 septembre 2015 10:07 - 4 votes

Le principe même d'embargo est incompatible avec l'esprit du projet de loi.

[M006-AP02]

Benoît R. Kloeckner - 29 septembre 2015 17:54 - 1 vote

En réponse à CBernault: effectivement l'obligation « molle » de dépôt peut être inefficace. Toutefois il s'agit ici d'un projet de *loi*, et il me semble que la question des mandats excluant toute publication non librement disponible des évaluations relève plutôt de décrets d'application. Elle n'est pas tranchée par la présente proposition, et pose tout de même des questions sérieuses (toutes les disciplines ne peuvent pas, à l'heure actuelle, satisfaire de tels mandats).

[M006-AP03]

Olivier Morin - 3 octobre 2015 16:33 - 4 votes

Très bonne proposition ! Notons qu'elle revient à faire ce qui a été fait au Royaume-Uni : imposer la publication en Open Access de toute recherche menée sur fonds publics.

2 arguments contre

[M006-AC01]

CBernault - 28 septembre 2015 10:43 - 2 votes

Une obligation sans sanction, comme celle proposée ici, est inefficace. Il serait plus pertinent de reconnaître ce droit à l'auteur tout en modifiant par exemple les conditions d'évaluation des enseignants-chercheurs pour préciser que seuls les travaux diffusés en open access à l'issue du délai légal sont pris en compte au moment de l'attribution des promotions.



[M006-AC02]

Sylvain Ribault - 5 octobre 2015 23:26 - 0 vote

Il faudrait encore éliminer le "sous réserve des droits des éventuels coauteurs", qui risque de rendre l'article inopérant dans la plupart des cas. (Ou ai-je mal compris cette clause?)

[M026] DEHEE

Trente-six mois pour les sciences humaines et sociales

116 votes • 5 arguments • D'accord 21 Mitigé 0 Pas d'accord 95

Explication

A la différence des sciences dites "dures", des techniques et de la médecine, qui sont l'apanage de grands groupes internationaux et prospères, les revues françaises de SHS sont portées par des petites et moyennes structures d'édition qui n'en tirent pas ou très peu de profit et ne peuvent se permettre de voir diviser par deux ou trois leurs revenus numériques. Or c'est ce qui va mécaniquement se passer avec un embargo réduit à 24 mois. De plus, en SHS la dissémination et l'obsolescence de la recherche sont bien plus lentes qu'en STM : de nombreux responsables de revues britanniques se sont opposés à cette mesure. La conséquence d'un embargo à 24 mois sur les SHS en France sera donc l'abandon forcé de nombreuses revues de SHS par leurs éditeurs d'origine; elles devront donc au mieux s'autoéditer en ligne et disparaître sous forme papier, au pire disparaître. Merci pour ce moment ultralibéral...

1 argument pour

[M026-AP01]

palmer, michael - 6 octobre 2015 16:54 - 1 vote

La proposition Y Dehée est à soutenir Il faut protéger le revues fragiles', SHS.

4 arguments contre

[M026-AC01]

samson_d - 30 septembre 2015 19:41 - 4 votes

L'article de loi ne s'applique pas qu'aux "revues françaises", mais aux productions des chercheurs français (lesquelles peuvent être publiées ailleurs). De +, si le financement des revues est la cible de cette critique, libre d'imaginer la création d'autres moyens afin de les soutenir. Le financement (nécessaire) ne doit pas s'opposer au principe du libre accès.

[M026-AC02]

Philippe Gambette -30 septembre 2015 21:12 – 1 vote

Une stratégie d'embargo long n'est pas favorable à la visibilité et à l'audience des articles de la revue. Il me semble qu'une version papier d'une revue est peu utile si elle est destinée à un lectorat ultra-limité, et empêche la diffusion à un public plus large.

[M026-AC03]

AlexanderDoria - 1 octobre 2015 13:35 - 0 vote

De toute manière en raison du critère de financement explicite (qu'il y ait au moins pour moitié un financement par l'État), les revues de SHS seront beaucoup moins concernées que les revues de STM (vu que beaucoup d'articles soumis à des petites revues ne sont pas adossés à des projets chiffrés mais à un temps de travail inquantifiable du chercheur)...

[M026-AC04]

Olivier Ricou - 1 octobre 2015 15:05 – 4 votes

La question est de savoir si la publication papier à petite diffusion a encore un sens de nos jours. En passant au tout numérique, il ne reste plus que les coûts de mise en page et de diffusion qui sont négligeables si bien automatisés. Je suis scandalisé de voir des chercheurs en science sociale prévoir des budgets de dizaines de milliers d'euro pour pouvoir publier, car la publication est payante ! En statistique, les revues les plus cotées sont ouvertes, libre de droits de publication et de consultation. Je ne pense pas qu'il soit plus difficile de publier une revue de sciences sociales que de statistique. Je pense que c'est seulement une question d'habitude et que pour les sciences sociales, c'est normal de se faire plumer.

1 source

Philippe Gambette • 30 septembre 2015 21:13 - 0 vote

Les revues de sciences humaines et sociales en France: libre accès et audience

<http://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2015/07/revues-shs-rapport-IPP-juillet2015.pdf>

"Au terme de ce travail, nous montrons que : 1. Toutes choses égales par ailleurs, plus la durée de barrière mobile est longue, plus le nombre de vues annuel de la revue est faible. Ce premier résultat confirme un effet niveau : les revues à barrière mobile courte sont plus vues que les autres. 2. La différence de vues entre deux années est corrélée négativement à la durée de barrière mobile : se produit une perte d'audience des numéros anciens dont la disponibilité intervient trop tardivement. 3. La perte d'audience liée à la barrière mobile apparaît dès un an. Lorsqu'un article n'est pas disponible en ligne, le chercheur n'attend pas plus d'un an pour le lire.



4. On peut mesurer un effet rebond de l'audience à l'ouverture. Pour les numéros en accès libre (donc ouverts) l'effet de la barrière est positif : les articles sont d'autant plus vus s'ils sont en accès libre que la durée de la barrière est longue. 5. Quant au nombre total de vues, sur une période relativement longue, il est d'autant plus faible que la barrière est longue. La perte d'audience apparaît dès un an de barrière mobile. Donc une revue perd de l'audience, qu'elle ne récupère pas, en introduisant une barrière mobile."